



**RAPPORT**

**DU**

**HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES**

**POUR LES REFUGIES**

**ASSEMBLEE GENERALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : DIX-HUITIEME SESSION**  
**SUPPLEMENT N° 11 (A/5511/Rev.1)**

**NATIONS UNIES**

**RAPPORT**  
**DU**  
**HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES**  
**POUR LES REFUGIES**

**ASSEMBLEE GENERALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : DIX-HUITIEME SESSION**

**SUPPLEMENT N° 11 (A/5511/Rev.1)**



**NATIONS UNIES**

*New York, 1963*

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIERES

*Paragraphes Pages*

ABRÉVIATIONS .....		v
INTRODUCTION GÉNÉRALE .....	1-9	1
I. --- PROTECTION INTERNATIONALE		
Observations générales .....	10-11	1
Instruments juridiques intergouvernementaux .....	12-16	2
Détermination du droit au statut de réfugié .....	17-18	2
Mesures destinées à faciliter les voyages aux réfugiés .....	19	3
Amélioration des droits sociaux des réfugiés en vertu des législations nationales .....	20-22	3
Amélioration des droits sociaux des réfugiés dans le cadre des instruments juridiques régionaux .....	23-24	3
Indemnisation .....	25-26	3
Autres aspects des activités relatives à la protection .....	27	3
Assistance juridique .....	28	4
Naturalisation .....	29	4
II. --- ASSISTANCE AUX RÉFUGIÉS RELEVANT DU MANDAT DU HAUT COMMISSARIAT		
A. — Observations générales .....	30-35	4
B. — Rapatriement .....	36	5
C. — Réinstallation:		
Observations générales .....	37-39	5
Projets d'immigration en cours d'exécution .....	40	5
Opération d'Extrême-Orient .....	41	6
Méthode suivie pour la sélection des réfugiés handicapés .....	42	6
Rôle permanent de la réinstallation .....	43-44	6
D. — Intégration locale:		
Observations générales .....	45-47	6
Logement .....	48-50	6
Assistance à l'établissement et formation professionnelle .....	51	7
Aide aux réfugiés handicapés .....	52	7
"Casework" et orientation en vue de l'intégration .....	53	7
Méthodes de financement .....	54-55	7
E. — Autres formes d'assistance:		
Aide d'appoint .....	56	7
Assistance juridique .....	57-58	7
F. — Autres plans visant l'assistance aux réfugiés relevant du Mandat du Haut Commissariat .....	59-62	7
III. --- ASSISTANCE À DE NOUVEAUX GROUPES DE RÉFUGIÉS		
A. — Observations générales .....	63-75	8

## TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
B. — Assistance aux réfugiés algériens :		
Observations générales .....	76-80	9
Rapatriement .....	81-85	10
Autres mesures d'assistance .....	86-87	10
C. — Assistance aux réfugiés d'Angola au Congo (Léopoldville) :		
Historique .....	88-90	10
Problèmes nouveaux .....	91-94	10
D. — Assistance aux réfugiés au Togo .....	95-101	10
E. — Assistance aux réfugiés du Rwanda :		
Observations générales .....	102-108	12
La situation au Burundi .....	109-115	12
La situation dans la Province congolaise du Kivu .....	116-120	13
La situation au Tanganyika .....	121-123	13
La situation en Ouganda .....	124-125	14
F. — Assistance à d'autres groupes de réfugiés :		
Observations générales .....	126	14
Assistance aux réfugiés chinois .....	127-128	14
Réfugiés du Tibet .....	129	14
Autres groupes de réfugiés .....	130	14
IV. — FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DU HCR		
Observations générales .....	131-135	14
Financement du programme ordinaire du HCR pour 1962 .....	136-137	15
Financement du Programme du HCR pour 1963 .....	138-140	15
Assistance fournie en vertu des résolutions relatives aux bons offices .....	141	16
Contributions d'assistance destinées à d'autres programmes .....	142	16
Fonds extraordinaire .....	143-146	16
V. — ACTIVITÉS GÉNÉRALES		
Relations avec d'autres services des Nations Unies et d'autres organisations .....	147-156	16
Attribution de la médaille Nansen pour 1962 .....	157-158	17
Information .....	159-164	17
<i>ANNEXES</i>		
I. — Statistiques générales .....		19
II. — Protection internationale .....		20
III. — Répartition des réfugiés non installés dans certains pays ou régions, à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1963 (estimation provisoire) .....		23
IV. — Vue d'ensemble du total des bénéficiaires des programmes courants du HCR par pays ou région et par stade de réinstallation, au 31 décembre 1962 .....		24
V. — Contributions au titre du Programme ordinaire du HCR pour 1962 et d'autres programmes pendant l'année 1962 .....		25
<i>APPENDICE</i>		
Rapport sur la neuvième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (Genève, 18-22 avril 1963) .....		26

## **ABREVIATIONS**

<b>BAT</b>	Bureau de l'assistance technique
<b>CIME</b>	Comité intergouvernemental pour les migrations européennes
<b>FAO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
<b>FISE</b>	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
<b>FNUR</b>	Fonds des Nations Unies pour les réfugiés
<b>HCR</b>	Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
<b>OIT</b>	Organisation internationale du Travail
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé
<b>ONUC</b>	Opération des Nations Unies au Congo
<b>UNESCO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
<b>UNRWA</b>	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

## INTRODUCTION GENERALE

1. L'Assemblée générale, à sa dix-septième session, a adopté, par un vote pratiquement unanime, la résolution 1783 (XVII) prorogeant le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Cette unanimité, qui a été sans aucun doute un hommage aux efforts constamment déployés pour maintenir et affirmer, dans la pratique quotidienne, le caractère strictement humanitaire de l'œuvre du Haut Commissariat, traduit une compréhension générale du sens exact de sa mission, dont l'accomplissement se trouvera ainsi facilité. Compte tenu de la décision de l'Assemblée générale, le Haut Commissariat s'applique maintenant à concevoir les plans de son action future, une action qui soit exactement adaptée aux besoins que, selon le vœu et grâce au concours bénévole de la communauté internationale, il lui incombe de satisfaire.

2. Le présent rapport, qui concerne la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1962 au 31 mars 1963<sup>1</sup>, rend compte des progrès réalisés par le Haut Commissariat dans l'accomplissement de sa tâche et fait le point de la situation en ce qui concerne la poursuite de son œuvre.

3. En présentant ce bilan annuel des activités du Haut Commissariat, il convient de rappeler les objectifs essentiels qui lui étaient assignés au cours de cette période, plus spécialement dans le domaine de l'assistance matérielle. Il s'agissait, en tout premier lieu, de dresser les plans d'une action finale en faveur des réfugiés victimes de la dernière guerre et de déclencher l'ultime effort qui libérera le Haut Commissariat de cette pesante hypothèque du passé. Il fallait, dans le même temps, procéder après l'habituelle période de tâtonnement, à la mise au point du mécanisme d'intervention du Haut Commissariat en vue d'assurer la continuité de son action et de l'adapter aux données actuelles des problèmes auxquels il doit faire face.

4. En ce qui concerne le problème des "anciens" réfugiés les chiffres dont il est fait mention au chapitre II et à l'annexe IV de ce rapport montrent les progrès accomplis. Ainsi, depuis la mise en œuvre des programmes d'assistance matérielle en 1955, 70 000 réfugiés ont été installés de manière durable. Dans la seule année 1962, 37 500 réfugiés ont bénéficié de l'assistance du HCR et plus de 12 000 ont été installés de manière définitive.

5. La mise en œuvre du programme de grands projets d'assistance pour l'année 1963, et dont le montant s'élève à 5,4 millions de dollars, a déjà commencé, cependant que l'effort de financement se poursuit. L'esprit de solidarité dont un certain nombre de pays

européens ont récemment témoigné permet d'espérer que ce financement pourra être intégralement assuré. Ainsi, le résultat final, qui viendra couronner des années de travail et de générosité de la part des gouvernements et des œuvres bénévoles, est-il maintenant à portée de la main.

6. Au moment où s'achève ainsi pas à pas cette œuvre monumentale, les préoccupations du Haut Commissariat se tournent tout naturellement vers les tâches actuelles, sur lesquelles il va maintenant pouvoir concentrer toute son attention. C'est tout d'abord la réapparition des mêmes misères accumulées, qu'il s'agit de prévenir par une action quotidienne adaptée aux circonstances et limitée aux besoins essentiels. Mais ce sont aussi les nouveaux problèmes de réfugiés auxquels il faut d'urgence porter remède, si l'on ne veut pas qu'ils dégèrent à leur tour en problèmes d'importance majeure pour les pays d'accueil et, en dernière analyse, pour la communauté internationale elle-même.

7. Cette dualité d'objectif qui est le trait caractéristique du programme pour 1963 a trouvé son reflet dans la division de ce programme en deux chapitres essentiels: l'un concernant les "anciens" réfugiés et la liquidation de leurs problèmes, l'autre qualifié de "programme courant d'assistance complémentaire" et destiné à faire face aux problèmes actuels.

8. C'est de ce dernier programme, dont la mise en œuvre a commencé et d'où l'on peut tirer déjà un certain nombre d'indications et de leçons, que s'inspirera le programme d'assistance actuellement en cours d'élaboration pour l'année 1964, et qui préfigurera à son tour le cadre général des activités futures du Haut Commissariat dans le domaine de l'assistance matérielle.

9. Pendant que s'opérait cette évolution, marquée notamment par une certaine redistribution des tâches d'assistance sur le plan géographique, le Haut Commissariat poursuivait son œuvre de protection internationale en faveur des réfugiés relevant de son mandat. Le Haut Commissaire est heureux de signaler à ce sujet que la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, l'une des pièces maîtresses du système de protection des réfugiés, a reçu, au cours de la période écoulée, cinq nouvelles adhésions. Le nombre des Etats parties à la Convention s'élève maintenant à 39, dont 21 sont des Etats d'Europe et 11 des Etats d'Afrique. Dans de nombreux domaines, touchant au statut juridique et social des réfugiés ou aux facilités de déplacement qui leur sont accordées, des améliorations sensibles ont été apportées, dont il est rendu compte au chapitre premier.

## CHAPITRE PREMIER

### PROTECTION INTERNATIONALE

#### Observations générales

10. La protection internationale des réfugiés, qui est la tâche essentielle du Haut Commissariat, prend de

<sup>1</sup>Exception faite des données statistiques et financières, qui se rapportent pour la plupart à l'année 1962.

plus en plus d'extension et d'importance à mesure que s'accroît le nombre des nouveaux Etats et que les réfugiés quittent la communauté fermée des camps pour s'intégrer dans l'économie du pays où ils ont trouvé asile. Cette intégration ne peut être tenue pour satisfaisante que lorsque la situation économique et sociale

des réfugiés est assurée et consolidée par des mesures d'ordre juridique appropriées.

11. Comme il est indiqué avec plus de détails à l'annexe II au présent rapport, de nouveaux progrès ont été faits dans l'amélioration du statut des réfugiés grâce à de nouvelles adhésions aux instruments juridiques internationaux intéressant les réfugiés et aux mesures prises sur le plan national dans le domaine législatif et administratif.

### **Instruments juridiques intergouvernementaux**

12. Pendant la période considérée, cinq Etats ont adhéré à l'instrument juridique le plus important pour les réfugiés, c'est-à-dire la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ce qui porte à 39 le nombre des Etats parties audit instrument, parmi lesquels on compte plusieurs Etats d'Afrique ayant récemment accédé à l'indépendance. Le Haut Commissariat, dont l'activité s'exerce dans 50 pays environ, estime que c'est là un fait dont il convient de se féliciter, car il montre que l'on a pris conscience du caractère universel du problème des réfugiés et met en évidence l'esprit de coopération internationale qui inspire l'œuvre du Haut Commissariat. Le Haut Commissaire estime en outre que l'adhésion à la Convention de pays du monde entier a une valeur qui dépasse l'intérêt intrinsèque des garanties fournies par la Convention en tant qu'instrument international, car elle symbolise l'acceptation des principes énoncés dans la Convention comme principes généraux de la définition du statut des réfugiés et l'acceptation des normes minimales fondamentales appliquées à leur traitement.

13. Il est intéressant de noter que plusieurs nouveaux Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et qui se trouvent en présence d'un problème de réfugiés sur leur propre territoire attachent de plus en plus d'importance aux aspects juridiques des problèmes de réfugiés. Le Haut Commissariat coopère avec les gouvernements et les autorités administratives des pays intéressés et leur donne volontiers des avis et une aide pour mettre au point des dispositions administratives et législatives appropriées dans ces domaines, par exemple en ce qui concerne la délivrance de titres de voyage aux réfugiés; il fournit ainsi aux gouvernements une sorte d'assistance technique dans le domaine de l'aide aux réfugiés.

14. Quant aux autres instruments juridiques intergouvernementaux intéressant les réfugiés, l'Arrangement de 1957 relatif aux marins réfugiés mérite une mention particulière, étant donné l'importance qu'il présente pour la solution du grave problème qui se pose aux marins réfugiés n'ayant de résidence régulière dans aucun pays. Pendant la période considérée, la Suisse a adhéré à cet Arrangement, ce qui porte à onze le nombre des parties audit instrument. Avec la coopération et la participation financière du Gouvernement des Pays-Bas, un conseiller spécial a continué à s'employer, au port de Rotterdam, à faire connaître aux marins réfugiés les possibilités que leur offre cet Arrangement. Il semble, d'après les observations faites par le conseiller, qu'un nombre croissant de marins réfugiés aient pu régulariser leur situation à la suite de la mise en œuvre de l'Arrangement, tant par les Etats qui y sont parties que par ceux qui en appliquent les dispositions avant même d'y avoir accédé. Il reste encore à résoudre un problème délicat: c'est celui des marins servant sur des navires à pavillon de complaisance n'ayant de lien avec aucun pays partie à l'Arrangement.

15. Le Haut Commissariat a appelé l'attention de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, qui s'est tenue à Vienne en mars et avril 1963, sur le statut spécial des réfugiés et le principe de leur protection internationale, et il a présenté un mémoire sur la question. Après avoir examiné le problème, la Conférence a décidé de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de soumettre à l'examen des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tous les documents et comptes rendus relatifs à la discussion de la question des réfugiés mentionnée dans le mémoire du Haut Commissaire et, entre-temps, de ne prendre aucune autre décision en la matière.

16. Le Haut Commissaire se félicite de ce que l'Assemblée générale ait décidé à sa dix-septième session d'examiner le projet de déclaration sur le droit d'asile. Il espère que l'examen de cette importante question se poursuivra et aboutira à l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une déclaration sur le droit d'asile énonçant le principe humanitaire selon lequel l'asile doit être accordé et assuré aux personnes victimes de persécutions.

### **Détermination du droit au statut de réfugié**

17. La détermination du droit au statut de réfugié, aux termes du statut du Haut Commissariat et de la Convention de 1951, est toujours un aspect important de l'activité du Haut Commissariat dans le domaine de la protection. Elle permet au Haut Commissariat de définir les personnes qui ont droit à certains de ses services et aux gouvernements de décider quelles sont les personnes susceptibles de bénéficier des droits et des avantages prévus par la Convention de 1951. En outre, les gouvernements adoptent de plus en plus ces définitions dans d'autres cas, notamment pour l'octroi de l'asile, pour l'octroi des avantages dont les réfugiés peuvent bénéficier aux termes de la législation nationale, pour la désignation des bénéficiaires de la législation relative à l'indemnisation et pour l'inclusion des réfugiés dans les programmes de réinstallation ou d'assistance matérielle mis en œuvre par les gouvernements. On voit donc que les dispositions pertinentes du statut et de la Convention de 1951 sont de plus en plus acceptées comme définitions de la notion de réfugiés en droit international.

18. Il convient en outre de mentionner un problème important qui se pose au sujet de la détermination du droit au statut de réfugiés. Selon la définition figurant dans la Convention de 1951, le terme "réfugié" s'applique aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951. Il arrive inévitablement, à mesure que le temps passe, qu'un nombre croissant de réfugiés qui répondent en tous points à la définition figurant dans la Convention de 1951 ne relèvent pas du mandat du Haut Commissaire, parce qu'ils sont devenus réfugiés à la suite d'événements survenus après la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1951. Toutefois, dans de nombreux cas, les gouvernements ont pu faire bénéficier ces réfugiés du traitement prévu par la Convention, conformément à la recommandation E de l'Acte final de la Convention de 1951, laquelle est ainsi conçue:

*"La Conférence*

*"Exprime l'espoir* que la Convention relative au statut des réfugiés aura valeur d'exemple, en plus de sa portée contractuelle, et qu'elle incitera tous les Etats à accorder dans toute la mesure possible aux



personnes se trouvant sur leur territoire en tant que réfugiés et qui ne seraient pas couvertes par les dispositions de la Convention, le traitement prévu par cette Convention".

### **Mesures destinées à faciliter les voyages aux réfugiés**

19. De nouveaux progrès ont été réalisés en ce qui concerne les facilités de voyage accordées aux réfugiés, ceux-ci étant maintenant exemptés de l'obligation d'obtenir des visas pour des voyages de courte durée, en particulier par les gouvernements parties à l'Accord du Conseil de l'Europe sur l'abolition des visas pour les réfugiés et par les gouvernements des pays ayant conclu des accords bilatéraux à cet effet. Toutefois, bien que l'on ait de plus en plus tendance à réduire les formalités relatives aux voyages et à exempter, au niveau régional, les réfugiés de l'obligation d'obtenir un visa, ceux-ci sont encore désavantagés par rapport aux ressortissants des pays de leur résidence. Le Haut Commissaire poursuit donc ses efforts en vue de faciliter les voyages aux réfugiés, question que le Conseil de l'Europe continue de suivre avec attention.

### **Amélioration des droits sociaux des réfugiés en vertu des législations nationales**

20. Le Haut Commissariat continue à accorder une attention particulière aux droits des réfugiés dans le domaine social (droit au travail, établissement des réfugiés à leur compte, exercice d'une profession libérale, législation du travail, sécurité sociale, logement, enseignement public et assistance). C'est peut-être dans ce domaine que l'on relève les progrès les plus marquants. L'égalité de traitement pour les réfugiés et les ressortissants du pays de leur résidence dans le domaine de la sécurité sociale semble aujourd'hui un fait presque universellement accepté.

21. Lors de la création du Haut Commissariat et de l'adoption de la Convention de 1951, de nombreux pays montraient encore de la réticence à accorder aux réfugiés le libre accès à l'emploi. Cette réticence trouve son expression dans les dispositions pertinentes de la Convention de 1951 et surtout dans les réserves qu'un certain nombre de pays ont cru devoir formuler lorsqu'ils ont adhéré à cet instrument. Si des gouvernements ont pu cesser d'appliquer aux réfugiés les mesures restrictives imposées à la main-d'œuvre étrangère, c'est, sans aucun doute, parce que de nombreux pays d'Europe sont en période de prospérité économique, mais aussi parce que l'on reconnaît de plus en plus la situation spéciale des réfugiés. Cette attitude s'est traduite par des mesures prises sur le plan national par certains pays pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention de 1951, malgré les réserves que ces pays avaient formulées, et aussi par des mesures de caractère administratif qui vont plus loin que les obligations souscrites par les pays intéressés aux termes de la Convention. Ce sont là des faits dont on doit se féliciter vivement, étant donné que les droits sociaux des réfugiés, et notamment leur droit au travail, sont la condition indispensable à leur intégration économique et à leur possibilité de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Il est certes plus facile d'accorder aux réfugiés le libre accès à un emploi rémunéré que de les autoriser à exercer une profession libérale ou à s'établir à leur compte dans l'industrie, le commerce et l'artisanat, où les règlements en vigueur limitent souvent l'admission aux ressortissants du pays. Toutefois, les mesures à l'égard des réfugiés ont été

assouplies même dans ces domaines, et en particulier pour les médecins.

22. En revanche, certains pays continuent à restreindre l'accès à l'emploi des réfugiés, comme des autres étrangers. Le nombre des réfugiés en cause étant relativement peu élevé, le Haut Commissariat a pu, dans de nombreux cas, trouver une solution aux problèmes de ces réfugiés en facilitant leur réinstallation dans d'autres pays.

### **Amélioration des droits sociaux des réfugiés dans le cadre des instruments juridiques régionaux**

23. Le Haut Commissaire a poursuivi ses efforts pour faire bénéficier les réfugiés d'un statut juridique analogue à celui des ressortissants du pays de leur résidence, non seulement sur le plan national, mais aussi pour ce qui est des instruments juridiques adoptés sur le plan régional. Sa tâche a été facilitée par le concours que lui ont volontiers accordé des organisations intergouvernementales régionales telles que le Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques et la Communauté économique européenne.

24. Dans le domaine de la sécurité sociale, les réfugiés ont été largement assimilés, sur le plan régional, en Europe, aux ressortissants des pays de leur résidence. Le Haut Commissaire accorde une grande attention à la question du libre accès à l'emploi et à celle de la liberté de mouvement, sur le plan régional, de la main-d'œuvre réfugiée, car ce sont des questions qui ont une grande importance pour le succès de l'intégration économique des réfugiés et, à cet égard, il apprécie vivement la coopération des organisations intergouvernementales intéressées.

### **Indemnisation**

25. Le Haut Commissariat a continué à administrer le fonds de 45 millions de marks mis à la disposition du Haut Commissaire aux termes de l'Accord du 5 octobre 1960, conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Haut Commissaire, pour l'indemnisation des victimes des persécutions nazies. L'examen des 40 000 demandes reçues a beaucoup progressé. On espère qu'une partie importante des fonds sera distribuée pendant l'année en cours. Le Haut Commissaire a également continué de coopérer avec les autorités de la République fédérale d'Allemagne au sujet de la mise en œuvre, par ces autorités, de l'article 1<sup>er</sup> de cet Accord.

26. Dans l'exercice de ses fonctions relatives à la protection internationale, le Haut Commissariat a continué à accorder une attention spéciale aux problèmes que soulèvent les demandes d'indemnisation de réfugiés victimes des persécutions nazies. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne travaille à l'élaboration d'une législation définitive relative aux questions d'indemnisation. Le Haut Commissaire suit ce problème de près et veille à ce que les intérêts des réfugiés soient sauvegardés. Le Haut Commissaire espère être en mesure, un peu plus tard dans l'année, de faire rapport à l'Assemblée générale sur les résultats des délibérations relatives à ce problème, dans la mesure où les intérêts des réfugiés sont en cause.

### **Autres aspects des activités relatives à la protection**

27. Dans le cadre de ses activités concernant la protection internationale, le Haut Commissariat s'est employé à faciliter les contacts entre les réfugiés qui

souhaitent rentrer dans leur pays d'origine et les autorités des pays intéressés. Il a également servi d'intermédiaire entre les réfugiés et les autorités de leur pays d'origine lorsque les réfugiés cherchent à faire venir près d'eux les membres de leur famille qui désirent les rejoindre. Dans de tels cas, le Haut Commissariat coopère étroitement avec le Comité international de la Croix-Rouge qui s'occupe particulièrement du problème que soulève la réunion des familles. On se souviendra que la Conférence de plénipotentiaires qui a établi la Convention relative au statut des réfugiés a adopté la recommandation B figurant dans l'Acte final de ladite Convention et tendant à assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié. Le Haut Commissaire est reconnaissant aux autorités compétentes de nombreux pays qui ont rendu possible la réunion de familles de réfugiés.

### Assistance juridique

28. La protection internationale ne devient nécessaire pour des questions de caractère général ou des cas particuliers que lorsque le problème ne peut être résolu par les moyens ordinaires que prévoient les procédures administratives et judiciaires du pays intéressé. Pour tirer pleinement parti de ces possibilités, les réfugiés ont souvent besoin d'une assistance et d'avis juridiques. Chaque fois que cela est possible, le Haut Commissariat encourage la création de services gratuits d'assistance juridique aux réfugiés. Toutefois, il n'existe pas, dans tous les pays, de programme d'assistance juridique organisée sous les auspices du gouvernement et, lorsqu'il en existe, ces programmes ne tiennent pas touj.

compte des problèmes juridiques particuliers aux réfugiés et qui, de par leur nature même, sont souvent très complexes. C'est pourquoi le Comité exécutif a approuvé le maintien d'un programme d'assistance juridique aux réfugiés. Ce programme vient compléter les activités concernant la protection internationale des réfugiés. Il n'entraîne que des dépenses relativement modestes et permet souvent aux réfugiés d'avoir la possibilité de subvenir à leurs besoins sans que l'on ait à faire appel aux fonds de source internationale pour assurer leur existence matérielle.

### Naturalisation

29. Les efforts du Haut Commissariat dans le domaine de la protection internationale ont pour objet d'assurer et d'améliorer le statut juridique des réfugiés de sorte que ce statut soit le plus proche possible de celui des ressortissants du pays de leur résidence. Toutefois, le Haut Commissariat ne perd pas de vue l'idée fondamentale que le statut de réfugié n'est pas une fin en soi, mais est un statut temporaire qui doit cesser par le rapatriement volontaire du réfugié ou par son assimilation juridique dans le pays de sa résidence, c'est-à-dire par sa naturalisation. Les pays se montrent de plus en plus disposés à mettre en œuvre les dispositions de l'article 34 de la Convention de 1951, qui stipule que les Etats faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Les mesures législatives prises à cet effet sont mentionnées à l'annexe II et l'on trouvera dans l'annexe statistique une estimation du nombre des naturalisations.

## CHAPITRE II

### ASSISTANCE AUX REFUGIES RELEVANT DU MANDAT DU HAUT COMMISSARIAT

#### A. — Observations générales

30. Après sept années d'efforts incessants, au cours desquelles des solutions permanentes ont été apportées aux problèmes de plus de 70 000 réfugiés, on est arrivé, en 1962, au stade où il a été possible de mettre au point des plans en vue de terminer les grands programmes d'assistance aux "anciens" réfugiés<sup>2</sup>. En conséquence, le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a approuvé, en faveur de ces réfugiés, un programme de grands projets d'assistance d'un montant de 5 400 000 dollars, dont la mise en œuvre s'échelonne sur trois ans, c'est-à-dire de 1963 à 1965. Cette décision a fait ressortir une fois de plus le caractère urgent du problème et elle a entraîné, pour les autorités nationales, des charges plus grandes concernant l'assistance aux réfugiés. Malgré les difficultés rencontrées, les organisations bénévoles locales ont également supporté des charges plus lourdes.

31. Pendant la période considérée<sup>3</sup>, les programmes du Haut Commissariat relatifs aux solutions permanentes, y compris le rapatriement, la réinstallation dans d'autres pays et l'intégration locale, ont été en pleine réalisation. C'est ainsi qu'en 1962, plus de 37 500 réfugiés ont bénéficié de projets d'assistance dans plus de 45 pays, et en particulier dans les régions et pays

ci-après: Allemagne, Amérique latine, Autriche, Extrême-Orient, France, Grèce, Italie, Moyen-Orient, Maroc et Turquie, comme il est indiqué de façon plus détaillée à l'annexe IV. En outre, plus de 10 000 réfugiés ont pu émigrer et être réinstallés sans l'aide financière du Haut Commissariat.

32. Sur les 37 500 réfugiés qui ont bénéficié de ces programmes, près de 18 000 étaient en voie d'installation au 31 décembre 1962, plus de 7 000 dossiers ont été clos pour diverses raisons en 1962 et plus de 12 000 réfugiés, dont plus de 4 500 vivaient dans des camps, ont été installés de façon durable. On se souviendra que le programme d'évacuation des camps avait pu être financé grâce aux fonds recueillis pendant l'Année mondiale du réfugié. Au 31 décembre 1962, il restait encore dans les camps 4 090 réfugiés, dont la plupart se trouvent en Allemagne et quitteront les camps au cours de l'année et quelques autres au début de l'année prochaine, à mesure qu'un logement pourra leur être fourni.

33. L'action entreprise pour l'évacuation des camps touchant à sa fin, les efforts ont porté principalement sur le programme d'assistance aux réfugiés non installés vivant hors des camps. Conformément à la politique adoptée par le Comité exécutif, ce programme a toujours essentiellement pour objet de fournir une assistance aux réfugiés handicapés, dont les problèmes sont les plus difficiles à résoudre. Bien que l'on compte, parmi les réfugiés restants, une proportion de plus en plus élevée de réfugiés handicapés, le nombre des réfugiés qui ont été installés de façon durable en 1962

<sup>2</sup> Réfugiés remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier de l'assistance prévue par ces programmes et dont les besoins étaient connus au 31 décembre 1960.

<sup>3</sup> Les données portent sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1962 au 31 mars 1963, à l'exception des données statistiques et financières qui, en grande partie, se rapportent à l'année 1962.

a cependant légèrement augmenté par rapport à l'année précédente. La principale raison en est que, maintenant, le programme vise principalement les réfugiés handicapés et que le Haut Commissariat recueille les fruits de son expérience et de ses efforts antérieurs. Comme des logements de réfugiés ou des places dans des foyers et établissements hospitaliers pour réfugiés deviennent vacants et peuvent être réoccupés par d'autres réfugiés, cela facilite le placement rapide de réfugiés.

34. Le Haut Commissariat a continué à demander aux pays de résidence des contributions d'appoint pour les projets mis en œuvre dans ces pays. Les contributions d'appoint versées depuis le début du programme d'assistance matérielle, en 1955, jusqu'au 31 décembre 1962, se sont élevées à 51 700 000 dollars, contre 38,1 millions de dollars pour les fonds engagés par le Haut Commissariat.

35. Bien que la réinstallation ait pris de plus en plus d'importance en tant que solution des problèmes des réfugiés et notamment des réfugiés handicapés, il n'en reste pas moins que l'intégration locale continue à être le moyen de résoudre les problèmes d'un nombre important de réfugiés relevant des programmes du Haut Commissariat, étant donné que la plupart des réfugiés ont vécu de longues années dans le pays où ils résident et que les groupes les plus importants de réfugiés non installés se trouvent dans des pays où les conditions économiques actuelles facilitent l'intégration locale. Dans plusieurs régions, néanmoins, les conditions locales ne sont pas propices à l'intégration sur place et c'est donc la réinstallation dans d'autres pays qui apportera une solution au problème des réfugiés.

## B. — Rapatriement

36. Indépendamment de l'important mouvement des réfugiés algériens rapatriés en Algérie, dont il est question au chapitre III ci-après, un certain nombre d'autres réfugiés ont été rapatriés dans leur pays d'origine au cours de l'année 1962. Selon les données statistiques dont dispose actuellement le Haut Commissariat pour certains pays, le nombre de ces réfugiés serait de l'ordre de 1 500. Le Haut Commissaire a continué de faciliter le rapatriement librement consenti. Il a couvert, au titre du programme ordinaire du HCR, les frais de rapatriement de 84 réfugiés. Au cours des premiers mois de 1963, il a pris des dispositions analogues pour le rapatriement d'autres réfugiés.

## C. — Réinstallation

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

37. La réinstallation des réfugiés par l'émigration dans d'autres pays a continué à être un moyen important de résoudre le problème des "anciens" réfugiés et de permettre à de nouveaux réfugiés se trouvant en Europe de quitter le pays de premier asile pour des pays d'établissement définitif. Pour mener à bien sa tâche concernant la réinstallation, le Haut Commissariat a étroitement collaboré, comme par le passé, avec les gouvernements intéressés, le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME) et les organisations bénévoles s'occupant de la réinstallation de réfugiés.

38. En 1962, le CIME a assuré, à ses frais, le transport de 12 789 réfugiés relevant du mandat du Haut Commissariat à destination de pays d'immigration, dont 6 099 vers les Etats-Unis, 3 682 vers l'Autriche, 1 370 vers des pays d'Europe, 1 033 vers le Canada, 361 vers des pays d'Amérique latine et 254 vers d'autres pays.

Sur ce nombre, 2 486 réfugiés ont été réinstallés au titre de projets financés totalement ou en partie par le Haut Commissariat au titre de ses programmes ordinaires et notamment de l'opération d'Extrême-Orient mentionnée ci-après, et 744 réfugiés ont émigré au titre de projets parrainés par le Haut Commissariat. Les 9 559 autres réfugiés ont été réinstallés au titre de projets ordinaires dans des pays d'immigration qui coopèrent traditionnellement avec le HCR en admettant des réfugiés sur leur territoire. Sur le total de 12 789 réfugiés mentionné plus haut, on compte plus de 1 500 réfugiés handicapés accompagnés de leurs familles, dont la plupart ont été réinstallés au titre de projets financés totalement ou en partie par le Haut Commissariat.

39. Il convient de rendre tout spécialement hommage aux gouvernements qui ont facilité la réinstallation de réfugiés en envoyant dans des régions éloignées des missions de sélection, afin d'offrir aux réfugiés optant pour la réinstallation la possibilité d'exposer leur cas pour qu'il puisse être étudié par les autorités du pays intéressé. Cette initiative est particulièrement importante dans la phase actuelle des travaux, car un certain nombre de réfugiés non établis vivant hors des camps forment de petits groupes dispersés dans certains pays d'Europe, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient.

### PROJETS D'IMMIGRATION EN COURS D'EXÉCUTION

40. Conformément à la recommandation que le Comité exécutif a adoptée à sa huitième session, lorsqu'il "a remercié les pays qui ont généreusement assoupli leurs conditions d'admission et a exprimé l'espoir qu'ils continueront à suivre cette politique qui facilite et accélère la solution des problèmes de réfugiés", de nombreux gouvernements ont continué à accueillir des réfugiés au titre de projets spéciaux d'immigration pour lesquels ils ont appliqué des critères de sélection plus souples, et à mettre en œuvre des projets spéciaux pour les réfugiés handicapés. Le Gouvernement des Etats-Unis a prolongé *sine die* la validité de la *Public Law* 86-648, qui devait expirer le 30 juin 1962. Cette loi dispose que des réfugiés non installés vivant dans certains pays pourront être admis aux Etats-Unis sous le régime dit "de parole", en dehors des contingents normaux d'immigration des Etats-Unis et qu'un certain nombre de réfugiés entrant dans la catégorie des cas "difficiles à réinstaller" pourront être acceptés. Outre qu'ils accueillent des réfugiés au titre de programmes ordinaires concernant la main-d'œuvre, l'Australie et le Canada continuent à accepter des réfugiés handicapés pour l'admission desquels ils appliquent des critères plus souples, et ils ont pris toutes dispositions utiles pour les accueillir à leur arrivée. Le quatrième projet de la Nouvelle-Zélande en faveur des réfugiés handicapés est en cours d'exécution. Plusieurs pays d'Europe ont, eux aussi, généreusement continué à accepter des réfugiés handicapés, y compris des réfugiés âgés et malades qui ne peuvent subvenir à leurs besoins et qui, en raison des soins permanents qu'exige leur état, doivent être placés dans des établissements hospitaliers. Ils accueillent également des réfugiés qui pourront probablement subvenir, du moins en partie, à leurs besoins après une période d'adaptation. Plusieurs pays continuent à accepter les réfugiés les plus sérieusement handicapés sans demander d'aide financière au Haut Commissariat. Ce faisant, ils contribuent activement, tant du point de vue humanitaire que du point de vue financier, à la solution de ce tragique problème de réfugiés.

41. De même que les années précédentes, l'opération commune HCR/CIME en faveur des réfugiés d'origine européenne quittant la Chine continentale, en passant par Hong-kong, pour se réinstaller, s'est poursuivie. Grâce au concours sans défaillance des pays d'immigration et en particulier de l'Australie, 1 663 autres réfugiés ont pu quitter l'Extrême-Orient en 1962, y compris 104 personnes dont l'état de santé nécessitait leur placement dans des établissements hospitaliers. On estime à environ 2 500 le nombre des réfugiés qui restent encore à installer et qui sont couverts par des projets.

#### MÉTHODE SUIVIE POUR LA SÉLECTION DES RÉFUGIÉS HANDICAPÉS

42. La période considérée a été caractérisée tout particulièrement par les efforts déployés en vue de promouvoir la réinstallation des réfugiés gravement handicapés, en facilitant aux pays susceptibles de les accepter l'examen des demandes d'immigration de ces réfugiés. L'enquête spéciale qui avait été entreprise en Italie, à la fin de 1961, par le Dr Jensen, expert médical dont les services ont été fournis par le Gouvernement australien, a été étendue à l'Autriche, à l'Allemagne, à la Grèce, au Maroc, à la Turquie et à Hong-kong. Il a été établi, pour un certain nombre de réfugiés handicapés dont les demandes d'immigration avaient été rejetées à plusieurs reprises, des dossiers spéciaux dont un élément important est l'analyse psychosociale de la personne ou du groupe familial intéressé, qui fait ressortir, notamment, si l'intéressé paraît susceptible de s'adapter avec succès à de nouvelles conditions d'existence dans un pays de réinstallation. L'enquête a porté sur environ 850 réfugiés gravement handicapés et le fait qu'au 31 mars 1963 plus de 300 réfugiés de cette catégorie avaient été acceptés au titre de divers projets en faveur des réfugiés handicapés témoigne de l'intérêt que présente cette méthode. Des dispositions ont été prises pour continuer, avec le concours du CIME et en particulier de son personnel médical, d'établir des dossiers spéciaux pour de nouveaux cas de réfugiés afin de faciliter ainsi leur réinstallation.

#### RÔLE PERMANENT DE LA RÉINSTALLATION

43. Tout en restant l'élément essentiel qui doit permettre de mener à bonne fin le programme de grands projets d'assistance aux "anciens" réfugiés, la réinstallation par l'émigration se révèle également indispensable pour faire face à un afflux de nouveaux réfugiés et éviter une accumulation de cas de détresse humaine dans les pays de premier asile. Parmi les réfugiés restants qui ne sont pas encore réinstallés, 10 000 environ ont opté pour la réinstallation, dont 6 500 auxquels le statut de réfugié a été reconnu en 1961 et 1962, et qui ne sont donc pas couverts par le programme de 1963. De plus, comme il est indiqué au paragraphe 62 ci-après, il y a lieu de croire que ce nombre pourrait encore augmenter. On espère que bon nombre de ces réfugiés pourront être admis au bénéfice des projets ordinaires d'immigration, ce qui permettrait de résoudre rapidement leurs problèmes et, en même temps, d'alléger la charge des pays de premier asile.

44. Dans ses efforts pour inclure les réfugiés dans ses projets et encourager, le cas échéant, l'adoption d'autres projets spéciaux, le Haut Commissariat devra continuer à collaborer étroitement avec le CIME qui est un rouage essentiel du mécanisme de solidarité internationale en faveur des réfugiés.

45. De même que les années précédentes, l'intégration locale a continué à être la principale solution aux problèmes des réfugiés non installés, et notamment des nouveaux arrivés, surtout dans des pays comme l'Autriche, la France et l'Allemagne où des réfugiés résident depuis longtemps et où les conditions économiques actuelles facilitent leur établissement. Dans ces pays, l'assistance internationale est limitée aux réfugiés handicapés. Dans les pays où la situation économique est moins favorable, notamment en Grèce et dans d'autres pays du littoral méditerranéen, on a mis en œuvre un plan d'ensemble en vue de trouver des solutions aux problèmes de tous les réfugiés non installés.

46. Même dans les pays où l'économie est prospère, de nombreux réfugiés se trouvent encore dans une situation désavantageuse par rapport aux ressortissants du pays. En effet, bien que des possibilités d'emplois leur soient maintenant offertes, les réfugiés âgés, ceux qui n'ont pas de qualifications professionnelles et ceux qui ne peuvent trouver un travail répondant à leurs aptitudes ne réussissent à s'employer que dans des secteurs défavorisés. En conséquence, leur salaire ne leur permet pas de disposer de l'argent nécessaire pour la location ou l'acquisition d'un logement convenable, et l'on sait que le logement reste le principal besoin des réfugiés non installés.

47. De même, dans plusieurs pays d'immigration situés hors d'Europe et où la législation de sécurité sociale est encore en voie de développement, un certain nombre de réfugiés sont aux prises avec des difficultés du fait que, pendant leur vie active, ils ne peuvent gagner que le minimum indispensable et que, devenus vieux, ils ont besoin d'une assistance. Toutefois, on a inclus dans le programme ordinaire pour 1962, des projets d'intégration prévoyant la création d'établissements hospitaliers qui doivent permettre de résoudre les problèmes de ces réfugiés, et d'autres projets seront établis le cas échéant.

#### LOGEMENT

48. Depuis plusieurs années, la fourniture d'un logement a constitué l'élément principal du programme d'intégration destiné aux réfugiés vivant dans des camps ou hors de camps. Au 31 décembre 1962, il avait été mis ou l'on devait mettre à la disposition des réfugiés 9 574 unités de logement, dont 3 256 en Autriche, 3 677 en Allemagne et 2 056 en Grèce. Pendant l'année 1962, 1 175 unités de logement ont été achevées et occupées par 1 329 familles représentant au total 4 198 personnes. Du fait du mouvement naturel des réfugiés, des logements disponibles peuvent être réutilisés de plus en plus et c'est ainsi que 365 logements ont déjà été réoccupés par des réfugiés bénéficiant du programme.

49. Il reste encore 1 732 unités de logement à terminer au titre des projets approuvés. En outre, les autorités de l'Allemagne fédérale ont décidé, après consultation avec le Haut Commissariat, de fournir, sans contribution financière du Haut Commissariat, de nouveaux logements à tous les ménages de réfugiés vivant hors des camps qui remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier d'une assistance matérielle et ont besoin d'un logement.

50. On continue à s'efforcer d'aider les réfugiés à obtenir le genre de logement qui correspond à leurs ressources financières. En Allemagne, des réfugiés



avaient déjà été admis, avant 1962, au bénéfice d'un programme général d'allocations de logement. Pendant la période considérée, des mesures analogues ont été prises en Autriche où, en octobre 1962, un programme a été mis en œuvre conjointement par le Gouvernement Autrichien et le Haut Commissariat. Dans d'autres régions, des facilités du même genre ont été accordées aux réfugiés. On a mis, par exemple, à leur disposition les fonds dont ils ont besoin, en partie sous forme de prêts et en partie sous forme d'allocations.

#### ASSISTANCE À L'ÉTABLISSEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE

51. Aussi importantes que les mesures relatives au logement sont les mesures tendant à mettre les réfugiés à même de subvenir à leurs besoins. Ces mesures ont pour objet de leur fournir des services d'enseignement, de formation ou de reconversion professionnelle et leur accorder l'assistance qui leur permettra de s'établir dans l'agriculture ou d'exercer des activités artisanales ou commerciales, d'ouvrir de petites boutiques ou de monter une affaire. De même que les années précédentes, une partie importante du programme a été consacrée à ces fins. En 1962, 7 385 réfugiés en tout ont reçu une assistance pour s'établir.

#### AIDE AUX RÉFUGIÉS HANDICAPÉS

52. Dans le cadre des mesures spéciales d'aide aux réfugiés handicapés, des progrès appréciables ont été réalisés en ce qui concerne la création d'ateliers et de communautés protégés, offrant aux réfugiés réadaptables des logements, des soins et des possibilités de reconversion et de réadaptation professionnelles, ainsi que de travail productif. En 1962, plus de 800 réfugiés — c'est-à-dire près de deux fois plus qu'en 1961 — ont bénéficié de cette forme d'assistance. Le placement des réfugiés âgés et infirmes non réadaptables dans des foyers et des établissements hospitaliers a été facilité par la réoccupation de places réservées aux réfugiés dans ces établissements et qui sont devenues libres. De nouveaux progrès ont également été réalisés dans le règlement de cas spéciaux, c'est-à-dire l'établissement de réfugiés handicapés atteints de troubles psychologiques graves dus surtout au fait qu'ils ont longtemps vécu dans des camps. A l'origine, le nombre de ces réfugiés était d'environ 1 500; la majorité d'entre eux ont été guéris et installés. Il reste un nombre restreint de réfugiés de cette catégorie pour les problèmes desquels il faudra trouver une solution.

#### "CASEWORK" ET ORIENTATION EN VUE DE L'INTÉGRATION

53. Comme par le passé, le "casework" et l'orientation en vue de l'intégration ont tenu une place très importante dans le programme. Cette forme d'assistance s'est révélée de nouveau extrêmement utile parce qu'elle offre aux réfugiés la possibilité de choisir la solution qui convient le mieux et permet à certains d'entre eux d'être installés de manière durable sans entraîner aucun frais pour la communauté internationale. Dans certains pays qui ont mis gracieusement leurs travailleurs sociaux à la disposition du Haut Commissariat, ce sont les autorités locales qui, dans ce cas encore, ont pris à leur charge les dépenses qu'entraîne cette activité. Celle-ci fait partie du programme d'intégration, mais elle contribue également à l'installation des réfugiés qui désirent émigrer, car les travailleurs sociaux spécialistes des cas individuels et les autres travailleurs sociaux les aident souvent à choisir entre l'intégration locale et la réinstallation comme solution de leurs problèmes.

54. Bien que le principe fondamental de l'intégration locale soit toujours d'aider les réfugiés à s'aider eux-mêmes, il devient de plus en plus nécessaire, en raison de la composition de ce groupe de réfugiés, de les aider, en leur accordant des subventions plutôt que des prêts. Il n'est plus accordé de prêts que pour l'assistance au logement et l'assistance aux réfugiés qui désirent s'établir dans l'agriculture ou ouvrir un magasin ou monter une petite affaire. Outre les allocations de logement, il est accordé des subventions pour l'achat d'outils, de matériel professionnel et du mobilier indispensable. Il convient de signaler que, lorsque l'assistance est accordée sous forme de prêts, les remboursements escomptés sont effectués par les bénéficiaires dans la plupart des cas.

55. A propos de l'octroi de prêts aux réfugiés, il y a lieu de signaler la coopération qui s'est instituée entre le Haut Commissariat et la Lastenausgleichsbank (Banque de péréquation des charges), aux termes de l'Accord conclu en 1951 entre la Banque et l'Organisation internationale pour les réfugiés. Les prêts consentis par la Banque depuis la conclusion de l'Accord jusqu'au 31 mars 1963 ont permis d'aider 1 925 familles de réfugiés à s'établir dans des professions indépendantes et 4 417 groupes familiaux de réfugiés à se procurer un logement sur le marché libre.

#### E. — Autres formes d'assistance

##### AIDE D'APPOINT

56. On continue à accorder une aide d'appoint aux réfugiés les plus nécessiteux, sous forme d'assistance médicale, de colis alimentaire et de petites allocations financières, en attendant qu'une solution soit trouvée au problème que pose leur établissement permanent. Ce genre d'assistance est particulièrement utile dans les régions où les mesures de sécurité sociale et d'assistance publique sont inexistantes ou encore insuffisantes.

##### ASSISTANCE JURIDIQUE

57. Au titre de divers projets d'assistance juridique, 5 167 réfugiés ont été aidés, en 1962, à résoudre des problèmes d'ordre juridique et administratif qui faisaient obstacle à leur intégration ou ont reçu une assistance pour des affaires judiciaires, comme il est expliqué de façon plus détaillée dans le chapitre premier du présent rapport.

58. Cette forme d'assistance, qui a entraîné des dépenses très modiques, a facilité l'intégration des réfugiés dans les pays de résidence et elle est maintenant dispensée dans plusieurs pays, en particulier en Europe et en Amérique latine.

#### F. — Autres plans visant l'assistance aux réfugiés relevant du mandat du Haut Commissariat

59. Grâce aux effets directs des programmes ordinaires du HCR et aux conditions économiques favorables existant dans plusieurs pays où se trouvent de nombreux réfugiés, le nombre de ceux qui ne sont pas encore installés a diminué dans les principales régions où le Haut Commissariat exerce son activité. De 65 000, au 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est tombé à 45 000 à la fin de cette même année, comme il est indiqué à l'annexe IV.

60. Sur ces 45 000 réfugiés restants, on estime que 11 000 seront probablement absorbés, sans aide internationale directe, dans l'économie en expansion, et des dispositions en vue de fournir une assistance à environ

27 000 réfugiés sont prévues dans le programme de grands projets d'assistance d'un montant de 5,4 millions de dollars et dans des projets encore exécutés au titre de programmes précédents.

61. Comme on l'a expliqué, au début du présent chapitre, le programme de grands projets d'assistance a pour but de permettre d'achever, d'ici à la fin de 1965, la tâche d'assistance matérielle aux "anciens" réfugiés. Il est entièrement conçu en vue de résoudre les problèmes des réfugiés non installés vivant hors des camps et plus particulièrement de ceux d'entre eux qui sont handicapés. Comme dans le programme ordinaire de 1962, la principale allocation financière inscrite au programme est destinée à l'intégration en Grèce, problème auquel il convient d'accorder une grande attention étant donné le nombre des réfugiés en cause et les possibilités restreintes qui s'offrent à eux. Des allocations substantielles sont également prévues pour l'intégration locale des réfugiés en France, dont un très grand nombre appartiennent à la catégorie des réfugiés handicapés, pour l'opération d'Extrême-Orient et pour la promotion de la réinstallation par l'émigration.

62. Sur les 45 000 réfugiés restants, on compte 6 500 nouveaux réfugiés arrivés après la date limite du 31 décembre 1960 et qui, de ce fait, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des programmes ordinaires ou du programme de grands projets d'assis-

tance. Au 31 décembre 1962, ces réfugiés n'avaient pas encore pu bénéficier des possibilités de réinstallation dans d'autres pays, ni profiter des conditions économiques favorables existant dans les pays de leur résidence. Il semble que soit ainsi en train de se former un nouveau problème de réfugiés qui pourrait prendre des proportions en faisant un autre grave souci pour la communauté internationale. Il convient en outre de souligner que, sur le nombre total des réfugiés qui ont été installés de façon durable au cours des huit dernières années, il y en a forcément quelques-uns qui ont besoin d'une assistance complémentaire pour affermir leur situation économique et sociale et ne pas retomber dans la misère. L'expérience montre que, dans de tels cas, une intervention rapide peut éviter des difficultés plus graves. C'est pourquoi le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a approuvé pour 1963 un programme d'assistance complémentaire d'un montant de 1,4 million de dollars comprenant un crédit de 700 000 dollars que le Haut Commissaire peut utiliser pour résoudre les problèmes susmentionnés. Le Haut Commissaire espère que, de cette façon et grâce aux effets combinés des mesures prises dans le domaine de la protection internationale et de la réinstallation, il pourra venir à bout d'autres problèmes affectant les réfugiés relevant de son mandat et, en même temps, maintenir l'esprit de solidarité internationale indispensable à l'accomplissement de sa tâche.

### CHAPITRE III

#### ASSISTANCE A DE NOUVEAUX GROUPES DE REFUGIES

##### A. — Observations générales

63. Des faits importants sont à signaler dans le domaine de l'assistance aux nouveaux groupes de réfugiés, où le Haut Commissaire a continué d'agir conformément aux résolutions de l'Assemblée générale concernant l'assistance aux réfugiés algériens<sup>4</sup> et le recours aux bons offices du HCR<sup>5</sup>.

64. Le rapatriement des réfugiés algériens, qui a marqué l'heureuse conclusion de l'opération de secours menée conjointement en faveur de ces réfugiés par le HCR et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, a mis fin à un problème qui, depuis cinq ans, exigeait d'importantes contributions financières de la communauté internationale, de divers gouvernements et de sources privées. Le problème des réfugiés au Togo a été également résolu au cours de la période considérée.

65. Conformément aux dispositions de la résolution 1671 (XVI), les problèmes que pose la situation des réfugiés de l'Angola se trouvant au Congo ont continué à retenir l'attention du Haut Commissaire.

66. Toutefois, le principal problème non encore réglé dont le Haut Commissaire doit s'occuper est celui des réfugiés du Rwanda, disséminés en grand nombre au Burundi, dans la province du Kivu (Congo [Léopoldville]), au Tanganyika et en Ouganda. Bien qu'on soit arrivé, dans une certaine mesure, à les installer localement dans l'agriculture, le problème qu'ils posent est loin d'être résolu et, au cours de l'année 1963, il faudra mettre en œuvre d'autres projets pour les aider à

s'installer, comme il est expliqué en détail dans la section E ci-après.

67. Il existe en Asie plusieurs problèmes importants de réfugiés qui n'ont donné lieu jusqu'ici qu'à une action limitée de la part du HCR.

68. La politique du Haut Commissaire à l'égard des nouveaux groupes de réfugiés, déjà exposée dans ses rapports et ses déclarations à l'Assemblée générale, a évolué en fonction des problèmes qui ont surgi pendant la période considérée et compte tenu des enseignements tirés de l'action entreprise pour les résoudre.

69. Le Haut Commissaire reste fidèle à un principe fondamental: il faut toujours donner aux réfugiés la possibilité de choisir librement entre les trois solutions habituelles: le rapatriement librement consenti, la réinstallation dans d'autres pays et l'intégration locale; en outre, chaque fois qu'on le peut, il faut les aider à subvenir eux-mêmes à leurs besoins aussi vite que possible.

70. Il convient de rappeler, à ce propos, que les problèmes dont le Haut Commissaire doit s'occuper en vertu des résolutions relatives aux bons offices concernent principalement les besoins d'assistance matérielle. A moins qu'une question précise de protection internationale ne se pose, le Haut Commissaire examine les aspects pratiques de la situation sans faire intervenir la définition juridique du statut de réfugié. En effet, il estime de son devoir de s'intéresser à tout problème de réfugiés dont la portée et le caractère justifient une action particulière de la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire du Haut Commissariat, à condition qu'il soit en mesure de jouer un rôle utile pour le résoudre et que son action soit conforme aux vues et aux désirs du gouvernement du pays d'asile.

<sup>4</sup> Résolutions 1286 (XIII), 1389 (XIV), 1500 (XV) et 1672 (XVI).

<sup>5</sup> Résolutions 1167 (XII), 1388 (XIV), 1499 (XV), 1671 (XVI), 1673 (XVI) et 1784 (XVII).

71. L'importance de l'aide que fournit le Haut Commissaire et le rôle qu'il peut jouer dans le règlement d'un problème dépendent des ressources dont dispose le pays d'accueil et de la mesure dans laquelle celui-ci a la possibilité d'élaborer et d'exécuter des plans d'assistance aux réfugiés. En ce qui concerne les nouvelles situations de réfugiés, le HCR peut, dans certains cas, se borner au rôle de catalyseur, en recherchant les secours nécessaires auprès des gouvernements et des organisations et en coordonnant, s'il y a lieu, l'application des mesures de secours. En revanche, le Haut Commissaire peut se trouver en présence de problèmes de réfugiés dont la solution dépend essentiellement des efforts qu'il fera pour organiser et entreprendre l'action de secours nécessaire, conjointement avec une ou plusieurs organisations bénévoles. En pareil cas, sa tâche, telle qu'il la conçoit, est de faire en sorte que les réfugiés reçoivent immédiatement des secours d'urgence et de leur donner en même temps une possibilité de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins le plus tôt possible.

72. A propos des difficultés pratiques auxquelles on se heurte en ce qui concerne les nouveaux groupes de réfugiés en Afrique, il y a lieu de rappeler que la plupart de ces réfugiés sont réinstallés actuellement dans l'agriculture. En raison de leur grand nombre, il faut mettre à leur disposition des superficies considérables de terres cultivables, souvent situées dans des territoires vierges où le sol doit être défriché mètre par mètre. A cela s'ajoute la difficulté des communications dans des régions qui n'étaient pas peuplées jusqu'ici.

73. Les opérations d'assistance sont facilitées par la coopération généreuse des pays d'accueil qui mettent des terres à la disposition des réfugiés. Une aide précieuse est également apportée par le FISE, les services de l'assistance technique des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment la FAO, l'OIT et l'OMS qui fournissent des avis extrêmement utiles et peuvent, dans le cadre de l'aide au développement des pays intéressés, contribuer à améliorer la situation des réfugiés. Il faut citer également le rôle important que continue à jouer la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, d'autres organisations bénévoles et les missions religieuses, qui constituent souvent le premier point de contact pour les réfugiés dans des régions écartées.

74. En 1962, le financement de l'assistance aux nouveaux groupes de réfugiés a été facilité par d'importantes contributions financières bilatérales des gouvernements, les contributions financières d'institutions spécialisées et d'organisations bénévoles, les fonds versés par les sociétés de la Croix-Rouge à la Ligue dont elles sont membres et, enfin, le fait qu'une partie des stocks de l'ONUC au Congo a été rendue disponible. En 1962, le HCR a pu disposer, en tout, de plus d'un million de dollars<sup>6</sup> pour aider les nouveaux groupes de réfugiés conformément aux résolutions sur les bons offices. A cette somme s'ajoutent plus de 340 000 dollars qui ont dû être prélevés sur le Fonds extraordinaire, principalement pour secourir les réfugiés du Rwanda.

75. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, le coût de l'assistance fournie à certains nouveaux groupes de réfugiés est couvert au moyen des 700 000 dollars réservés à cet effet sur les 1 400 000 dollars affectés au programme d'assistance complémentaire de cette année. Etant donné l'importance des besoins qui restent à satisfaire et la nécessité de résoudre les problèmes que posent les

réfugiés venant du Rwanda, il est probable que ces 700 000 dollars ne suffiront pas. Aussi espère-t-on obtenir davantage de contributions supplémentaires des gouvernements intéressés et de sources non gouvernementales, afin de permettre au Haut Commissaire de poursuivre efficacement ses opérations d'assistance au titre des résolutions relatives aux bons offices.

## B. — Assistance aux réfugiés algériens

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

76. Le rapatriement de plus de 181 000 réfugiés algériens ayant été mené à bonne fin, l'opération de secours exécutée conjointement par le Haut Commissariat, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les sociétés du Lion et Soleil-Rouges en faveur de ces réfugiés au Maroc et en Tunisie, s'est terminée en juillet 1962.

77. Cette opération avait eu pour objet essentiel de préserver la santé des réfugiés, de leur fournir un logement et des rations alimentaires, de pourvoir à d'autres besoins essentiels et de ménager aux mères et aux enfants un régime spécial qui les protège de la sous-alimentation. C'est ainsi qu'une aide a été donnée, de février 1959 à juillet 1962, à un nombre de personnes dépassant souvent 250 000, pour un coût total de plus de 22 millions de dollars. Ce programme a été entièrement financé par des contributions volontaires provenant de sources gouvernementales et privées, recueillies par le Haut Commissariat et par la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

78. Au cours de l'opération conjointe, le Haut Commissaire a dû plusieurs fois faire appel aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées pour qu'ils apportent une aide financière qui lui permette de faire face aux besoins non couverts par des contributions en nature. Lors de la conclusion des accords d'Evian, le Haut Commissaire a de nouveau fait appel aux gouvernements afin qu'ils lui accordent l'aide nécessaire aux opérations de rapatriement et aux activités ultérieures de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge dans les zones frontalières de l'Algérie.

79. L'un des aspects les plus importants du mode de financement de l'opération conjointe est qu'il a offert toutes sortes de possibilités de participation mondiale à l'exécution du programme, étant donné que les gouvernements pouvaient verser leurs contributions soit directement au Haut Commissariat, soit aux sociétés nationales de la Croix-Rouge. L'opération a ainsi bénéficié d'un appui universel presque sans analogue, le Haut Commissariat et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge ayant reçu des contributions de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'institutions privées de plus de 65 pays. Le caractère humanitaire de l'opération a été aussi souligné par l'importante contribution financière du Gouvernement français.

80. Depuis le début de l'opération conjointe jusqu'à son achèvement en juillet 1962, les contributions en espèces et en nature fournies au HCR se sont élevées au total à 7 487 624 dollars, dont 4 814 113 dollars provenaient de 32 gouvernements et 2 673 511 dollars d'organisations privées et d'œuvres bénévoles. Pendant la même période, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge a reçu, principalement en nature, des contributions représentant 4 827 057 dollars de 55 de ses sociétés affiliées, 6 640 005 dollars de gouvernements et 3 204 198 dollars de divers donateurs privés. En plus d'importantes contributions en espèces, le Gouverne-

<sup>6</sup> Y compris 231 055 dollars provenant de la vente des timbres-poste émis au titre du plan philatélique HCR/UNRWA.

ment des Etats-Unis a fourni aux réfugiés des produits alimentaires essentiels, et son aide a représenté environ la moitié de la valeur totale des contributions apportées à l'opération. Il y a lieu aussi de mentionner spécialement le rôle important joué par les Gouvernements marocain et tunisien, qui ont accordé asile aux réfugiés, leur ont assuré l'accès gratuit aux établissements d'enseignement et aux services médicaux et ont pris à leur charge une grande partie des frais de réception et de distribution des approvisionnements. Le document A/AC.96/179 du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire contient une ventilation détaillée des contributions fournies.

#### RAPATRIEMENT

81. A la suite de l'Accord d'Evian du 18 mars 1962, relatif au statut futur de l'Algérie, le HCR a accepté de participer à une commission tripartite créée pour faciliter le rapatriement des réfugiés algériens vivant au Maroc et en Tunisie. A la fin d'avril 1962, une commission centrale et trois sous-commissions ont été créées. Elles comprenaient chacune trois membres, dont un nommé par le Haut Commissaire de la République française en Algérie, un autre par l'Exécutif provisoire algérien et le troisième par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

82. Chacun des membres de la commission a offert les moyens d'action dont il disposait pour accomplir la tâche commune. En vue de réunir les ressources financières et matérielles nécessaires pour l'opération de rapatriement, le HCR et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge ont simultanément lancé des appels aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et, en ce qui concerne la Ligue, aux sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et Soleil-Rouges. La Ligue a pu ainsi, avec l'aide du Haut Commissariat, fournir 12 équipes médicales et quelque 15 000 tentes nécessaires pour créer des centres de départ et pour abriter les réfugiés à leur arrivée en Algérie.

83. La Commission a dressé un plan détaillé des opérations de rapatriement, qui prévoyait l'organisation de centres de départ au Maroc et en Tunisie, l'établissement de points de passage aux frontières algériennes, un calendrier des passages et l'organisation de centres d'accueil en Algérie.

84. En collaboration avec la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et ses sociétés affiliées au Maroc et en Tunisie, le HCR a assuré le transport des réfugiés vers les centres de départ au Maroc et en Tunisie. Le transport des réfugiés de ces centres par delà la frontière algérienne incombait aux autorités françaises et à l'Exécutif provisoire algérien. Les autorités compétentes d'Algérie assuraient également l'accueil et la réinstallation des réfugiés en territoire algérien. Elles disposaient à cet effet de moyens financiers fournis par le Gouvernement français dans le cadre des dispositions budgétaires générales concernant l'Algérie. Le HCR et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge ont également contribué aux opérations d'accueil en Algérie, notamment en fournissant du personnel médical et des denrées alimentaires.

85. Au Maroc, le rapatriement des réfugiés a commencé le 10 mai 1962 et s'est achevé le 25 juillet 1962; 61 400 personnes avaient regagné l'Algérie à cette date. En Tunisie, les premiers mouvements ont commencé le 30 mai 1962 et les opérations se sont terminées le 20 juillet 1962, un total de 120 000 personnes ayant alors regagné leur lieu d'origine en Algérie.

86. Comme le Haut Commissaire l'a indiqué dans le rapport intérimaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale en juin 1962 (A/5132), son principal souci, après l'achèvement des opérations de rapatriement en Algérie, a été d'éviter que les réfugiés, dont la plupart étaient originaires des régions frontalières, ne soient privés de toute aide à leur retour et de faire en sorte qu'ils se réintègrent effectivement dans l'économie de leur pays. Dans sa résolution 1672 (XVI), l'Assemblée générale avait déjà reconnu que la réinstallation de ces réfugiés dans des régions abandonnées depuis plusieurs années ne pourrait se faire automatiquement et elle priait le Haut Commissaire "d'envisager la possibilité, si besoin est, de faciliter leur réinstallation dans leur pays dès que les circonstances le permettront". Il était évident que l'assistance aux anciens réfugiés ne pouvait être dissociée des mesures de secours en faveur d'anciens groupes de personnes déplacées vivant dans les mêmes régions. En conséquence, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a pris des mesures pour venir en aide à toutes les personnes nécessiteuses des régions frontalières. Conformément aux dispositions de la résolution 1672 (XVI), le Haut Commissaire s'est efforcé d'assurer une transition ordonnée entre l'opération conjointe de la Ligue et du Haut Commissariat et l'action plus étendue menée ensuite par la Ligue et il a demandé à la communauté internationale de contribuer au financement de la nouvelle opération entreprise par la Ligue. A la fin de 1962, une somme totale de 429 920 dollars avait été recueillie à cette fin.

87. En participant aux travaux de la Commission tripartite de rapatriement, le Haut Commissariat est devenu le premier organe des Nations Unies à avoir des rapports officiels avec les autorités algériennes. Après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, et à la demande des autorités algériennes, le Haut Commissariat a pris des mesures pratiques pour faciliter la coopération entre les autorités algériennes, d'une part, et les autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'autre part. En outre, en attendant l'arrivée d'un représentant du Bureau de l'assistance technique, le représentant du Haut Commissaire en Algérie a assuré la liaison entre les institutions spécialisées des Nations Unies et le Gouvernement algérien.

#### C. — Assistance aux réfugiés d'Angola au Congo (Léopoldville)

##### HISTORIQUE

88. Comme l'a expliqué le rapport du HCR à la dix-septième session de l'Assemblée générale, le problème des réfugiés d'Angola au Congo a surgi au début de 1961. Le nombre de ces réfugiés a atteint 150 000 au cours de cette année-là. Sur la demande du Gouvernement du Congo (Léopoldville), le Haut Commissaire s'est occupé de ce problème, et des mesures d'ordre pratique ont été mises au point par le Haut Commissariat, de concert avec les autorités congolaises, l'ONUC, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, Caritas-Congo et la Congo Protestant Relief Agency, en vue de secourir et d'installer les réfugiés. Afin d'éviter qu'ils ne dépendent de façon permanente d'approvisionnement de secours, on leur a fourni des terres, des outils et des semences pour leur permettre de s'adonner à l'agriculture et de subvenir ainsi à leurs besoins aussi rapidement que possible. Il a été décidé que le programme de secours se terminerait à la fin de janvier 1962, c'est-à-dire à l'époque où les réfugiés



pouvaient espérer faire leur première récolte. D'une manière générale, cette première récolte a été bonne dans la principale région où les réfugiés avaient été installés. Ils ont pu récolter des haricots, du maïs et des arachides.

89. L'Assemblée générale, qui s'est préoccupée de ce problème dès le début, a notamment recommandé, dans sa résolution 1671 (XVI), que "l'Organisation des Nations Unies au Congo, agissant en étroite liaison avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement du Congo (Léopoldville) et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et les autres organisations bénévoles, poursuive son œuvre de secours immédiat pendant le temps nécessaire et mette les réfugiés en mesure de subvenir dès que possible à leurs propres besoins".

90. L'opération de secours d'urgence a pris fin en janvier 1962, c'est-à-dire au moment où la plupart des réfugiés ont fait leur première récolte et ont pu subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Les organisations bénévoles ont continué à fournir une certaine assistance à titre individuel aux réfugiés qui n'étaient pas en mesure de s'entretenir ou n'avaient pu rester installés. A cette époque, les réfugiés ont aussi bénéficié de mesures générales d'assistance prises en faveur de la population locale, et en particulier de la distribution de lait effectuée au titre d'un programme commun du FISE et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

#### PROBLÈMES NOUVEAUX

91. Un nouvel afflux de réfugiés au Congo a été signalé au cours du premier semestre de 1962. On a appris, en même temps, que les conditions de vie des réfugiés arrivés un an plus tôt étaient devenues encore plus précaires, en raison de la grave pénurie de produits alimentaires dont souffrait l'ensemble de la population locale. En outre, plusieurs milliers de réfugiés avaient fait de mauvaises récoltes et ne pouvaient subvenir à leurs besoins. Cette situation a été portée à l'attention de l'ONUC, qui a immédiatement fourni des vivres prélevés sur les réserves de secours contre la famine constituées par les Nations Unies. De son côté, le Gouvernement des Etats-Unis a mis des produits alimentaires provenant de surplus agricoles à la disposition des organisations bénévoles, qui se sont chargées de les distribuer aux réfugiés.

92. Conformément aux désirs du Gouvernement congolais et aux directives contenues dans la résolution 1671 (XVI) de l'Assemblée générale, le Haut Commissaire a aussi mis sur pied, en collaboration avec les autorités congolaises, Caritas-Congo, et la Congo Protestant Relief Agency, deux autres projets destinés à permettre aux réfugiés de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins aussi rapidement que possible. Ces projets, comme les précédents, prévoyaient que les réfugiés s'installeraient sur place dans l'agriculture. Ils ont été mis en œuvre au commencement de 1963, au bénéfice de 13 000 réfugiés environ.

93. Le premier projet, dont le coût est de 11 200 dollars, consiste à fournir des semences et un complément d'outillage à quelque 7 500 réfugiés dont les récoltes ont été mauvaises. Le second prévoit d'installer environ 5 500 réfugiés et d'attribuer aux réfugiés se trouvant dans deux zones du Congo méridional des terres situées dans une autre région, ainsi que des semences et des instruments aratoires. Les frais afférents à leur déplacement, à la construction de leurs logements, effectuée d'ailleurs par les réfugiés eux-mêmes, et à la fourniture de rations alimentaires, de

semences et d'instruments aratoires sont estimés à 300 000 dollars, dont le HCR fournit 72 000 et Caritas-Congo 48 000, des vivres d'une valeur de 180 000 dollars étant livrés par les Etats-Unis au titre de la loi américaine d'assistance agricole.

94. Le Haut Commissaire estime que la mise en œuvre de ces deux projets contribuera effectivement à résoudre les problèmes des réfugiés d'Angola auxquels le Gouvernement du Congo (Léopoldville) fait face actuellement, en donnant à ces réfugiés la possibilité de subvenir à leurs besoins essentiels par leurs propres moyens. Cela dit, bien que ces projets contribuent à résoudre un aspect important du problème social que pose la présence de réfugiés au Congo, ils n'entraîneront pas, dans l'immédiat, une amélioration du sort malheureux de la population du secteur où vivent la plupart des réfugiés. C'est là un problème qui, en raison de sa nature et de son ampleur nécessite des efforts concertés qui dépassent le cadre du mandat du Haut Commissaire.

#### D. — Assistance aux réfugiés au Togo

95. Il y avait au Togo, au début de 1962, environ 4 000 réfugiés ayant besoin d'une aide.

96. Sur l'avis du Haut Commissaire, et à la demande de la Croix-Rouge togolaise, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge a accepté de mettre sur pied, en faveur des réfugiés au Togo, un programme d'assistance d'une durée de six mois (avril-septembre 1962). Le HCR a apporté un concours actif à ce programme, au titre des bons offices en coordonnant les activités et en recherchant, auprès de toutes les sources dont on disposait, des contributions en nature et en espèces. Le Haut Commissaire a envoyé à cette occasion un chargé de mission au Togo.

97. Pendant l'année 1962, l'exécution du programme a consisté en trois opérations: a) programme de secours; b) installation de réfugiés dans l'agriculture; c) installation de réfugiés dans l'artisanat ou le commerce.

98. Le programme de secours a permis de fournir aux réfugiés les vivres nécessaires pour leur subsistance et des semences et des outils pour qu'ils puissent commencer à cultiver la terre. Par la suite, un plan d'installation de réfugiés dans l'agriculture a été élaboré et mis en œuvre avec la collaboration du gouvernement, qui a créé un Comité national pour les réfugiés, composé de représentants des divers ministères, du BAT, de la Croix-Rouge togolaise, des groupements religieux et des réfugiés eux-mêmes. Les chefs coutumiers ont mis des terres convenables à la disposition des réfugiés, et le gouvernement a envoyé des ingénieurs agronomes aider ceux qui manquaient d'expérience en agriculture.

99. Cette opération de secours a pris fin en septembre 1962. Environ 2 600 réfugiés avaient alors reçu des terres, et beaucoup avaient déjà fait leur première récolte. Par la suite, le Comité national, pour les réfugiés a veillé à ce que des vivres et des médicaments soient distribués aux petits groupes de réfugiés établis dans l'agriculture qui ne pouvaient faire de récoltes qu'au cours du premier trimestre de 1963.

100. Il restait un groupe de 1 400 réfugiés, composé surtout d'artisans, de commerçants, d'employés de bureau et d'enseignants. Leurs problèmes et leurs besoins ont été étudiés de façon approfondie, avec le concours du BIT. Un expert détaché par le HCR auprès du Gouvernement togolais est arrivé à la conclusion que le meilleur moyen d'installer ces réfugiés était de fournir

à chacun l'outillage ou l'équipement dont il avait besoin pour exercer son métier ou sa profession. Entre le mois de décembre 1962 et le mois de mars 1963, plus de 1 100 de ces réfugiés ont été installés de façon durable, pour une dépense dépassant à peine 10 millions de dollars. La plupart des réfugiés restants étaient âgés ou infirmes et ont été pris en charge par une organisation bénévole. L'ensemble du programme d'assistance aux 4 000 réfugiés se trouvant au Togo a coûté 55 000 dollars au HCR. Sur ce total, 27 500 dollars ont été prélevés sur le Fonds extraordinaire du Haut Commissariat, 22 500 sont venus des recettes du plan philatélique HCR/UNRWA et 5 000 dollars ont été fournis au HCR par le Saint-Siège. Ce total ne comprend pas les dons en nature, vivres, médicaments, vêtements reçus par la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, qui ont représenté une valeur de 68 999 dollars.

101. Le Haut Commissaire a pu ainsi, en faisant appel à la solidarité internationale et en suscitant une action internationale pour subvenir aux besoins des réfugiés au Togo, aider ce pays à venir à bout du problème humain angoissant devant lequel il se trouvait placé, et à faire disparaître une cause de misères et de friction. La coopération qui s'est instaurée entre tous les intéressés illustre la manière dont on peut aider les réfugiés à s'aider eux-mêmes et s'est révélée précieuse, non seulement parce qu'elle a permis aux réfugiés de se refaire une vie, mais aussi parce qu'elle a été pour le gouvernement et les organisations nationales — et surtout pour la nouvelle société de la Croix-Rouge togolaise — une source d'enseignements utiles sur la manière de traiter un problème social épineux.

## E. — Assistance aux réfugiés du Rwanda

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

102. Le nombre des réfugiés du Rwanda était de 135 000 au début d'avril 1962. Ce chiffre a pu être ramené à 130 000 en février 1963, grâce en partie à des rapatriements, notamment parmi les réfugiés se trouvant au Burundi. Pendant la période considérée, un certain nombre de réfugiés ont quitté le Burundi pour le Tanganyika et la province congolaise du Kivu. En février 1963, les réfugiés se répartissaient comme suit : Burundi, 21 000 ; province congolaise du Kivu, 60 000 ; Tanganyika, 14 000 ; Ouganda, 35 000.

103. Alors qu'aux premiers stades de l'opération on s'était préoccupé avant tout des mesures de secours visant dans l'immédiat à permettre aux réfugiés de survivre, le Haut Commissariat a fait un effort particulier en 1962, en collaboration avec les gouvernements des pays d'accueil, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et d'autres organismes, pour aider les réfugiés à s'installer.

104. Etant donné les possibilités économiques des pays d'accueil, la meilleure solution consistait évidemment à installer les réfugiés dans l'agriculture. A cette fin, il fallait leur fournir des terres, des outils et des semences et pourvoir à leurs besoins essentiels jusqu'à leur première récolte. Au Tanganyika et en Ouganda, les autorités locales ont élaboré et mis en œuvre des programmes d'installation des réfugiés et ont demandé au HCR d'y apporter une contribution financière. Les Gouvernements du Burundi et du Congo ont demandé au Haut Commissariat de les aider à établir et à exécuter des programmes du même genre. Comme suite à ces requêtes, le Haut Commissariat a contribué, en collaboration avec la Ligue des sociétés de la Croix-

Rouge, au lancement d'un programme dans chacun de ces pays, en vue d'assurer des secours aux réfugiés et de faciliter leur installation dans l'agriculture.

105. A l'automne de 1962, les réfugiés se trouvant dans deux régions de la province congolaise du Kivu approchaient du moment où ils pourraient subvenir à leurs besoins. Dans d'autres régions cependant, la mise en œuvre des programmes a été retardée du fait qu'il fallait attribuer des terres cultivables aux réfugiés et orienter certains groupes vers d'autres régions où il était plus facile de leur en offrir. On a ainsi constaté que certains réfugiés auraient besoin d'assistance pendant plus longtemps qu'on ne l'avait prévu à l'origine.

106. Le nombre des réfugiés ayant besoin d'assistance est toutefois tombé de 130 000 à 95 000 au 31 décembre 1962. Sur ce chiffre, 23 000 environ ont été installés, mais ont encore besoin d'une aide matérielle, tandis que 70 000 ont besoin d'une nouvelle aide pour s'installer sur place.

107. Un total de 502 900 dollars a été mis à la disposition du HCR pour aider ces réfugiés en 1962, dont 283 086 dollars prélevés sur le Fonds extraordinaire, 120 000 dollars provenant des recettes du plan philatélique HCR/UNRWA, 50 000 dollars accordés par le Gouvernement belge et 49 702 dollars (dont 32 904 dollars versés en 1963) par l'Oxford Committee for Famine Relief. En outre, le Gouvernement des Etats-Unis a fourni de grandes quantités de produits alimentaires au titre de la loi américaine d'assistance agricole : de son côté, le Gouvernement belge a mis 168 000 dollars à la disposition du Gouvernement du Burundi pour l'aide aux réfugiés. Les institutions bénévoles ont également consenti des contributions en nature. Le Bureau de l'assistance technique, la FAO, l'OMS et le FISE ont fourni des conseils techniques ainsi qu'une aide sous forme d'assistance médicale et de rations de lait. Plus récemment, le BIT a accepté de collaborer avec le HCR à l'élaboration d'un programme de développement économique et social pour neuf zones d'installation au Burundi et dans la province congolaise du Kivu où se trouvent des réfugiés du Rwanda. Ce plan, qui doit s'intégrer dans les programmes nationaux de ces deux pays, a pour objet de permettre aux réfugiés de tirer le plus grand parti possible des ressources naturelles existantes.

108. Comme il ressort de ce qui précède, les programmes d'action ont été conçus de telle sorte que le HCR stimule, dans toute la mesure du possible, l'aide de toute provenance en faveur de ces réfugiés et prélève sur ses propres fonds le complément qui se révélerait nécessaire pour pourvoir aux besoins essentiels des réfugiés. Ceux-ci devraient ainsi pouvoir refaire leur vie par leurs propres moyens, à un niveau comparable à celui dont jouissent les populations locales. Toutefois, tandis que se déroulaient les opérations, on s'est aperçu que la notion de "besoins essentiels" devait être comprise dans un sens plus large, si l'on voulait atteindre l'objectif visé. De ce fait, les besoins croissants liés à l'exécution des programmes d'installation sur place ont déjà grevé lourdement, en 1963, le crédit de 700 000 dollars prévu dans le programme d'aide complémentaire et il se peut que le Haut Commissaire ait à rechercher de nouvelles contributions financières pour aider les réfugiés du Rwanda au cours de cette année.

### LA SITUATION AU BURUNDI

109. Un programme de secours aux réfugiés du Rwanda vivant au Burundi a été lancé tout d'abord

par les autorités locales et certaines institutions bénévoles. Lorsque le Burundi a accédé à l'indépendance en juillet 1962, le nouveau gouvernement a demandé au HCR de l'aider à dresser un plan d'action en vue de permettre aux réfugiés de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins le plus vite possible. Comme suite à cette demande, le HCR et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge ont élaboré un programme prévoyant d'installer, dans l'agriculture, dans l'est du Burundi, environ 15 000 réfugiés, les autres devant être réinstallés au Tanganyika et dans la province congolaise du Kivu.

110. Au titre de ce programme, exécuté par le HCR et la Ligue, trois zones d'installation (Kayongozi, Muramba et Kigamba) ont été créées dans l'est du Burundi. Le transfert des réfugiés vers les zones de réinstallation a été retardé par des contretemps imprévus. Tout d'abord, l'octroi de terres aux réfugiés faisait partie d'un plan général d'attribution de terres et les réfugiés n'ont pu être transférés qu'après qu'une décision eut été prise sur la superficie des terres qu'on leur accordait. D'autre part, certains d'entre eux craignaient d'être réinstallés sur des terres vierges. A la suite de consultations entre le Haut Commissariat, la Ligue et les autorités locales, et grâce au soutien actif du Comité national pour les réfugiés créé au Burundi, il a été décidé d'accorder aux réfugiés les mêmes superficies de terres cultivables qu'à la population locale. En outre, certains chefs des réfugiés ont été invités à visiter les futures zones de réinstallation. Ils sont revenus satisfaits de cette visite, ce qui a dissipé les craintes des réfugiés.

111. En conséquence, l'installation des réfugiés a progressé favorablement, notamment depuis décembre 1962. Les réfugiés ont bâti eux-mêmes leurs huttes. Tant qu'ils n'ont pas fait de récolte, ils reçoivent des rations alimentaires correspondant à 1 500 calories par jour. Ils ont planté des patates, un peu de manioc et du maïs et envisagent de cultiver aussi d'autres produits.

112. En plus des hoes et des machettes employées jusqu'ici par les réfugiés pour défricher la terre et cultiver leurs parcelles, le Haut Commissariat a fourni des fonds pour l'achat de tracteurs.

113. Les besoins sanitaires des réfugiés n'ont pas été négligés. La Ligue a créé dans chaque centre un dispensaire dirigé par une infirmière diplômée, parfois aidée, à titre bénévole, par les réfugiés eux-mêmes. Ces dispensaires seront rattachés, au moment opportun, aux services de la santé publique du Burundi.

114. En 1962, le HCR a fourni en tout 151 560 dollars au titre de ce programme. Le Gouvernement du Burundi a apporté un concours appréciable en octroyant des terres pour l'installation des réfugiés; les frais afférents à leur transport et à celui des approvisionnements ont été réglés en partie à l'aide du solde des 168 000 dollars que le Gouvernement belge avait accordés au Burundi pour aider les réfugiés du Rwanda dans ce pays, avant qu'il n'accède à l'indépendance. En outre, la FAO et l'Oxford Committee for Famine Relief ont offert des outils et des semences et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge a envoyé des fournitures médicales.

115. Le montant total nécessaire pour poursuivre l'opération en 1963 est estimé à 1 033 000 dollars. Au 15 février 1963, on disposait de 678 000 dollars en espèces ou en nature. Les 355 000 dollars restants devront être prélevés en partie sur les crédits prévus dans le programme d'assistance complémentaire.

116. A la demande du Gouvernement du Congo (Léopoldville), le Haut Commissariat a établi et mis en œuvre, avec la collaboration de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, un programme analogue à celui du Burundi pour secourir et installer environ 35 000 réfugiés dans la province du Kivu.

117. Dès la fin de mars 1963, il n'était plus nécessaire de fournir des rations alimentaires aux quelque 25 000 réfugiés qui avaient été installés dans les régions de Bibwe, d'Ihula et de Lemera. Cependant, de nouveaux problèmes avaient surgi. Environ 6 000 réfugiés, que des parents ou des amis de Bukavu avaient déjà aidés à s'établir, avaient besoin d'une assistance organisée avant qu'on puisse les considérer comme vraiment installés. A la demande des autorités locales, le HCR cherche des solutions à ce problème. Il est apparu, en outre, que, dans l'une des zones d'installation, il n'existait pas assez de terres cultivables pour permettre aux réfugiés de pourvoir à leurs besoins. Un certain nombre d'entre eux devront donc être transférés dans une autre partie du Kivu.

118. Comme au Burundi, le programme prévoit l'octroi de rations alimentaires correspondant à 1 500 calories par jour. Les réfugiés reçoivent du matériel pour construire leurs huttes, ainsi qu'une certaine quantité d'articles ménagers. Des soins médicaux leur sont assurés. En ce qui concerne leur installation proprement dite, ils reçoivent les outils et les semences nécessaires. En 1962, le Haut Commissariat a consacré 248 440 dollars au financement de ce programme.

119. L'exécution du programme se poursuit en 1963.

120. Le montant total nécessaire pour continuer l'opération en 1963 est estimé à 890 000 dollars. Au 15 février 1963, on disposait de 100 000 dollars en espèces ou en nature. Les 790 000 dollars restants devront être prélevés en partie sur l'allocation incluse dans le programme d'assistance complémentaire.

#### LA SITUATION AU TANGANYIKA

121. Le Gouvernement du Tanganyika a dû faire face, en 1962, à un accroissement rapide du nombre des réfugiés en provenance du Rwanda, qui est passé de 5 000 à 14 000. Il s'agissait, pour la plupart, de personnes arrivées au Tanganyika en passant par le Burundi et ayant besoin de secours.

122. Le Gouvernement a établi, d'accord avec le HCR, un programme pour l'installation de 12 000 réfugiés dans des régions où ils pourraient être dotés de bonnes terres cultivables. Comme le gouvernement ne pouvait assumer à lui seul la charge financière de cette opération, il a fait appel à l'aide du Haut Commissariat. En conséquence, le Haut Commissaire s'est mis en rapport avec certains gouvernements, plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies et diverses organisations non gouvernementales. L'Oxford Committee for Famine Relief a immédiatement offert 32 900 dollars pour l'achat de couvertures, de semences et d'outils dont les réfugiés avaient le plus grand besoin. Il a fourni en outre les services d'un travailleur social bénévole. La FAO et le FISE ont fourni des renseignements techniques au Gouvernement du Tanganyika sur la manière dont ils pourraient aider les réfugiés et le Gouvernement des Etats-Unis a continué à envoyer des vivres de base indispensables aux réfugiés, dans le cadre de la loi américaine d'assistance agricole.

123. En 1962, le Haut Commissaire a affecté 52 900 dollars à ce programme, y compris les 32 900 dollars versés par l'Oxford Committee for Famine Relief. A la fin de la période considérée, le programme était toujours en cours d'exécution et il faudra encore, en 1963, des efforts considérables et de nouvelles ressources financières pour le mener à bonne fin.

#### LA SITUATION EN OUGANDA

124. Un grand nombre de réfugiés ont pu s'installer auprès d'amis ou de parents, mais la majorité des 35 000 réfugiés en provenance du Rwanda ont eu besoin d'une assistance matérielle dès leur arrivée. Le Gouvernement de l'Ouganda a donc commencé par établir un programme de secours relatif à l'installation dans l'agriculture d'environ 11 000 réfugiés, dans la vallée de l'Orichinga. Bien que ces réfugiés aient déjà fait leur première récolte, le gouvernement se propose d'en transférer environ 5 000 dans une autre région de l'Ouganda où ils disposeront d'assez de terres pour pratiquer l'assolement et s'installer de manière définitive. Le Gouvernement de l'Ouganda doit aussi résoudre le problème des 12 000 à 15 000 réfugiés qui ont amené avec eux 15 000 à 20 000 têtes de bétail. En 1962, il a orienté ces réfugiés et leur bétail vers la région du lac Nakivali, où le sol et les autres conditions physiques sont plus propices à l'élevage. Le Haut Commissaire a accordé 50 000 dollars pour couvrir une partie des dépenses de cette opération, notamment l'achat de matériel vétérinaire et de médicaments contre les maladies du bétail.

125. A la fin de la période considérée, le programme était encore en cours d'exécution. Comme dans le cas du Tanganyika, il faudra encore de très grands efforts et un complément de ressources financières en 1963, pour mener ce programme à bonne fin.

#### F. — Assistance à d'autres groupes de réfugiés

##### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

126. Conformément aux dispositions des résolutions relatives aux bons offices adoptées par l'Assemblée générale, le Haut Commissaire a continué à transmettre les contributions destinées à aider d'autres groupes de réfugiés et, lorsqu'il a été prié de le faire, a fourni, sur les fonds dont il dispose, une assistance marginale à ces réfugiés.

##### ASSISTANCE AUX RÉFUGIÉS CHINOIS

127. Le Haut Commissaire a continué à s'occuper des problèmes des réfugiés chinois, en exécution des résolutions 1167 (XII) et 1784 (XVII). Dans la dernière de ces deux résolutions, l'Assemblée générale a réaffirmé l'inquiétude que lui cause la situation des

réfugiés chinois, a fait appel aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales intéressés pour qu'ils augmentent leurs contributions destinées à fournir une assistance à ces réfugiés, et a prié le Haut Commissaire de continuer à prêter ses bons offices à cet effet. Comme on l'a signalé à la dix-septième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement de Hong-kong a mis en train un programme d'intégration économique au bénéfice duquel les réfugiés et les nouveaux arrivés sont admis sur la même base que les autres résidents. Le Haut Commissariat se tient en rapport avec le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de ce programme et il est disposé, comme par le passé, à prêter ses bons offices pour transmettre à ce gouvernement les contributions destinées à l'assistance aux réfugiés chinois. Pendant l'année 1962, un montant total de 129 386 dollars a été transmis par le HCR pour l'assistance aux réfugiés chinois se trouvant à Hong-kong.

128. A Macao, où environ 80 000 réfugiés chinois ont été admis, un plan d'intégration économique, prévoyant notamment la construction de logements pour les réfugiés, a également été mis en œuvre, et le Gouvernement du Portugal a demandé au Haut Commissaire de prêter ses bons offices pour lancer un appel à la communauté internationale afin qu'elle accorde un appui financier à ce plan. En réponse à cet appel, le Gouvernement de la Belgique et le Saint-Siège ont versé des contributions de 14 000 et de 10 000 dollars respectivement. Le Haut Commissaire lui-même a mis à la disposition de ce programme une somme de 20 000 dollars prélevée sur les recettes du plan philatélique HCR/UNWRA. Ces fonds seront utilisés pour la mise en œuvre d'un projet relatif à la création d'industries légères, qui s'insère dans le plan d'ensemble établi par le gouvernement en vue d'installer quelque 30 000 réfugiés à Macao.

##### RÉFUGIÉS DU TIBET

129. En 1962, le Comité international de la Croix-Rouge a poursuivi l'exécution de son programme d'assistance aux réfugiés du Tibet se trouvant au Népal et le Haut Commissaire a prêté ses bons offices pour transmettre une somme totale de 14 000 dollars destinée à ce programme. En outre, le Haut Commissaire a reçu une contribution de 20 162 dollars pour l'éducation de 20 enfants tibétains réfugiés en France.

##### AUTRES GROUPES DE RÉFUGIÉS

130. Un autre montant de 8 000 dollars a été transmis au Gouvernement du Cambodge pour l'assistance aux réfugiés se trouvant dans ce pays. Le Haut Commissaire a alloué une somme de 13 050 dollars en vue d'assister un certain nombre de réfugiés se trouvant dans la région des Caraïbes et en Amérique latine.

## CHAPITRE IV

### FINANCEMENT DES OPERATIONS DU HCR

#### Observations générales

131. Comme au cours des années précédentes, les opérations du Haut Commissariat ont été surtout financées au moyen de contributions bénévoles, tant gouvernementales que privées. En 1962, les contributions

versées, annoncées ou promises au HCR pour son programme ordinaire de 1962 et pour d'autres programmes prévus la même année, ont atteint un total de 6 987 504 dollars. Cette somme se répartit comme suit :



	<i>Dollars des États-Unis</i>
Contributions gouvernementales	4 129 311
Contributions non gouvernementales	1 236 050*
Revenus divers	1 622 143
<b>TOTAL</b>	<b>6 987 504</b>

\* Y compris des allocations finales d'un montant de 291 888 dollars provenant des recettes du plan philatélique HCR UNRWA.

Sur ce total, 4 478 895 dollars ont été affectés au programme ordinaire du HCR pour 1962 (dont l'objectif était de 5 millions de dollars), 1 105 426 dollars à l'opération commune du HCR et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge en faveur des réfugiés d'Algérie (assistance et rapatriement) 1 017 001 dollars à l'assistance fournie au titre des bons offices du Haut Commissaire et le reste à d'autres programmes mentionnés à l'annexe V. D'autre part, les contributions versées, annoncées ou promises pour le programme du Haut Commissariat pour 1963 (dont l'objectif est de 6,8 millions de dollars) s'élevaient à 2 798 756 dollars au 31 mars 1963.

132. Le financement des programmes du HCR est devenu beaucoup plus difficile du fait que le Haut Commissaire a dû s'occuper, à la fois, des problèmes des "anciens" réfugiés européens et de ceux de nouveaux groupes de réfugiés dans d'autres régions, auxquels il accorde une assistance en vertu des résolutions relatives aux bons offices.

133. En ce qui concerne le financement du programme de grands projets d'assistance (5,4 millions de dollars, sur un programme total de 6,8 millions de dollars pour 1963), le Haut Commissaire compte sur un nouvel effort de solidarité internationale de la part de tous les pays désireux de voir mener à bonne fin la grande œuvre d'assistance matérielle entreprise en faveur des réfugiés de la première et de la deuxième guerres mondiales qui n'ont pas encore été installés. Bien que son appel ait été entendu par un certain nombre de gouvernements qui s'intéressent traditionnellement aux problèmes des réfugiés européens, il restait encore, au 31 mars 1963, un écart important à combler avant d'atteindre l'objectif du programme de 1963. Il faut espérer que de nouvelles contributions des gouvernements et le produit de la vente du disque microsillon *All Star Festival*, dont il est question plus longuement au chapitre V, paragraphe 164, contribueront à faire disparaître cet écart.

134. En ce qui concerne les nouveaux groupes de réfugiés, on a déjà appelé l'attention, au chapitre III, sur les sommes nécessaires pour l'exécution des programmes d'assistance dont le HCR a pris l'initiative ou qu'il a mis en œuvre. En 1962, le Haut Commissaire a dû puiser dans le Fonds extraordinaire pour répondre à certains de ces besoins. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le Haut Commissaire a pu utiliser le crédit de 700 000 dollars affecté à l'aide aux nouveaux groupes de réfugiés et compris dans le montant de 1,4 million de dollars alloué au programme d'assistance complémentaire pour 1963. On espère toutefois que d'autres contributions seront versées, par l'entremise du Haut Commissariat, en vue d'aider les nouveaux groupes de réfugiés et qu'on pourra ainsi, pendant l'année en cours, répondre aux nombreux besoins qui se manifestent dans ce domaine.

135. A la huitième et à la neuvième sessions du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire,

il a été suggéré de relever le plafond du Fonds extraordinaire, afin de permettre au Haut Commissaire de régler plus rapidement les nouvelles situations de réfugiés, à mesure qu'elles se présentent. Le Comité a décidé d'examiner la question générale du financement des programmes d'assistance à sa dixième session, afin que les recommandations qu'il pourrait formuler à cet égard puissent être soumises pour examen à la dix-huitième session de l'Assemblée générale.

### **Financement du programme ordinaire du HCR pour 1962**

136. Au 31 décembre 1962, les contributions gouvernementales et non gouvernementales au programme ordinaire du Haut Commissariat pour 1962, dont l'objectif était de 5 millions de dollars, atteignaient 2 856 752 dollars. Il restait donc à trouver plus de 2 millions de dollars. Toutefois, les résultats d'un examen de l'ensemble des projets des programmes précédents, auquel le Haut Commissaire pu procéder à la fin de 1962, ont contribué à améliorer la situation. Comme suite à certains remboursements et à l'annulation de plusieurs de ces projets; un dégagement exceptionnel de 1 188 000 dollars a pu être réalisé. L'intérêt des investissements et les différences sur les taux de change ont fourni un complément de recettes de 434 143 dollars. On a pourvu à l'écart qui subsistait encore en réduisant le montant des allocations, grâce, en partie, aux possibilités favorables d'installation offertes, contre toute attente, aux réfugiés handicapés et, d'autre part, aux meilleures possibilités d'intégration locale qui se présentaient dans certains des pays de résidence des réfugiés, en raison du progrès soutenu du développement économique.

137. Le montant exceptionnellement élevé des remboursements et des annulations d'engagements est dû à une revision draconienne de l'ensemble des projets, qui était possible au stade atteint dans l'exécution du programme, mais ne saurait l'être à l'avenir.

### **Financement du programme du HCR pour 1963**

138. A la réunion de la Conférence de l'Assemblée générale pour l'annonce des contributions bénévoles, qui s'est tenue à New York le 27 novembre 1962, 21 gouvernements ont annoncé des contributions d'un montant total de 2 371 972 dollars au programme du HCR pour 1963, dont l'objectif est de 6,8 millions de dollars. A la suite des appels lancés par le Haut Commissaire afin d'obtenir des contributions spéciales et de l'invitation adressée par le Conseil de l'Europe en vue d'une manifestation de solidarité européenne, des contributions supplémentaires d'un montant total de 396 786 dollars ont été annoncées par les gouvernements ci-après: Irlande (5 000 dollars), Italie (241 545 dollars), Liechtenstein (3 472 dollars), Suède (77 325 dollars), Suisse (69 444 dollars). En conséquence, les contributions à ce programme s'élevaient, au 31 mars, à 2 798 756 dollars.

139. A la neuvième session du Comité exécutif, qui s'est tenue en avril 1963, d'autres contributions spéciales ont été annoncées par la Grèce (80 000 dollars), le Saint-Siège (10 000 dollars) et le Royaume-Uni (jusqu'à concurrence de 224 000 dollars). La contribution du Royaume-Uni est liée au versement de contributions de contrepartie, suivant des modalités exposées dans le rapport du Comité exécutif sur sa neuvième session, qui est joint en annexe au présent rapport.

140. A la différence de ce qui s'est passé pour le programme ordinaire de 1962, il n'y a guère de possibilités de combler l'écart entre les ressources et l'objectif par des économies sur les crédits alloués aux programmes. En conséquence, la plupart des fonds devront provenir de source gouvernementale et non gouvernementale.

#### Assistance fournie en vertu des résolutions relatives aux bons offices

141. Pendant l'année 1962, il a été mis à la disposition du HCR une somme de 1 017 001 dollars pour l'assistance à accorder aux nouveaux groupes de réfugiés en vertu des résolutions relatives aux bons offices. Cette somme se répartit comme suit :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
Contributions à l'opération de la Ligue en faveur des personnes déplacées se trouvant dans les régions frontalières de l'Algérie.....	429 920
Assistance aux réfugiés d'Angola.....	39 000
Assistance aux réfugiés au Togo.....	27 500
Assistance aux réfugiés du Rwanda.....	188 067
Assistance aux réfugiés chinois à Hong-kong .	129 386
Assistance aux réfugiés chinois à Macao.....	44 000
Assistance aux réfugiés au Cambodge.....	8 000
Assistance aux réfugiés au Pakistan.....	25 000
Assistance aux réfugiés tibétains.....	34 162
Assistance aux réfugiés dans la région des Caraïbes et en Amérique latine.....	13 050
Assistance à divers autres groupes de réfugiés..	78 916

#### Contributions d'assistance destinées à d'autres programmes

142. Comme il est indiqué à l'annexe V, des contributions d'un montant total de 167 909 dollars ont été

expressément réservées à l'assistance aux réfugiés relevant du mandat du Haut Commissariat et une somme de 218 273 dollars a été réservée au CIME pour le transport des réfugiés.

#### Fonds extraordinaire

143. Le Fonds extraordinaire, dont le plafond a été fixé à 500 000 dollars aux termes de la résolution 1166 (XII), s'est révélé particulièrement utile en 1962, car le programme ordinaire pour cette année-là ne prévoyait pas de crédits destinés à venir en aide aux nouveaux groupes de réfugiés, comme il en a été prévu depuis dans le cadre du programme d'assistance complémentaire pour 1963. L'assistance fournie par le HCR aux nouveaux groupes de réfugiés en 1962 a donc été financée au moyen de contributions gouvernementales ou privées versées expressément à cette fin, et complétées, au besoin, par des sommes prélevées sur le Fonds extraordinaire.

144. Au 1<sup>er</sup> janvier 1962, le solde non engagé du Fonds extraordinaire était de 412 146,55 dollars. En 1962, il a été versé au Fonds un montant de 224 439,45 dollars qui provenait de remboursements de principal et de versements d'intérêts sur les prêts au logement accordés dans le cadre du programme ordinaire du HCR; une autre somme de 100 000 dollars a été reversée au Fonds comme suite à l'annulation d'un engagement antérieur.

145. En 1962, les dépenses et les engagements du Fonds se sont élevés au total à 340 586 dollars, dont 283 086 dollars en faveur des réfugiés du Rwanda.

146. Comme il est indiqué au paragraphe 135 ci-dessus, la question du plafond du Fonds extraordinaire sera examinée par le Comité exécutif à sa dixième session.

## CHAPITRE V

### ACTIVITES GENERALES

#### Relations avec d'autres services des Nations Unies et d'autres organisations

147. Le Haut Commissaire a continué à élargir la coopération qui s'était déjà établie entre le Haut Commissariat, d'autres services des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales intéressées et les institutions bénévoles, qui jouent un rôle très important dans la mise en œuvre des programmes d'aide aux réfugiés. Cette coopération a revêtu la forme d'échange d'informations et de documentation, de consultations à tous les niveaux, d'envoi de représentants à des réunions et d'une action concertée visant à organiser et à exécuter des programmes utiles aux réfugiés et à réunir des fonds à cet effet.

148. Les services de l'assistance technique des Nations Unies, le FISE et les principales institutions spécialisées jouent un rôle de plus en plus important dans les régions où le Haut Commissariat s'occupe de nouveaux groupes de réfugiés, notamment en Afrique où, dans certains pays ou dans certaines régions, les réfugiés peuvent bénéficier de projets d'assistance technique dont la population locale tire également avantage.

149. L'ONUC a continué à soutenir les activités du Haut Commissaire en faveur des réfugiés au Congo (Léopoldville) et a fourni des conseils et une assistance,

ainsi que des produits alimentaires, pour les réfugiés d'Angola. Au Burundi et dans la province du Kivu au Congo (Léopoldville), la FAO a participé au programme d'aide aux réfugiés et, au Burundi, elle a fourni des outils et des semences pour établir les réfugiés dans l'agriculture. Le représentant de la FAO au Kivu a collaboré à l'organisation et à la direction de l'un des centres de réfugiés créés dans cette province. Le HCR se tient aussi en liaison étroite avec la FAO en ce qui concerne la campagne contre la faim et le Programme alimentaire mondial. En Afrique du Nord, le FISE a apporté une contribution importante en fournissant des approvisionnements de secours à l'intention des enfants réfugiés algériens. Au Tanganyika et au Togo, le FISE, la FAO et le BAT ont efficacement soutenu les activités du Haut Commissariat, notamment en fournissant des conseils techniques et des produits essentiels tels que du lait en poudre et des couvertures.

150. L'OIT a aidé le Haut Commissariat à résoudre les problèmes des réfugiés au Togo en faisant une étude des problèmes et des besoins des 1 400 réfugiés restants non encore installés. En outre, elle collabore avec le Haut Commissariat à l'établissement d'un plan de développement économique et social pour plusieurs zones de réinstallation des réfugiés du Rwanda au Burundi et dans la province congolaise du Kivu. Le HCR collabore

étroitement avec elle pour des questions d'ordre plus général, telles que la création d'un système de sécurité sociale en faveur des travailleurs migrants, y compris les réfugiés.

151. L'UNESCO et l'OMS continuent à fournir au Haut Commissariat des conseils techniques sur les problèmes d'éducation et les problèmes sanitaires concernant les réfugiés. L'UNESCO coopère également à la diffusion d'informations sur le problème des réfugiés et à d'autres activités du HCR dans le domaine de l'information.

152. Les organisations intergouvernementales directement intéressées à l'œuvre d'assistance aux réfugiés ou aux problèmes juridiques et sociaux qui les concernent ont à nouveau apporté au HCR un appui précieux. Il convient de citer tout particulièrement, à cet égard, le CIME, partenaire actif du Haut Commissariat dans le domaine des migrations en vue de la réinstallation. Le Conseil de l'Europe a également continué à témoigner d'un vif intérêt pour les activités du HCR et a lancé un appel à la solidarité européenne afin d'appuyer le programme de grands projets d'assistance du Haut Commissaire, destiné à aider les "anciens" réfugiés européens. Des contacts utiles ont également été maintenus avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et la Communauté économique européenne en vue d'améliorer le statut des réfugiés dans le cadre de l'intégration européenne.

153. La coopération si précieuse qui s'est établie entre le HCR et les institutions bénévoles travaillant pour les réfugiés s'est poursuivie pendant la période considérée. La Commission des réfugiés du Conseil international des agences bénévoles, qui a remplacé deux anciens organismes, à savoir la Conférence permanente des agences bénévoles travaillant pour les réfugiés et la Conférence des organisations non gouvernementales intéressées aux problèmes de migrations, est entrée en relations avec le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire.

154. Les organismes qui, traditionnellement, mettent en œuvre les programmes d'assistance matérielle destinés à aider les "anciens" réfugiés, se sont associés aux efforts déployés conjointement en vue de l'heureux achèvement de ces programmes. En raison de la charge de plus en plus lourde résultant, pour ces organismes, des nouveaux problèmes de réfugiés qui se posent dans d'autres régions, plusieurs d'entre eux ont dû cesser complètement ou en partie leurs activités dans certains pays d'Europe, où elles ont été reprises par des organismes locaux affiliés. Comme il est dit au chapitre III, ces organismes contribuent activement à aider les nouveaux groupes de réfugiés. A ce propos, il convient de mentionner tout particulièrement la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, qui a activement secondé le Haut Commissaire dans l'opération d'Afrique du Nord et qui exécute actuellement des programmes de secours dans plusieurs autres régions d'Afrique. Les membres des missions religieuses, qui sont souvent le premier point de contact des réfugiés dans les régions écartées, méritent aussi un hommage particulier.

155. Dans beaucoup de pays, notamment dans ceux qui admettent un grand nombre de réfugiés en vue de leur réinstallation, le Haut Commissariat bénéficie du soutien actif des institutions bénévoles, qui facilitent l'admission des réfugiés et aident à les accueillir et à les placer.

156. D'autres organismes, comme les Comités de l'Année mondiale du réfugié et les Associations pour les

Nations Unies, font également œuvre utile en faveur des réfugiés, en soutenant d'une manière générale les activités du Haut Commissariat et, souvent, en stimulant l'intérêt à l'égard des problèmes de réfugiés et en apportant leur concours aux campagnes lancées pour réunir des fonds. Il en a été ainsi, notamment, en ce qui concerne la production et la vente du disque *All Star Festival*.

### Attribution de la médaille Nansen pour 1962

157. La médaille Nansen a été décernée en 1962 à sir Tasman Heyes, C.B.E., en hommage à la contribution majeure que lui-même, le Gouvernement australien et le peuple australien ont apportée et continuent à apporter à la solution du problème des réfugiés, grâce, en particulier, à l'accueil généreux qu'ils réservent aux réfugiés handicapés.

158. Sur l'invitation du Gouvernement australien, la médaille sera remise à sir Tasman Heyes par le Haut Commissaire, entouré des membres du Comité de la Médaille Nansen, à l'occasion de la *Citizenship Convention* qui se tiendra à Canberra du 4 au 6 juin 1963.

### Information

159. Le Haut Commissariat pour les réfugiés a continué à utiliser tous les moyens possibles pour diffuser des informations concernant les réfugiés, notamment la télévision, des films, des émissions radiophoniques, des expositions et des publications illustrées. Il a tenu compte, dans ces activités en cette matière, du fait que les travaux sont maintenant moins axés sur l'aide aux réfugiés vivant dans les camps et le sont davantage sur les besoins des réfugiés handicapés vivant hors des camps et sur ceux des nouveaux groupes de réfugiés en Afrique.

160. On s'est particulièrement attaché, dans le domaine de l'information, à faire largement connaître les travaux du Dr F. A. S. Jensen, conseiller spécial, en tant qu'aspect de l'œuvre visant à faciliter la réinstallation des cas les plus difficiles; à lancer la campagne de vente d'un disque microsillon en vue de réunir des fonds pour aider à financer le programme de grands projets d'assistance aux "anciens" réfugiés européens; à favoriser l'opération de secours entreprise de concert avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge au profit des réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie et en vue de leur rapatriement ultérieur; et à aider à la solution des nouvelles situations de réfugiés, notamment à la réinstallation des réfugiés du Rwanda dans la province du Kivu, au Congo.

161. Au cours de l'opération de rapatriement des réfugiés d'Algérie, qui s'est déroulée pendant le premier semestre de 1962, le Haut Commissariat a créé à Tunis et au Maroc des centres d'information qui ont assuré la liaison entre les commissions tripartites et la presse. Le Service de l'information des Nations Unies a détaché un fonctionnaire expérimenté qui a prêté son concours à cette opération.

162. Sous les auspices du HCR, la Télévision française a tourné, au Congo, le film *Dushaka Kubaho*, qui est actuellement l'objet d'une large distribution. Ce film montre la situation des réfugiés dans la province du Kivu et l'œuvre entreprise pour leur venir en aide.

163. Un livre intitulé *The Opening Door* a été publié, qui expose l'œuvre accomplie par le Dr Jensen pour trouver des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés les plus handicapés vivant hors des camps. Ce livre a été chaleureusement accueilli par de nom-

breux services gouvernementaux et institutions bénévoles qui lui ont réservé une très large diffusion.

164. Afin de stimuler l'intérêt du grand public à l'égard des problèmes de réfugiés et comme moyen supplémentaire de réunir des fonds pour des activités ayant trait aux réfugiés, on a commencé, pendant le second semestre de 1962, à prendre des dispositions pour l'enregistrement et la vente du disque microsillon

*All Star Festival*, disque de chansons populaires interprétées par des artistes très connus. Plusieurs artistes de renommée internationale ont offert une chanson à titre de contribution personnelle à l'œuvre en faveur des réfugiés. La vente de ce disque dans le monde entier a été organisée de concert avec l'industrie phonographique, les institutions bénévoles et des comités nationaux s'occupant des réfugiés.



# ANNEXES

## ANNEXE I

### Statistiques générales

Tableau I

RÉPARTITION DES RÉFUGIÉS CONSIDÉRÉS COMME RELEVANT DU MANDAT DU HAUT COMMISSARIAT AU 31 DÉCEMBRE 1962

<i>Lieux</i>	<i>Nombre</i>
Europe .....	800 000
Moyen-Orient <sup>a</sup> .....	3 500
Extrême-Orient .....	2 500
Autres régions .....	500 000
TOTAL ARRONDI	1 300 000

<sup>a</sup> Jordanie, Liban, République arabe unie et Syrie seulement.

Tableau II

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA SITUATION DES RÉFUGIÉS DANS CERTAINS PAYS D'EUROPE <sup>a</sup> ENTRE LE 1<sup>er</sup> JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1962

	<i>Nombre</i>
Nombre approximatif de réfugiés relevant du mandat du HCR au 1 <sup>er</sup> janvier 1962..	520 000
Réfugiés nouvellement arrivés .....	6 100
Nouveaux réfugiés "sur place" .....	2 300
Accroissement naturel .....	1 200
AUGMENTATION GLOBALE	9 600
Rapatriés .....	1 500
Naturalisés .....	13 000
Emigrés .....	8 500
DIMINUTION GLOBALE	23 000
Nombre approximatif de réfugiés relevant du mandat du HCR au 31 décembre 1962 ..	510 000

<sup>a</sup> Allemagne, Autriche, France, Grèce et Italie.

Tableau III

RÉPARTITION PAR RÉGION DES RÉFUGIÉS NON INSTALLÉS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1962 ET AU 31 DÉCEMBRE 1962

<i>Lieux</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier 1962</i>		<i>31 décembre 1962</i>	
Europe <sup>a</sup> .....	58 000		40 000	
Vivant dans des camps .....		8 000 <sup>c</sup>		4 100 <sup>d</sup>
Vivant hors des camps .....		50 000		36 000
Moyen-Orient <sup>b</sup> .....	1 250		800	
Extrême-Orient .....	4 200		2 500	
TOTAL ARRONDI	65 000		45 000	

<sup>a</sup> Allemagne, Autriche, France, Grèce, Italie et Turquie.

<sup>b</sup> Jordanie, Liban, République arabe unie et Syrie seulement.

<sup>c</sup> Y compris 6 600 réfugiés réunissant les conditions pour bénéficier d'une assistance au titre des programmes du Haut Commissariat.

<sup>d</sup> Y compris 3 370 réfugiés réunissant les conditions pour bénéficier d'une assistance au titre des programmes du HCR.

## Protection internationale

A. — INSTRUMENTS INTERNATIONAUX  
CONCERNANT LES RÉFUGIÉS*Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*

1. Au cours de la période considérée, cinq autres Etats sont devenus parties à cette Convention et le Ghana y a adhéré. En outre, quatre Etats nouvellement indépendants, anciens territoires français, ont informé le Secrétaire général qu'ils se considèrent comme liés par la Convention: il s'agit du Togo, de la République centrafricaine, du Congo (Brazzaville) et de l'Algérie. Parmi ces Etats, la République centrafricaine et le Togo, en application de l'article 1.B.1. de la Convention, ont indiqué qu'ils comprennent les mots "événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951" dans le sens de "événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 en Europe ou ailleurs", ce qui élargit la portée de leurs obligations aux termes de la Convention. En outre, en mai 1963, le Sénégal et Chypre sont devenus parties à la Convention.

2. Le Gouvernement du Danemark a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve qu'il avait faite, au moment de la ratification, au sujet de l'article 14, relatif à la propriété intellectuelle et industrielle.

3. Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il retire la réserve qu'il avait faite, au moment de la ratification, au sujet de l'article 24 (Législation du travail et sécurité sociale), alinéas 1, a et b, et alinéa 3, dans la mesure où cette réserve concerne l'assurance vieillesse et survivants.

4. Les Gouvernements de la Grèce, de la Tunisie, de la Turquie et de la Yougoslavie délivrent actuellement des titres de voyage en application de la Convention, ce qui porte à vingt et un le nombre des Etats qui délivrent de tels documents. Ils sont valables un ou deux ans, avec clause de retour de la même durée de validité.

5. Actuellement, 39 Etats ont ratifié ou adhéré à la Convention de 1951 ou ont formellement déclaré au Secrétaire général qu'ils se considèrent comme liés par elle. Il s'agit des pays suivants: Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, République centrafricaine, Colombie, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Equateur, France, Ghana, Grèce, Islande, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

*Arrangement de 1957 concernant les marins réfugiés*

6. Le Gouvernement suisse a déposé son instrument de ratification de cet Arrangement auprès du Gouvernement des Pays-Bas. La Suisse est le onzième pays à devenir partie à cet Arrangement.

7. Les Etats suivants sont partie à l'arrangement concernant les marins réfugiés: Belgique, Danemark, France, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

8. En coopération avec le Gouvernement des Pays-Bas, le HCR a affecté au port de Rotterdam un conseiller spécial dont le rôle est de prendre contact avec

les marins réfugiés débarquant dans ce port et de les conseiller sur la façon de régulariser leur situation et, le cas échéant, de bénéficier des dispositions de l'Arrangement relatif aux marins réfugiés.

*Convention universelle de 1952 sur le droit d'auteur*

9. Au cours de la période considérée, la Finlande, le Ghana, la Grèce, la Norvège et le Panama ont ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Protocole n° 1, étendant sa protection aux réfugiés ayant leur résidence régulière dans les Etats contractants.

*Convention de 1954 relative au statut des apatrides*

10. Quatre nouveaux Etats ont adhéré à cette Convention au cours de la période considérée: la République de Corée, l'Irlande, l'Italie et les Pays-Bas.

11. Le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général l'extension de la Convention susmentionnée aux territoires suivants:

Colonie d'Aden	Malte
Bermudes	Mauricie
Guinée britannique	Bornéo du Nord
Honduras britannique	Sarawak
Protectorat britannique	Seychelles
des îles Salomon	Sainte-Hélène
Iles Falkland	Etat de Singapour
Fidji	Indes occidentales
Gambie	Ouganda
Iles Gilbert et Ellice	Iles Vierges
Hong-kong	Zanzibar
Kenya	

12. Les Etats suivants étaient déjà parties à la Convention avant le 1<sup>er</sup> avril 1961: Belgique, Danemark, France, Guinée, Israël, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Yougoslavie.

*Convention de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*

13. Les Etats suivants ont à leur tour ratifié cette Convention, dont bénéficient fréquemment les familles de réfugiés en cas de séparation: République centrafricaine, Finlande, Haute-Volta et Pays-Bas.

*Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*

14. Le Gouvernement français a signé cette Convention qui avait été adoptée par une Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir (Genève, mars et avril 1959, puis New York, août 1961).

15. Les cinq Etats suivants ont signé sous réserve de ratification: France, Israël, Pays-Bas, République Dominicaine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

16. La Convention entrera en vigueur deux ans après la date de dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

*Convention de l'OIT concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale*

17. A sa quarante-sixième session, tenue à Genève du 7 au 29 juin 1962, la Conférence internationale du

Travail a adopté une Convention concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale. La Convention prévoit qu'un Etat membre, l'ayant ratifiée, doit accorder, sur son territoire, aux ressortissants de tout autre Etat membre ayant également ratifié la Convention, l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants au regard de sa législation. Les dispositions de la Convention s'appliquent aux réfugiés et aux apatrides, sans condition de réciprocité.

#### *Projet de Déclaration sur le droit d'asile*

18. Le projet de Déclaration sur le droit d'asile, adopté par la Commission des droits de l'homme en 1960, a été examiné par la Troisième Commission de l'Assemblée générale à la dix-septième session. La Commission a adopté le préambule et l'article premier du projet de Déclaration. Le débat sur les autres articles du projet de Déclaration sera poursuivi à la dix-huitième session de l'Assemblée générale.

#### *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires*

19. Le 4 mars 1963, une Conférence convoquée par les Nations Unies s'est ouverte à Vienne en vue d'élaborer une Convention sur les relations consulaires. Les articles 5 et 36 du projet établi par la Commission du droit international pour servir de base aux débats de la Conférence indiquaient la possibilité d'une incompatibilité entre le droit qu'ont les fonctionnaires consulaires de protéger leurs nationaux et le devoir qu'a le Haut Commissaire, de par son statut, d'assurer une protection internationale aux réfugiés relevant de son mandat. En conséquence, le Haut Commissaire a fait distribuer à la Conférence un mémorandum soulignant les passages qui, dans son Statut et dans la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ont trait à cette question, et il s'est fait représenter à la Conférence par des observateurs. A la fin de la Conférence, une résolution se référant à ce mémorandum a été adoptée, par laquelle la Conférence a invité le Secrétaire général des Nations Unies à soumettre à l'examen des organismes intéressés des Nations Unies tous les documents relatifs au problème évoqué dans le mémorandum, et a décidé de ne prendre aucune mesure à ce sujet pour le moment. Des déclarations ont été faites par différentes délégations qui ont estimé que rien dans la Convention ne porte atteinte au statut spécial des réfugiés ni à leur droit à la protection internationale.

#### B. — INDEMNISATION

20. De nouveaux progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de l'Accord du 5 octobre 1960 conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Haut Commissaire pour les réfugiés au sujet des indemnités à verser aux personnes ayant été persécutées pour des raisons de nationalité. Ainsi qu'il a été communiqué à la dix-septième session de l'Assemblée générale, quelque 40 000 demandes, adressées au Fonds créé par le HCR en application de l'article 2 de l'Accord, avaient été reçues à la date limite du 31 mars 1962. Au cours de la période considérée, plus de 5 000 demandes ont fait l'objet de décisions positives tandis qu'un nombre presque égal a dû être rejeté après un examen approfondi. Dans plus de 9 000 autres cas, il a été établi que les requérants ne remplissaient pas les conditions requises, soit qu'ils ne fussent pas des réfugiés au 1<sup>er</sup> octobre 1953 aux termes de la

Convention de 1951, soit qu'ils n'aient pas été persécutés pour des raisons de nationalité.

21. Un versement initial, allant de 100 à 800 dollars selon les cas, est fait à chaque requérant qui a fait l'objet d'une décision positive. Le 1<sup>er</sup> avril 1963, les sommes déboursées sous forme de versements initiaux à des requérants résidant dans de nombreux pays du monde dépassaient 1,2 million de dollars. On espère qu'un deuxième versement plus substantiel sera fait vers le milieu de 1963, lorsque le nombre approximatif des ayants droit aura été déterminé. Le solde du Fonds sera utilisé pour faire un troisième versement aux bénéficiaires.

22. L'assistance des organisations bénévoles continue d'être précieuse à tous les stades de l'opération. Le HCR bénéficie notamment de leur coopération dans les opérations de filtrage, pour lesquelles il reçoit aussi l'aide des diverses autorités nationales et autres, ainsi que des organisations de réfugiés.

23. Un comité d'appel a été créé qui est composé de trois membres choisis sur une liste de neuf experts représentant le Haut Commissariat, les organisations bénévoles intéressées et les organisations de réfugiés. Ce comité d'appel a pour tâche de faire des recommandations au Haut Commissaire en ce qui concerne les appels des requérants contre les décisions négatives de l'administration du Fonds. Au cours de la période considérée, 482 cas ont été examinés par le comité d'appel.

24. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 1 de l'Accord d'indemnisation, 125 décisions positives ont été prises par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pendant la période qui fait l'objet du rapport. Le HCR continue, en application du Protocole à l'Accord d'indemnisation, à exercer ses fonctions qui ont pour but de faciliter la mise en œuvre de l'Accord.

#### *Loi d'indemnisation de la République fédérale d'Allemagne*

25. Le HCR continue à coopérer avec les autorités allemandes compétentes au sujet des problèmes que posent les revendications des réfugiés au titre de la Loi d'indemnisation de la République fédérale d'Allemagne. Il aide notamment les autorités allemandes à établir la preuve, exigée par la loi, que le requérant a bien la qualité de réfugié.

26. En ce qui concerne la législation définitive envisagée en matière d'indemnisation, le HCR reste en contact avec le Gouvernement de l'Allemagne fédérale en vue de s'assurer que les intérêts des réfugiés sont sauvegardés.

#### C. — ADMISSION ET RÉSIDENCE

27. Dans les pays où le Haut Commissariat participe à la procédure établie pour déterminer si les réfugiés relèvent de la Convention de 1951 ou du mandat du HCR, quelque 11 320 personnes ont été reconnues comme réfugiés en 1962. Parmi elles se trouvent des réfugiés qui ont passé d'un pays d'asile à un autre, des réfugiés nouvellement arrivés ou ceux qui, bien qu'ayant résidé un certain temps dans le pays, viennent seulement cette année d'être formellement reconnus comme réfugiés.

28. Le Congrès des Etats-Unis a adopté une loi prorogeant indéfiniment la *Public Law* 86-648 qui devait arriver à expiration en juin 1962. Aux termes de cette loi, un certain nombre de réfugiés relevant du mandat du Haut Commissariat pourront être accueillis

aux Etats-Unis chaque année. Le HCR a continué à examiner et à certifier le statut de réfugié des personnes demandant leur admission aux Etats-Unis en application de cette loi, dans les cas où les intéressés n'étaient pas en mesure de produire d'autres preuves de leur statut de réfugié.

#### D. — DROITS DES RÉFUGIÉS DANS LES PAYS DE RÉSIDENCE

##### *Naturalisation*

29. Une loi a été adoptée en Belgique en vertu de laquelle les étrangers ayant établi leur résidence en Belgique avant l'âge de 14 ans peuvent demander la nationalité belge après cinq ans de résidence dans le pays. La loi stipule en outre que, si ces conditions sont remplies, les demandes peuvent être faites par des personnes âgées de 16 ans. On prévoit que de nombreux enfants de réfugiés, nés en Belgique ou ailleurs, bénéficieront de cette nouvelle loi.

30. Un amendement apporté à la loi sur l'acquisition de la nationalité des Pays-Bas, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1962, contient deux articles qui profiteront à certains réfugiés : l'article 1, *b*, accorde la nationalité néerlandaise aux mineurs adoptés par des ressortissants des Pays-Bas et l'article 2, *c*, confère la nationalité néerlandaise à toute personne qui, à sa naissance, n'a pas acquis la nationalité étrangère de son père, mais dont la mère était de nationalité néerlandaise au moment de sa naissance.

##### *Sécurité sociale*

31. Le Ministère italien du travail a donné aux trois instituts d'assurance sociale des instructions tendant à ce que les accords multilatéraux et bilatéraux déjà conclus ou sur le point d'être conclus entre l'Italie et d'autres pays en matière d'assurance sociale s'appliquent également aux réfugiés.

32. Le 4 octobre 1962, les Chambres fédérales suisses ont publié un décret en vertu duquel les réfugiés sont assimilés aux ressortissants suisses en ce qui concerne les pensions ordinaires d'assurance vieillesse, survivants et invalidité. Le décret contient également d'autres dispositions favorables aux réfugiés (pensions extraordinaires, mesures de réadaptation, transfert de la résidence de Suisse vers un autre pays).

##### *Droit au travail*

33. Le Ministre autrichien de l'administration sociale, par décret du 13 février 1963, a prorogé du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 1<sup>er</sup> janvier 1960 l'exemption du permis de travail accordée aux réfugiés en Autriche. Les réfugiés reconnus comme tels aux termes de la Convention de 1951, qui sont arrivés en Autriche avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, sont par conséquent assimilés aux ressortissants autrichiens en ce qui concerne le droit au travail salarié. Les parents des réfugiés, arrivés après cette date limite, bénéficient aussi de l'application du décret s'ils sont entrés en Autriche dans le but de rejoindre leurs familles.

34. Le Gouvernement belge a décidé d'accorder des permis de travail d'une durée illimitée, indépendamment de la situation du marché du travail, non seulement comme jusqu'à présent aux réfugiés qui remplissent les conditions de l'article 17, paragraphe 2, de la Convention de 1951, mais aussi à ceux qui ont travaillé pendant deux ans en Belgique et dont la famille réside avec eux dans le pays. A cet égard, les réfugiés bénéficient du même traitement que les ressortissants français, italiens et allemands en Belgique.

35. Le Gouvernement italien, après ratification de la Convention de 1951, avait fait une réserve au sujet de l'article 17, relatif au travail salarié. Par sa déclaration du 27 juillet 1957, le Gouvernement italien accorde le droit au travail aux réfugiés remplissant certaines conditions. La déclaration prévoyait à l'origine que la période de résidence nécessaire pour obtenir un permis de travail devait prendre fin à une date déterminée ; elle a maintenant été amendée en ce sens que tous les réfugiés en Italie vivant hors des camps et ayant résidé en Italie pendant plus de trois ans ou ayant une épouse ou un enfant de nationalité italienne, se verront délivrer un permis de travail sur demande.

#### E. — MOUVEMENTS DES RÉFUGIÉS

36. Un accord conclu le 4 mai 1962 entre la République fédérale d'Allemagne et la Suisse prévoit l'abolition des visas pour les réfugiés résidant habituellement dans l'un ou l'autre des deux pays et détenteurs de titres de voyage délivrés en vertu de la Convention de 1951 ou de l'Accord de Londres et voyageant entre les deux pays. En vertu de cet accord, il n'est plus exigé de visa pour les réfugiés qui se rendent pour moins de trois mois d'un des pays dans l'autre à des fins autres que l'exercice d'une activité rémunérée.

37. L'Organisation de coopération et de développement économiques, qui a remplacé l'Organisation européenne de coopération économique, a résolu, par sa décision OCDE/C (61) 41, de maintenir la décision adoptée par l'OECE au sujet de la liberté de mouvement des travailleurs, y compris les réfugiés, qui désirent occuper un emploi dans un pays membre, ainsi que les recommandations sur les mesures administratives à prendre au sujet des réfugiés. Il s'agit de la décision C(56) 258 de l'OECE, dont l'article 7 se réfère aux réfugiés, et des recommandations C(58) 196 (Final) et C(60) 65 (Final).

#### F. — DOMMAGES DE GUERRE

38. Un accord intervenu entre l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne est entré en vigueur le 11 octobre 1962. Il a pour but d'indemniser, entre autres, les réfugiés relevant de la Convention de 1951 qui sont d'origine ethnique allemande ou qui ont acquis la nationalité autrichienne avant le 27 novembre 1961, pour les dommages matériels qu'ils ont subis du fait de la seconde guerre mondiale. L'accord est complété par les lois du 13 et du 24 juillet 1962. La date limite pour la présentation des demandes aux termes de ces lois a été reportée du 31 mars 1963 au 1<sup>er</sup> mars 1964.

## ANNEXE III

Répartition des réfugiés non installés dans certains pays ou régions,  
à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963

(Estimation provisoire)

Pays ou région	Total des réfugiés non installés	Réfugiés arrivés après le 31 décembre 1960	Réfugiés non installés arrivés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1961	
			Total	Susceptibles d'être installés dans le cadre du programme approuvé du HCR
Allemagne (Rép. féd. d').....	6 500	800	5 700	5 000
Amérique latine <sup>a</sup> .....	—	—	1 000 <sup>a</sup>	250
Autriche .....	4 500	700	3 800	3 650
Espagne .....	—	—	—	20
Extrême-Orient .....	2 500	—	2 500	2 500
France .....	19 000	2 800	16 200	6 200
Grèce .....	6 000	600	5 400	5 400
Italie .....	2 300	1 500	800	800
Maroc .....	1 300	—	1 300	1 300
Moyen-Orient <sup>b</sup> .....	800	—	800	800
Turquie .....	1 000	100	900	900
<b>TOTAL ARRONDI<sup>c</sup></b>	<b>45 000</b>	<b>6 500</b>	<b>38 000</b>	<b>27 000</b>

<sup>a</sup> Cas identifiés seulement.<sup>b</sup> Liban et République arabe unie.<sup>c</sup> Non compris l'Espagne et la Tunisie.

**Vue d'ensemble du total des bénéficiaires<sup>a</sup> des programmes courants du HCR  
par pays ou région et par stade de réinstallation  
(au 31 décembre 1962)**

Pays ou région	Réfugiés installés de manière durable						Autres bénéficiaires					
	En voie de réinstallation			Cas réglés			En voie de réinstallation			Cas réglés		
	Venant des camps	Hors des camps	Total	Venant des camps	Hors des camps	Total	Venant des camps	Hors des camps	Total	Venant des camps	Hors des camps	Total
Allemagne (Rép. féd. d') .....	16 622	4 504	21 126	2 724	6 513	9 237	5 486	12 326	17 812	24 832	23 343	48 175
Argentine .....	—	286	286	—	719	719	—	1 871	1 871	—	2 876	2 876
Australie .....	—	21	21	—	—	—	—	—	—	—	21	21
Autriche .....	11 080	9 608	20 688	760	622	1 382	2 999	3 201	6 200	14 839	13 431	28 270
Belgique .....	—	781	781	—	—	—	—	1 074	1 074	—	1 855	1 855
Brésil .....	—	416	416	—	149	149	—	117	117	—	682	682
Canada .....	—	5	5	—	—	—	—	—	—	—	5	5
Chili .....	—	41	41	—	20	20	—	84	84	—	145	145
Colombie .....	—	99	99	—	10	10	—	39	39	—	148	148
Costa Rica .....	—	2	2	—	2	2	—	—	—	—	4	4
Espagne .....	—	278	278	—	—	—	—	—	—	—	278	278
Ethiopie .....	—	6	6	—	—	—	—	—	—	—	6	6
Extrême-Orient .....	—	13 216	13 216	—	287	287	—	—	—	—	13 503	13 503
France .....	—	3 195	3 195	—	735	735	—	403	403	—	4 333	4 333
Grèce .....	1 437	3 520	4 957	59	940	999	123	246	369	1 619	4 706	6 325
Guatemala .....	—	6	6	—	—	—	—	—	—	—	6	6
Iran .....	—	13	13	—	1 500	1 500	—	1 051	1 051	—	2 564	2 564
Irak .....	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Israël .....	—	29	29	—	—	—	—	—	—	—	29	29
Italie .....	1 350	1 853	3 203	235	716	951	1 624	3 033	3 209	3 209	3 978	7 187
Jamaïque .....	—	8	8	—	—	—	—	—	—	—	8	8
Jordanie .....	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	2	2
Liban .....	—	39	39	—	18	18	—	—	—	—	57	57
Liban .....	—	330	330	—	1 269	1 269	—	566	566	—	2 165	2 165
Maroc .....	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	2	2
Mozambique (Portugal) .....	—	6	6	—	12	12	—	2	2	—	20	20
Paraguay .....	—	24	24	—	1	1	—	—	—	—	25	25
Pérou .....	—	5	5	—	—	—	—	—	—	—	5	5
Portugal .....	—	346	346	—	107	107	—	147	147	—	600	600
République arabe unie .....	—	48	48	—	—	—	—	—	—	—	48	48
République Dominicaine .....	—	9	9	—	—	—	—	—	—	—	9	9
République sud-africaine .....	—	61	61	—	76	76	—	20	20	—	157	157
Suisse .....	—	25	25	—	33	33	—	5	5	—	63	63
Syrie .....	—	756	756	—	164	164	—	43	43	—	963	963
Turquie .....	—	17	17	—	38	38	—	—	—	—	55	55
Uruguay .....	—	25	25	—	10	10	—	47	47	—	82	82
Venezuela .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie .....	473	—	473	—	—	—	—	—	—	473	—	473
<b>TOTAL</b> .....	<b>30 962</b>	<b>39 583</b>	<b>70 545</b>	<b>3 778</b>	<b>13 941</b>	<b>17 719</b>	<b>10 232</b>	<b>22 651</b>	<b>32 883</b>	<b>44 972</b>	<b>76 175</b>	<b>121 147</b>
Progrès accomplis en 1962 .....	4 513	7 726	12 239	—4 363	2 250	—2 113	748	6 538	7 286	898	16 514	17 412
Progrès accomplis en 1961 .....	5 327	6 828	12 155	—4 175	6 245	2 070	577	7 428	8 005	1 729	20 501	22 230

<sup>a</sup> Non compris les réfugiés bénéficiant uniquement des projets d'aide complémentaire et d'enseignement des langues.

## ANNEXE V

## Contributions au titre du programme ordinaire du HCR pour 1962 et d'autres programmes pendant l'année 1962

(En dollars des Etats-Unis)

	Contributions gouvernementales	Contributions non gouvernementales (versées)	Recettes diverses	Total
Programme ordinaire du HCR pour 1962 (Objectif: 5 millions de dollars).....	2 723 668	133 084	1 622 143	4 478 895
Programme commun d'assistance aux réfugiés d'Algérie (y compris le rapatriement).....	773 191	332 235	—	1 105 426
Contributions transmises par le HCR pour l'assistance aux groupes de réfugiés bénéficiant des bons offices .....	402 121	614 880	—	1 017 001
Contributions sous condition pour l'assistance aux réfugiés relevant du mandat du HCR.....	12 058	155 851	—	167 909
Contributions virées au compte du CIME pour le transport des réfugiés.....	218 273	—	—	218 273
TOTAL	4 129 311	1 236 050 <sup>a</sup>	1 622 143	6 987 504

<sup>a</sup> Y compris les allocations finales d'un montant de 291 888 dollars provenant du produit du plan philatélique HCR/UNRWA.

## APPENDICE

### Rapport sur la neuvième session du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire<sup>a</sup>

#### TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>
Ouverture de la session et élection du bureau .....	1-6
Adoption de l'ordre du jour .....	7
Mesures prises par l'Assemblée générale .....	8-12
Exposé liminaire du Haut Commissaire .....	13
Exposé du Haut Commissaire adjoint sur l'assistance aux nouveaux groupes de réfugiés .....	14
Discussion générale sur les exposés du Haut Commissaire et du Haut Commissaire adjoint .....	15-38
Rapport intérimaire .....	39-48
Réinstallation .....	49-59
Rapport sur l'utilisation du Fonds extraordinaire .....	60-65
Etats financiers provisoires pour l'année 1962 .....	66-68
Note relative aux fonds engagés mais non déboursés au 31 décembre 1962 .....	69-75
Etat des contributions .....	76-84
* * *	
	<i>Pages</i>
<i>Annexe I.</i> — Exposé liminaire du Haut Commissaire .....	34-37
<i>Annexe II.</i> — Exposé du Haut Commissaire adjoint au sujet de l'aide aux nouveaux groupes de réfugiés .....	37-38

<sup>a</sup> Rapport distribué tout d'abord sous la cote A/AC.96/200.

#### Ouverture de la session et élection du bureau

1. Le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a tenu sa neuvième session du 18 au 22 avril 1963 au Palais des Nations à Genève. La session a été ouverte par M. H. F. Alaçam, président en exercice par intérim.

2. Le Comité a élu, par acclamation, le bureau suivant: *Président*: M. H. F. Alaçam (Turquie); *Vice-Président*: M. H. Aponte (Venezuela); *Rapporteur*: M. E. Tavor (Israël).

3. Les membres du Comité représentés à la session étaient les suivants:

Australie	Pays-Bas
Autriche	République fédérale d'Allemagne
Belgique	
Brésil	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Canada	
Chine	
Danemark	Saint-Siège
Etats-Unis d'Amérique	Suède
France	Suisse
Grèce	Tunisie
Iran	Turquie
Israël	Venezuela
Italie	Yougoslavie
Norvège	

4. Les Gouvernements de l'Algérie, de l'Irak, du Liban, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal étaient représentés par un observateur, de même que l'Ordre souverain de Malte.

5. Etaient de plus représentés par des observateurs: le Conseil de l'Europe, le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, l'Organisation internationale du Travail et la Ligue des Etats arabes.

6. Le Président a souhaité la bienvenue aux membres du Comité, aux observateurs des autres gouvernements, aux représentants des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des agences bénévoles ainsi qu'aux représentants de la presse. A propos du calendrier des travaux du Comité pour 1963, il a rappelé que, cette année, la session principale du Comité aurait lieu exceptionnellement en automne, et que des programmes détaillés pour l'année 1964 seraient alors présentés au Comité.

#### Adoption de l'ordre du jour

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Election du bureau;
2. Adoption de l'ordre du jour (A/AC.96/191/Rev.1)
3. Exposé du Haut Commissaire
4. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa dix-septième session (A/AC.96/192)
5. Rapport intérimaire sur les programmes originaux annuels du HCR et sur l'ancien programme de l'UNREF, au 31 décembre 1962 (A/AC.96/193)
6. Rapport sur la réinstallation des réfugiés (A/AC.96/198)
7. Rapport sur l'utilisation du Fonds extraordinaire (A/AC.96/194)
8. Situation des contributions (A/AC.96/195)



## 9. Questions financières :

- a) Etats financiers provisoires pour l'année 1962 (A/AC.96/196)
- b) Note relative aux fonds engagés mais non déboursés au 31 décembre 1962 (A/AC.96/197)

### **Mesures prises par l'Assemblée générale (point 4 de l'ordre du jour)**

8. Le Comité a examiné le document A/AC.96/192 qui rend compte de la résolution par laquelle l'Assemblée générale a décidé, à sa dix-septième session, de proroger le mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, ainsi que de la résolution qu'elle a adoptée sur le problème des réfugiés chinois.

9. Lors de l'examen de cette question et au cours du débat général résumé ci-après, les représentants se sont déclarés satisfaits de la prorogation du mandat du Haut Commissaire. Ils ont souligné que le vote presque unanime de l'Assemblée générale traduit l'intérêt général que suscite le problème des réfugiés et constitue un hommage à la manière dont le Haut Commissaire accomplit sa tâche humanitaire.

10. Le représentant de l'Australie a déclaré que les deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale étaient pour son gouvernement une source de vive satisfaction. Se référant au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1783 (XVII) qui prévoit que le Haut Commissaire doit se conformer aux directives du Comité exécutif, il a suggéré que les décisions ayant trait à des questions importantes soient incorporées dans le rapport du Comité sous forme de résolution. Il a proposé que cette question soit reprise à la prochaine session du Comité. La représentante des Pays-Bas a estimé que cette suggestion devrait faire l'objet d'un examen.

11. Le représentant de la Chine a déclaré que son gouvernement se félicitait de voir la résolution 1167 (XII), qui a trait à l'aide aux réfugiés chinois, réaffirmée par l'Assemblée générale dans la résolution qu'elle a adoptée en la matière à sa dix-septième session.

12. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction du rapport sur les mesures prises par l'Assemblée générale.

### **Exposé liminaire du Haut Commissaire**

13. Dans son exposé liminaire, dont le texte figure à l'annexe I au présent appendice, le Haut Commissaire a rendu compte des progrès réalisés en vue de résoudre les problèmes des "anciens" réfugiés européens non installés qui relèvent de son mandat et d'obtenir les fonds supplémentaires nécessaires à cet effet. Il a souligné l'évolution intervenue dans le domaine de la protection internationale, tâche fondamentale du Haut Commissariat. Il a rendu compte des travaux accomplis dans le cadre du programme d'assistance complémentaire. Enfin, il a donné un aperçu des plans qu'il a l'intention de soumettre au Comité à sa dixième session en ce qui concerne le programme du Haut Commissariat pour 1964 et le financement de ses tâches futures.

### **Exposé du Haut Commissaire adjoint sur l'assistance aux nouveaux groupes de réfugiés**

14. Le Haut Commissaire adjoint a exposé brièvement les résultats acquis dans le domaine de l'assistance aux nouveaux groupes de réfugiés. Le texte complet de cette déclaration est reproduit à l'annexe II au

présent appendice. Il a fait remarquer que, si les problèmes relatifs aux réfugiés algériens et aux réfugiés au Togo ont été résolus de façon satisfaisante, il importe de prendre de nouvelles mesures pour trouver des solutions en ce qui concerne les réfugiés d'Angola au Congo; il reste en outre à régler l'important problème des réfugiés du Ruanda au Burundi, dans la province du Kivu au Congo (Léopoldville), ainsi qu'au Tanganyika et en Ouganda. Enfin, le Haut Commissaire adjoint a donné un aperçu de la politique suivie par le Haut Commissariat pour s'occuper des nouveaux groupes de réfugiés.

### **Discussion générale sur les exposés du Haut Commissaire et du Haut Commissaire adjoint**

15. Les membres du Comité ont exprimé leur satisfaction au sujet des exposés présentés par le Haut Commissaire et le Haut Commissaire adjoint et des résultats obtenus par le Haut Commissariat. Ils ont été heureux d'apprendre que plusieurs problèmes importants ont été complètement ou presque complètement résolus, tels que ceux qui ont trait aux réfugiés vivant dans des camps en Europe, aux réfugiés algériens, et aux réfugiés qui se trouvent au Togo. Plusieurs représentants ont fait savoir qu'ils seront mieux en mesure d'indiquer leurs vues sur les plans futurs du Haut Commissariat lorsque ces derniers seront soumis à l'examen du Comité, à sa prochaine session.

16. Le représentant du Saint-Siège a souligné l'intérêt que le Saint-Siège continue de porter à la tâche humanitaire du Haut Commissariat, ainsi qu'en témoigne le passage consacré spécialement aux réfugiés et au droit à la migration dans une récente encyclique de S. S. le Pape Jean XXIII.

17. Au cours des débats qui ont suivi, les représentants du Saint-Siège, de la Grèce et du Royaume-Uni ont annoncé des contributions spéciales au programme de 1963; on trouvera des détails à ce sujet dans la partie du rapport relative à l'état des contributions.

18. En ce qui concerne la portée des activités du Haut Commissariat, la représentante des Pays-Bas a déclaré que sa délégation aimerait avoir des précisions sur les divers groupes de réfugiés en Asie autres que les réfugiés européens en Extrême-Orient. A cet égard, le représentant de la Chine a appuyé le principe énoncé dans l'exposé du Haut Commissaire adjoint, à savoir que, selon la procédure des bons offices, le Haut Commissariat peut rechercher des solutions pratiques aux problèmes de caractère humanitaire concernant les réfugiés sans avoir à identifier les causes profondes de ces problèmes. Le Haut Commissaire a fait remarquer que l'exposé statistique présenté au Comité contenait des renseignements sur les réfugiés en Asie. Le Haut Commissariat est toujours disposé à s'occuper de ces problèmes, s'il y a lieu et s'il y est invité par les gouvernements intéressés. Les activités évoquées dans l'exposé du Haut Commissaire adjoint sont celles qui ont été exercées comme suite à des demandes adressées au Haut Commissariat par les gouvernements intéressés.

19. Quelques représentants ont rappelé que les problèmes des "anciens" réfugiés européens préoccupaient la communauté internationale depuis de nombreuses années. Ils ont constaté que, à condition que le rythme actuel de la réinstallation se maintienne et que l'on dispose des fonds nécessaires, on était fondé à croire que les problèmes des cas résiduels d'anciens réfugiés non installés seraient résolus d'ici la fin de 1965. Le représentant de l'Allemagne a fait savoir au Comité que son gouvernement faisait tout son possible pour

accélérer la construction des logements qu'il destinait aux réfugiés non installés vivant hors des camps. Le représentant du Royaume-Uni, appuyant une suggestion analogue du représentant de l'Australie, a exprimé l'espoir que le Haut Commissariat terminerait l'exécution du programme de grands projets d'assistance d'ici 1965, ou plus tôt si possible. Lorsque ce programme sera achevé, de lourdes obligations incomberont évidemment aux pays d'accueil. La délégation britannique s'est félicitée des progrès accomplis dans l'évacuation des camps, qui a été l'un des principaux objectifs pour lesquels des fonds ont été rassemblés au Royaume-Uni pendant l'Année mondiale du réfugié.

20. Plusieurs représentants ont insisté sur le rôle de la réinstallation dans la solution des problèmes des anciens réfugiés européens, y compris les réfugiés handicapés, comme l'expose en détail la partie du présent rapport qui traite de la réinstallation. A ce propos, le Haut Commissaire a informé le Comité qu'il se rendrait en Nouvelle-Zélande et en Australie pour y assister à la Convention sur la citoyenneté (*Citizenship Convention*) au cours de laquelle la médaille Nansen sera remise à sir Tasman Heyes, ancien secrétaire du Département de l'immigration du Commonwealth d'Australie. Il a rendu hommage à la contribution majeure apportée par l'Australie à la réinstallation des réfugiés d'origine européenne venant de Chine.

21. Le Comité a également pris note des résultats obtenus dans le domaine de la protection internationale, et notamment du fait que de nouveaux pays ont ratifié la Convention de 1951, ainsi que la coopération qui se développe entre le HCR et la Communauté économique européenne.

22. Le Haut Commissaire a exprimé l'espoir qu'il continuerait à recevoir le soutien qui lui est nécessaire pour pouvoir mener à terme l'exécution des grands programmes d'assistance en faveur des anciens réfugiés, ce qui permettra à la communauté internationale, qui a si généreusement contribué à la solution de ce problème, de bénéficier pleinement du succès de cette tâche.

23. Le Comité s'est beaucoup préoccupé de la question importante de l'aide aux nouveaux réfugiés — y compris les nouveaux arrivés en Europe et les nouveaux groupes de réfugiés dans d'autres parties du monde. Certains représentants ont estimé que le programme d'assistance complémentaire mis en œuvre en 1963 devrait permettre au Haut Commissaire, non seulement de consolider les résultats acquis depuis quelques années, mais aussi d'assurer une certaine garantie contre la réapparition de nouveaux problèmes de grande portée. Ils ont exprimé l'espoir que le Haut Commissaire puisse ainsi maintenir vivante l'action de solidarité internationale en faveur des réfugiés.

24. Le représentant de l'Australie s'est inquiété du rythme de l'afflux de nouveaux réfugiés en Europe, dont le nombre s'est élevé à 6 500 en 1962. Sa délégation désirerait de plus amples détails sur ces réfugiés et a demandé qu'une étude de la situation soit présentée au Comité, lors de sa prochaine session.

25. Le Haut Commissaire a partagé les inquiétudes exprimées quant à la possibilité du retour éventuel d'un problème important de réfugiés relevant de son mandat. Il a émis l'espoir qu'on pourra l'éviter en appliquant les méthodes dont il a donné un aperçu dans sa déclaration. Il a signalé au Comité que l'on procédait, à cet effet, à une enquête pays par pays. Malgré les efforts déployés par d'autres organisations comme le CIME et l'USEP, ainsi que par les autorités locales, une certaine assistance

complémentaire devra être fournie et le Haut Commissariat soumettra sur ce point des propositions concrètes à la prochaine session du Comité.

26. En ce qui concerne l'assistance dispensée au titre des bons offices, plusieurs délégations ont rendu hommage aux efforts déployés par le Haut Commissariat pour empêcher que les problèmes de nouveaux réfugiés ne prennent une ampleur démesurée. Les représentants du Canada et du Royaume-Uni ont souligné l'importance du facteur temps dans le règlement du cas de ces groupes de réfugiés et admis que le Haut Commissaire doit jouer le rôle de catalyseur en suscitant l'appui des gouvernements et d'autres organisations pour étudier les possibilités de financement des programmes.

27. En ce qui concerne le problème des réfugiés du Rwanda, plusieurs représentants se sont inquiétés de l'importance des fonds nécessaires au financement du programme de 1963. Ils ont formulé l'espoir qu'on puisse obtenir, de sources privées, les fonds supplémentaires nécessaires en plus des crédits prévus par le programme d'assistance complémentaire.

28. Le Gouvernement belge a approuvé sans réserve la manière dont le Haut Commissaire aborde les problèmes des nouveaux groupes de réfugiés, en particulier ceux qui viennent du Rwanda, et en a reconnu les incidences financières. Il a déjà fourni à cet effet deux contributions spéciales et étudie la possibilité d'une troisième contribution substantielle.

29. Certaines délégations ont exprimé le désir que le Comité reçoive des rapports plus détaillés sur les programmes exécutés au titre de l'aide aux nouveaux réfugiés et notamment aux réfugiés venant du Rwanda, ainsi que sur les plans envisagés pour résoudre leurs problèmes.

30. Le Haut Commissaire a fait remarquer que, dans le passé, le Haut Commissariat s'occupait de problèmes de réfugiés qui étaient de longue date bien connus et bien définis. Or, ceux des nouveaux groupes de réfugiés sont entièrement nouveaux et exigent l'application de méthodes différentes. Il a souligné que ces nouveaux problèmes doivent être résolus au fur et à mesure qu'ils se posent et que la rapidité est un facteur essentiel.

31. On a évoqué les méthodes permettant de financer les travaux futurs du Haut Commissariat et, notamment, la possibilité d'élever le plafond du fonds extraordinaire, ainsi que la suggestion du Haut Commissaire relative à la création d'un fonds de roulement. Bien que les délégations n'aient pas été en mesure de faire connaître la position de leur gouvernement, plusieurs représentants ont dit qu'à leur avis il valait mieux éviter de créer plusieurs fonds distincts. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur de l'élévation du plafond du fonds extraordinaire, question qui nécessite, évidemment, une décision de l'Assemblée générale. Le Haut Commissaire s'est également déclaré en faveur d'une solution qui permette de simplifier dans toute la mesure du possible le financement des travaux du Haut Commissariat.

32. Le représentant de la Yougoslavie a signalé que son gouvernement avait dépensé des sommes importantes pour aider les réfugiés se trouvant en Yougoslavie, dont beaucoup étaient handicapés. Il a exprimé l'espoir que des propositions d'aide à ces réfugiés seront incluses dans le programme de 1964 et que d'autres problèmes connexes seront résolus de façon satisfaisante.

33. Le Comité a été informé par le représentant de la Belgique et par celui des Etats-Unis du concours

apporté par ces deux pays à la solution des problèmes des réfugiés se trouvant en Yougoslavie. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il aimerait voir le rapport sur l'enquête menée en Yougoslavie par le Haut Commissariat. Le représentant de la Belgique a noté avec intérêt que le Haut Commissaire examinait la possibilité de faire bénéficier les réfugiés se trouvant en Yougoslavie de son programme ordinaire pour 1964. Le Haut Commissaire a confirmé qu'il soumettrait des propositions au Comité, à sa prochaine session, en vue de faire bénéficier les réfugiés se trouvant en Yougoslavie du programme d'assistance du HCR.

34. Des représentants ont insisté, au cours des débats, sur l'utilité des consultations entre le Haut Commissariat, le Comité exécutif et les gouvernements qui y siègent ou les délégations permanentes, selon le cas. Ces consultations sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit de problèmes de nouveaux réfugiés qui appellent une action de la part du Haut Commissariat. Des membres du Comité ont aussi suggéré que le Haut Commissaire continue de faire connaître à l'avance au Comité exécutif les plans qu'il envisage et la politique qu'il se propose de suivre, notamment en ce qui concerne les nouveaux groupes de réfugiés. Le Haut Commissaire a répondu qu'il attachait la plus grande importance à des consultations suivies avec les gouvernements des pays membres du Comité et qu'il continuerait à leur fournir des renseignements détaillés.

35. On s'est félicité de la coopération féconde qui s'est instaurée entre le HCR, le Bureau de l'assistance technique, le FISE, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, ainsi que du concours important que continuent à apporter les organisations bénévoles et les missions religieuses dans des régions éloignées.

36. A la fin de la discussion, le Comité a entendu un exposé dans lequel le Vice-Président de la Commission des réfugiés du Conseil international des organisations bénévoles a insisté sur les besoins des réfugiés en Amérique latine, en Afrique et en Asie, notamment ceux des réfugiés tibétains, et sur la nécessité d'accroître les possibilités de réinstallation. Il a estimé que de nouveaux fonds seront nécessaires pour donner une suite favorable au grand nombre de demandes reçues par le HCR au titre du fonds d'indemnisation.

37. Le Président a fait observer que le Haut Commissariat a d'importantes tâches à accomplir en sus des fonctions continues de protection internationale: il doit résoudre les problèmes des anciens réfugiés non encore installés, qui sont en très grande partie des réfugiés handicapés, veiller à ce que les problèmes résultant de l'afflux de nouveaux réfugiés en Europe soient traités à mesure qu'ils surgissent et s'occuper des nouveaux groupes de réfugiés, particulièrement des nombreux réfugiés du Rwanda, qui posent des difficultés considérables d'ordre pratique et financier.

38. Enfin, le Comité exécutif a noté avec satisfaction les progrès réalisés dans l'assistance aux anciens réfugiés et dans le recours à la procédure des bons offices. Le Comité a recommandé au Haut Commissaire et aux gouvernements intéressés d'utiliser tous les moyens dont ils disposent pour aider les réfugiés à retrouver une existence normale dans la vie économique et sociale des pays qui les ont accueillis avec générosité.

### **Rapport intérimaire** **(point 5 de l'ordre du jour)**

39. Le Comité était saisi du rapport intérimaire sur les programmes ordinaires du HCR et sur l'ancien pro-

gramme de l'UNREF au 31 décembre 1962 (A/AC.96/193). Ce rapport indique que, pendant l'année 1962, le nombre total des réfugiés non installés, qui était de 65 000, est tombé à 45 000, dont deux tiers environ auront besoin d'une aide du HCR pour être installés de façon durable. Au 31 décembre 1962, un total de plus de 121 000 réfugiés avaient bénéficié des programmes du HCR et de l'ancien programme de l'UNREF dans plus de 40 pays.

40. En présentant le rapport, le représentant du Haut Commissaire a fait notamment ressortir que, pendant la seule année 1962, 12 239 réfugiés ont été installés de façon durable au titre des programmes du HCR, ce qui porte à plus de 70 000 le nombre total des réfugiés installés de façon durable depuis huit ans, pour une dépense totale de près de 100 millions de dollars, dont 38 millions provenant de contributions versées directement par la communauté internationale.

41. Au cours de la discussion générale, les délégations se sont déclarées satisfaites des progrès signalés par le Haut Commissaire et de la manière dont il a présenté son rapport.

42. Le représentant de l'Australie a souligné la diminution considérable du nombre de réfugiés non installés, qui a baissé de 225 000 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1955. Il a aussi fait ressortir le rôle joué par le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, qui a étroitement collaboré avec le Haut Commissariat pour la réinstallation des réfugiés, comme il est dit au paragraphe iii de l'introduction au rapport. Le représentant de l'Australie ayant demandé s'il serait possible d'avancer un peu la date fixée pour la solution du problème des "anciens" réfugiés en Europe, le représentant du Haut Commissaire a fait remarquer qu'après avoir mûrement examiné tous les aspects de la question, on avait fixé la fin de l'année 1965.

43. A propos de l'aide fournie par le HCR aux réfugiés non réadaptables se trouvant en Autriche, le représentant de la Norvège a demandé quelle est la procédure suivie par le Haut Commissariat dans les cas particuliers où l'on ne peut trouver de solution et où il semble que la seule possibilité soit de transmettre le cas aux services sociaux autrichiens. Le représentant du Haut Commissaire a expliqué que cette situation ne se produit que lorsque les réfugiés n'acceptent pas les solutions qui leur sont proposées, et qu'en pareil cas le Haut Commissariat ne peut faire plus que transmettre les renseignements appropriés aux autorités locales.

44. L'exposé des résultats obtenus en France a fourni au Comité un exemple des emplois variés que l'on fait du fonds pour les solutions permanentes créé dans le cadre du programme du HCR pour ce pays. Le représentant de la France a expliqué à ce propos que, selon le système actuel, le Comité chargé de l'application du programme pour la France, qui est composé de représentants du Gouvernement français, des organisations bénévoles et du HCR, est à même d'élaborer la solution la mieux appropriée à chaque cas. L'assistance est limitée aux réfugiés handicapés. Le représentant de la France a espéré pouvoir donner au Comité, à sa prochaine session, plus de détails sur l'utilisation en France du fonds pour les solutions permanentes.

45. En réponse à la question du représentant de la France concernant les allocations temporaires à accorder aux réfugiés âgés qui doivent encore attendre deux ou trois ans avant d'avoir droit à une pension de

L'Etat, le représentant du Haut Commissaire a déclaré que le mandat du comité mixte, chargé d'administrer en France le fonds pour les solutions permanentes, était suffisamment large pour lui permettre d'envisager de telles solutions. Le représentant du Haut Commissaire a ajouté que l'on pense pouvoir compter sur d'importantes contributions d'appoint dans tous les cas où seront accordées des allocations.

46. Le représentant de la Norvège ayant demandé quels étaient le nombre et les catégories de réfugiés réinstallés et bénéficiant d'une assistance en Amérique latine, le représentant du Haut Commissaire a indiqué que les nouveaux réfugiés cherchant asile dans cette région étaient des réfugiés cubains, et que les nouveaux besoins dont il était question pour les "anciens" réfugiés concernaient ceux qui y ont émigré au cours des années passées et qui ont actuellement besoin d'assistance en raison de leur âge ou de leur mauvaise santé. Alors qu'à la fin de 1962 le nombre de réfugiés réinstallés dans différents pays d'Amérique latine au titre des projets du HCR s'élevait à 1 946, les 4 000 bénéficiaires du programme du HCR pour l'Amérique latine comptent dans le nombre total de réfugiés vivant dans cette région.

47. En ce qui concerne la situation des réfugiés en Espagne, la représentante des Pays-Bas a rappelé que l'on avait évoqué, il y a quelque temps, l'éventualité de l'adhésion du Gouvernement espagnol à la Convention de 1951, et elle a demandé où en était cette question. Le représentant du Haut Commissaire a répondu que le Gouvernement espagnol l'étudiait actuellement et que le correspondant du Haut Commissaire en Espagne l'avait à nouveau soulevée récemment.

48. Le Comité a pris acte avec satisfaction du rapport intérimaire présenté par le Haut Commissaire.

### Réinstallation

#### (point 6 de l'ordre du jour)

49. Dans son allocution au Comité, M. B. Haveman, directeur du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, a déclaré que le CIME continuait de s'occuper en priorité de la partie de son programme qui a trait aux réfugiés et qu'il avait toujours pour politique d'aider les réfugiés, tant anciens que nouveaux. Le CIME assure chaque année des moyens de transport à environ 30 000 réfugiés, pour une dépense d'environ 6 millions de dollars. Depuis la mise en route de ses programmes, il a aidé au total 400 000 réfugiés. M. Haveman a souligné qu'il importait que les pays d'immigration continuent à offrir des possibilités de réinstallation et que des fonds seraient nécessaires pour permettre à tous les réfugiés de bénéficier des possibilités offertes. C'est pourquoi il a été particulièrement heureux d'apprendre, par la représentante du Royaume-Uni, que le Gouvernement britannique mettrait 20 000 livres sterling à la disposition du CIME pour le transport de réfugiés. Il a aussi souligné que le CIME s'intéresse à aider la réinstallation des réfugiés handicapés et a rappelé, à ce propos, la coopération étroite qui s'est instaurée entre le CIME, le Haut Commissariat et le *United States Escapee Programme*.

50. En présentant le rapport sur la réinstallation des réfugiés (A/AC.96/198), le représentant du Haut Commissaire a déclaré que le nombre des réfugiés d'origine européenne désireux d'émigrer, qui était d'environ 15 500 l'année précédente, était maintenant estimé à 11 000 seulement. Le mérite en revient en grande partie aux gouvernements des pays d'immigration qui ont

généreusement offert des possibilités de réinstallation aux réfugiés. L'étude des cas des réfugiés les plus gravement handicapés, qui a été faite par le D<sup>r</sup> Jensen, a contribué à diminuer le nombre des réfugiés appartenant à ce groupe. Autre élément encourageant, on a pu trouver des possibilités de réinstallation, surtout en Australie, pour un grand nombre de réfugiés d'Extrême-Orient, d'origine européenne, arrivés à Hong-kong dans le courant de 1962. Le nombre des réfugiés qui se trouvent encore en Extrême-Orient et dont on sait qu'ils désirent émigrer n'est plus que de 2 200 environ. Le groupe le plus nombreux compte quelque 1 300 réfugiés de la province chinoise du Sin-kiang. Le reste se compose de petits groupes dispersés dans tout le pays. Il faudra trouver d'autres possibilités de réinstallation lorsque ces réfugiés seront en possession de visas de sortie.

51. Les représentants qui ont pris la parole ont félicité le Haut Commissaire des progrès accomplis en 1962 dans la réinstallation des réfugiés. Ils ont particulièrement apprécié l'exposé du Directeur du CIME et ils ont insisté sur l'importance des relations de travail étroites qui se sont établies entre le HCR et le CIME et qui sont indispensables pour continuer à progresser aussi rapidement qu'au cours des dernières années. Les représentants ont aussi rendu hommage au D<sup>r</sup> Jensen pour son travail et ils se sont déclarés satisfaits des importants résultats déjà obtenus dans la recherche de possibilités de réinstallation pour les réfugiés handicapés sur lesquels portait l'étude du D<sup>r</sup> Jensen.

52. Le représentant de l'Australie a déclaré que son pays, qui a déjà accueilli quelque 300 000 réfugiés depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, est très heureux d'avoir pu aider le Haut Commissaire en ouvrant ses frontières à un grand nombre de réfugiés d'origine européenne venant d'Extrême-Orient, et notamment, il y a peu de temps, grâce à un assouplissement des conditions d'admission, à 1 000 réfugiés venant de la province chinoise des Trois Rivières. Leur installation durable pose certaines difficultés qu'il doit être possible d'aplanir grâce à la coopération du HCR, du CIME et des organisations bénévoles. Il a souligné que la réinstallation est une des tâches les plus importantes du Haut Commissaire et confirmé la demande présentée par la délégation australienne qui voudrait qu'un rapport sur la réinstallation soit présenté à chaque session du Comité.

53. Le représentant du Canada a rappelé qu'à la dernière session du Comité exécutif, il avait fait un exposé d'ensemble sur les programmes d'installation de réfugiés existants ou envisagés au Canada. Sa délégation se propose de mettre ce rapport à jour lors de la session d'automne.

54. La représentante du Royaume-Uni a souligné que, pendant l'Année mondiale du Réfugié, son gouvernement avait fait un effort spécial pour accepter des réfugiés à réinstaller, notamment des réfugiés handicapés. Actuellement, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pourrait envisager d'admettre d'autres réfugiés, sauf dans certains cas, par exemple lorsqu'il s'agit de réunir des familles ou que les règles normales d'immigration s'appliquent aux réfugiés. En effet, le Gouvernement du Royaume-Uni a dû récemment édicter, en matière d'immigration, des règlements nouveaux de caractère plus restrictif.

55. Le représentant de la Suède a exposé au Comité certaines des mesures récentes prises par son pays au sujet de l'admission de réfugiés. Dans le cadre du projet



déjà mis en route qui porte sur l'admission de quelque 500 réfugiés en 1963, jusqu'à 50 réfugiés seront admis dans les établissements hospitaliers pour y recevoir des soins. Il a annoncé que son gouvernement se proposait d'accepter d'autres réfugiés en 1963, pour porter le total à 1 000 réfugiés, et qu'il espérait accepter parmi ces réfugiés, au titre d'un projet pilote, quelques malades mentaux ayant besoin d'un traitement spécial.

56. Le représentant des Etats-Unis a informé le Comité que le gouvernement de son pays continuait d'admettre des réfugiés dans le cadre du *Parolec Programme* et qu'en outre il avait, en 1962, accepté plus de 5 000 Chinois au titre d'un programme spécial au bénéfice des Chinois à Hong-kong annoncé il y a un an par le président Kennedy.

57. Le représentant de la Chine s'est déclaré satisfait que le Gouvernement australien ait accepté un grand nombre de réfugiés d'origine européenne venant de Chine continentale, apportant ainsi une contribution importante à la solution du problème de ces réfugiés. Il a noté avec un intérêt particulier qu'une colonie d'agriculteurs chinois réfugiés s'installait au Brésil et il a demandé des renseignements complémentaires sur l'endroit que ces réfugiés avaient choisi, ses possibilités agricoles, les qualifications des agriculteurs émigrants et les dispositions financières prises par le Gouvernement brésilien et le HCR.

58. Le représentant du Haut Commissaire a répondu qu'un premier groupe d'agriculteurs chinois réfugiés avait visité plusieurs endroits du Brésil et en avait finalement choisi un à proximité de Brasilia, qui se prêtait à la culture maraîchère. D'autres renseignements pourront être donnés à la dixième session du Comité.

59. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport sur la réinstallation et des progrès importants réalisés dans la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés par le moyen de l'émigration.

### **Rapport sur l'utilisation du Fonds extraordinaire (point 7 de l'ordre du jour)**

60. Le Comité a examiné le rapport sur l'utilisation du Fonds extraordinaire (A/AC.96/194) que le Haut Commissaire lui a présenté, conformément aux directives données par le Comité pour l'utilisation de ce Fonds. Il ressort de ce rapport qu'en 1962 une somme totale de 340 586 dollars a été dépensée au titre du Fonds, dont 283 086 dollars pour l'aide aux réfugiés du Rwanda. Cette dépense a été compensée et au-delà par des remboursements de prêts et l'annulation d'un engagement antérieur, si bien que le solde du Fonds atteignait, au 31 décembre 1962, la somme de 396 000 dollars.

61. En présentant le rapport, le représentant du Haut Commissaire a souligné que la somme de 52 014 dollars, qui avait été prélevée sur le Fonds pour faciliter la création d'une Caisse de prêts au logement en France, serait remboursée, car une somme équivalente à cet effet sera fournie de sources privées. Il a informé le Comité que des suggestions touchant le plafond du Fonds, son utilisation dans l'avenir, et les sources de financement qui pourraient être disponibles pour l'alimenter seraient soumises à la dixième session du Comité.

62. Le représentant du Canada a exprimé la satisfaction de sa délégation de ce que des fonds seraient fournis par des sources privées pour alimenter la Caisse de prêts au logement en France, ce qui permettra de restituer au Fonds extraordinaire la somme de 52 014

dollars mentionnée dans le rapport. Il a rappelé que la délégation canadienne ne s'était pas opposée à la proposition initiale relative à l'emploi de fonds dépassant le plafond de 500 000 dollars, la décision de principe étant restée en suspens. Elle considère néanmoins que, tant que de nouveaux problèmes de réfugiés risquent de se présenter, il pourrait être préférable d'envisager la possibilité d'utiliser les sommes remboursées en dépassement des 500 000 dollars pour relever le plafond du Fonds extraordinaire, car cela permettrait au Haut Commissaire d'agir avec plus de souplesse en cas d'urgence.

63. En réponse à des questions posées par le représentant de la Suisse, le représentant du Haut Commissaire a précisé que la position du Fonds est réexaminée chaque fois que le plafond de 500 000 dollars est atteint et dans tous les cas d'urgence. Les sommes versées au Fonds en dépassement du plafond de 500 000 dollars sont portées à un compte d'ordre au fur et à mesure que ces fonds sont reçus. En attendant qu'une décision soit prise quant au plafond du Fonds extraordinaire, les sommes reçues en sus des 500 000 dollars ne seront pas dépensées. Le représentant de l'Australie a demandé quel serait le revenu du Fonds extraordinaire en 1964 et 1965. Il a fait valoir en outre qu'il pourrait être utile d'exposer dans le document annoncé les avantages et les inconvénients d'un fonds unique. Le représentant du Haut Commissaire a répondu que le Haut Commissaire n'avait pas utilisé le Fonds extraordinaire depuis le début de 1963, car le programme d'assistance complémentaire comportait un crédit de 700 000 dollars en vue de l'assistance à de nouveaux groupes de réfugiés. Toutefois, ce crédit ne suffira pas à faire face à la dépense totale requise pour venir en aide aux réfugiés du Rwanda, de sorte que le Haut Commissariat sera peut-être amené à utiliser le Fonds extraordinaire à cet effet s'il ne peut obtenir les ressources nécessaires en dehors du programme. S'agissant du montant des remboursements prévus au cours des prochaines années, on peut estimer à 300 000 dollars environ la somme qui pourrait être reçue en 1963 et au cours de chacune des années ultérieures. Le Haut Commissariat tiendra compte des suggestions faites par le représentant de l'Australie lorsqu'il soumettra des propositions au Comité au sujet de la création éventuelle d'un fonds de roulement.

64. A propos de la somme de 20 000 dollars prélevée sur le Fonds pour contribuer à l'aide aux réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire qui sont venus en France d'Algérie, le représentant de la France a fait observer qu'à la date du 15 avril 1963, plus de 1 400 de ces réfugiés au total étaient arrivés en France. Il a donné des renseignements au Comité sur la composition de ce groupe de réfugiés et sur les mesures d'assistance prises par le Gouvernement français à leur égard. Il a souligné qu'il fallait s'attendre à de nouvelles arrivées dans le courant de l'année. Le compte rendu analytique de la 70<sup>e</sup> séance contient de plus amples précisions en la matière.

65. En conclusion, le Comité exécutif a approuvé la note sur l'utilisation du Fonds extraordinaire.

### **Etats financiers provisoires pour l'année 1962 (point 9, a, de l'ordre du jour)**

66. En présentant les états financiers provisoires, le représentant du Haut Commissaire a déclaré que les commissaires aux comptes avaient achevé l'examen des comptes et que leur rapport serait communiqué au Comité dès qu'il aura été reçu. Il a appelé l'attention

du Comité sur le fait que l'Opération commune du HCR et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge en Afrique du Nord a pris fin le 31 juillet 1962 et que les états financiers concernant cette opération figurent aux tableaux 8 et 9. Les dépenses effectuées à partir du 1<sup>er</sup> août 1962 pour l'opération de secours en Algérie, laquelle est menée dans le cadre des bons offices du Haut Commissaire, sont comprises dans le tableau 5.

67. Le représentant de la France a signalé que son gouvernement ne semble pas avoir été informé de certains des projets exécutés en France qui sont mentionnés au tableau 7 du document. Répondant à cette observation, le représentant du Haut Commissaire a expliqué que les projets en question ont été financés au moyen de contributions spéciales de source privée, qui ont été versées dans un but déterminé, en dehors du programme ordinaire du HCR pour 1962, et que les projets de ce genre ne sont pas, normalement, soumis à l'approbation du Comité. Cependant ces projets seront désormais communiqués au Gouvernement français avant d'être mis en œuvre.

68. Le Comité exécutif a pris acte des états financiers provisoires pour 1962.

### **Note relative aux fonds engagés mais non déboursés au 31 décembre 1962**

#### **(point 9, b, de l'ordre du jour)**

69. Le Comité a examiné la note relative aux fonds engagés mais non déboursés au 31 décembre 1962 (A/AC.96/197) qui lui a été soumise par le Haut Commissaire en exécution du vœu exprimé par plusieurs délégations lors de la huitième session.

70. En présentant ce document, le représentant du Haut Commissaire a souligné qu'aucune somme ne restait non déboursée à moins qu'elle n'ait été contractuellement engagée pour l'exécution d'un programme ou d'un projet particulier qui n'aurait pas encore été complètement mis en œuvre. Il a souligné qu'aux termes du règlement de gestion des fonds réunis au moyen de contributions bénévoles (A/AC.96/148), les accords relatifs à la mise en œuvre des projets d'assistance ne peuvent être signés qu'une fois réunis tous les fonds requis pour les projets en question. En outre, le Haut Commissaire doit faire preuve de la plus grande prudence et du plus grand soin en utilisant les ressources disponibles. Ainsi, dans le cas de projets consacrés au logement, en particulier, il est de pratique normale que les paiements se fassent par tranches chaque fois qu'est atteint un stade satisfaisant d'achèvement. Il est donc inévitable qu'à tel ou tel moment, des sommes considérables s'accablent, à l'égard desquelles le Haut Commissaire a cependant déjà pris des engagements contractuels. Dans l'intervalle, les fonds qui ont été ainsi engagés et qui n'ont pu être déboursés sont placés. Etant donné que les programmes approchent maintenant de leur ampleur maximale, le montant des déboursements dépassera les engagements nouveaux en 1963 et 1964, et les sommes engagées mais non déboursées à la fin de 1962 seront utilisées à un rythme accéléré au cours des deux prochaines années.

71. Au nom de sa délégation, le représentant de l'Australie s'est déclaré satisfait de la note soumise au Comité. Sa délégation souhaite avoir des précisions au sujet de la procédure suivie par le Haut Commissariat lorsqu'il subsiste un excédent au titre d'une allocation affectée à un projet particulier ou, inversement, lorsque la somme allouée à un projet se révèle insuffisante. La délégation australienne souhaite aussi savoir à quel

stade les propositions d'annulation de projets ou de réallocation des sommes prévues sont soumises au Comité. Il a signalé à ce propos les économies qui atteignent la somme de 1 188 000 dollars. En raison du montant considérable de cette somme, il se demande comment de telles économies ont pu être réalisées et dans quelle mesure des questions de ce genre, qui soulèvent des problèmes importants de politique financière, ont été soumises au Comité exécutif. Le représentant de l'Australie s'est félicité des économies réalisées par le Haut Commissariat et il a indiqué que sa délégation tiendrait à recevoir des rapports analogues dans l'avenir.

72. Répondant au représentant de l'Australie, le représentant du Haut Commissaire a expliqué qu'il fallait distinguer entre les allocations approuvées par le Comité exécutif, les fonds effectivement reçus par le Haut Commissariat et les fonds engagés (ou affectés, ce qui revient au même). Les fonds reçus ne peuvent être engagés qu'une fois remplies certaines conditions — par exemple, l'existence de contributions d'appoint suffisantes émanant du pays dans lequel le projet est mis en œuvre. La position des fonds reçus est vérifiée chaque quinzaine, et ces fonds sont engagés aussitôt que possible. Pour ce qui est du régime des transferts et virements de soldes, la sanction du Comité exécutif est requise au moment où les projets précis sont soumis à l'approbation du Comité pour chaque catégorie d'assistance. Depuis peu, le Haut Commissaire est habilité par le Comité à procéder à des virements d'un projet à un autre dans les limites des allocations approuvées par le Comité.

73. A propos de la composition du montant de 1 188 000 dollars, le représentant du Haut Commissaire a expliqué qu'il provenait de l'annulation d'un petit nombre de projets assez importants, qui a pu être opérée grâce à des possibilités accrues de réinstallation fournies pour des réfugiés handicapés et aussi grâce à l'expansion économique dans les pays d'accueil. Toutefois, une grande partie de cette somme consiste en une série de petits soldes et de remboursements au titre d'un nombre considérable de projets. Tous ces projets font l'objet d'un examen constant afin que toutes les sommes qui pourraient devenir disponibles puissent être transférées à d'autres projets et immédiatement utilisées.

74. Répondant à une question du représentant de la Belgique, le représentant du Haut Commissaire a confirmé que les économies d'un montant de 1 188 000 dollars, mentionnées au paragraphe 7 du document A/AC.96/195, ont été effectuées en 1962 et font partie de la somme totale de 2 210 397 dollars, laquelle représente les économies réalisées au titre des projets des programmes ordinaires de l'UNREF, et du HCR mis en œuvre entre le début de 1955 et le 31 décembre 1962.

75. En conclusion, le Comité exécutif a pris acte avec satisfaction de la note relative aux fonds engagés et non déboursés au 31 décembre 1962.

### **Etat des contributions**

#### **(point 8 de l'ordre du jour)**

76. En présentant le rapport sur l'état des contributions (A/AC.96/195 et Add.1), le Haut Commissaire a rappelé que, lors de sa précédente session, le Comité avait exprimé quelque inquiétude au sujet des contributions. Il a déclaré que, depuis lors, aucun effort n'avait été négligé en vue d'obtenir les contributions supplémentaires nécessaires pour financer le dernier

grand programme d'aide aux "anciens" réfugiés européens.

77. Le déficit qui existait pour atteindre l'objectif de 5 millions de dollars en 1962 a maintenant été comblé grâce à des économies. Toutefois, pour atteindre l'objectif de 6,8 millions de dollars en 1963, il faudra combler un déficit de près de 4 millions de dollars. Dans le cadre du mouvement croissant de solidarité internationale pour la réalisation des grands programmes d'aide, des contributions supplémentaires s'élevant à près de 400 000 dollars ont été annoncées à ce jour.

78. En ce qui concerne les problèmes posés par les nouveaux groupes de réfugiés, le Haut Commissaire a signalé que le programme d'assistance complémentaire pour 1963 comprend une allocation spéciale de 700 000 dollars qui constitue le point de départ du financement de programmes de secours. Il importerait aussi d'obtenir de nouvelles contributions en vue d'une assistance complémentaire et de contribuer aux opérations de secours en faveur des nouveaux groupes de réfugiés qui ne bénéficient pas des programmes lancés par le Haut Commissariat.

79. Le Comité a noté avec satisfaction que, comme l'indique le paragraphe 10 du document A/AC.96/195, des contributions spéciales pour le programme de grands projets d'assistance pour 1963 avaient été précédemment annoncées par les Gouvernements de l'Irlande (5 000 dollars), de l'Italie (240 000 dollars), du Liechtenstein (3 500 dollars), de la Suède (80 000 dollars) et de la Suisse (70 000 dollars).

80. Le Comité a également noté avec satisfaction que d'autres contributions spéciales, mentionnées ci-dessous, ont été annoncées par les représentants du Saint-Siège, de la Grèce et du Royaume-Uni au cours de la discussion générale.

a) Le représentant du Saint-Siège a indiqué qu'en réponse à l'appel fait récemment par le Haut Commissaire en vue de la réalisation du programme de grands projets d'assistance en faveur des "anciens" réfugiés, le Saint-Siège verserait une contribution spéciale de 10 000 dollars pour ce programme de 1963, outre sa contribution ordinaire de 1 000 dollars.

b) Le représentant de la Grèce a annoncé que son gouvernement verserait une contribution spéciale de 80 000 dollars pour le programme de grands projets d'assistance de 1963.

c) Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'à la suite de l'appel du Haut Commissaire demandant aux gouvernements de doubler leur contribution ordinaire en 1963 en vue du programme de grands projets d'assistance de 1963, le gouvernement de Sa Majesté, sous réserve de l'approbation du Parlement, se propose de verser la somme de 120 000 livres sterling pour ce programme. Sur ce montant, 20 000 livres sterling pour ce programme. Sur ce montant, 20 000 livres sterling seront allouées au CIME en vue de faciliter la réinstallation de réfugiés au titre de ce programme. Le gouvernement de Sa Majesté est disposé à s'engager à verser par la suite une somme supplémentaire, jusqu'à concurrence de 80 000 livres sterling, sur la base de 10 p. 100 des contributions de contrepartie. Si ce montant est atteint, la contribution totale du Royaume-Uni pour 1963 s'élèvera à 200 000 livres sterling, soit au double de sa contribution annuelle des dernières années. Seront considérées comme contributions de contrepartie la part des contributions des donateurs habituels dépassant, jusqu'à concurrence du double, la donation qu'ils ont faite en 1962, cette part étant expressément

destinée au programme de grands projets d'assistance, ainsi que toutes les contributions versées à cette fin par des gouvernements qui n'ont pas participé en 1962 au programme du Haut Commissaire. Cette offre, qui a pour objet de stimuler la générosité des donateurs habituels et celle de nouveaux donateurs éventuels, ne s'appliquera pas, pour des raisons évidentes, à la contribution des Etats-Unis d'Amérique qui, dans le passé, ont assumé la plus lourde part de l'aide apportée au Haut Commissaire et dont la générosité ne s'est jamais démentie.

Le gouvernement de Sa Majesté estime que, si la somme en question est entièrement réunie, les ressources ainsi obtenues permettront au Haut Commissaire d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé dans les programmes combinés de 1962 et de 1963. Le gouvernement de Sa Majesté pense que, s'il en va ainsi, le Haut Commissaire pourra mener à bien l'exécution de ses plans et que la communauté internationale sera alors en droit d'espérer une diminution considérable des appels qui sont faits à sa générosité depuis quelques années.

81. En réponse à une question posée par le représentant de l'Australie sur la manière dont on a comblé le déficit de 2 millions de dollars pour atteindre l'objectif de 5 millions de dollars en 1962, le représentant du Haut Commissaire a indiqué qu'une économie de 1 188 000 dollars a été réalisée grâce à une révision draconienne opérée en 1962. Les gains provenant d'intérêts sur des placements et de différences de change se sont élevés à 432 684 dollars. Enfin, les réductions des montants d'allocations approuvées par le Comité pour 1962 ont permis aussi de faire des économies s'élevant à près d'un million de dollars.

82. Le représentant de l'Australie a exprimé l'espoir que le déficit de 1963 sera réduit en raison de la réalisation d'ingénieuses initiatives du Haut Commissariat telles que la vente du disque microsillon *All Star Festival*. Tout en n'ignorant pas que les contributions financières qui constituent la part principale des recettes du HCR varient de temps à autre, il a exprimé l'avis que le Comité pourrait utilement recevoir du Haut Commissaire, si la chose est faisable, des prévisions au sujet des recettes sur lesquelles il pourrait compter, qu'elles proviennent de sources gouvernementales, de sources non gouvernementales, d'économies à réaliser sur des projets et des allocations, de placements ou de différences de change. Le représentant de l'Australie tiendrait aussi à connaître le montant possible du produit de la vente d'un microsillon dont plus de 800 000 exemplaires ont déjà été vendus.

83. Le Haut Commissaire a répondu qu'il est très difficile de faire des prévisions, mais qu'il peut déjà indiquer que les intérêts provenant de placements seront, en 1963, du même ordre qu'en 1962; les économies réalisées dans l'exécution du programme seront probablement faibles par rapport à celles de 1962. Quant au microsillon, son prix de vente et le bénéfice net qu'il procure au HCR varient d'un pays à l'autre. Le Haut Commissaire s'efforcera cependant d'obtenir les indications nécessaires à l'intention du Comité.

84. En résumé, le Comité exécutif a pris acte avec intérêt du rapport sur l'état des contributions. Il se rend compte que l'objectif financier de 6,8 millions de dollars pour le programme de 1963 est encore loin d'être atteint. Le Comité s'est félicité de l'appui donné au Haut Commissariat par des gouvernements qui ont déjà annoncé des contributions spéciales pour le pro-

gramme de 1963. Il a également rendu hommage au Haut Commissaire pour les initiatives qu'il a prises en vue de se procurer des fonds et notamment pour avoir lancé le disque *All Star Festival*. En conséquence, le Comité a exprimé l'espoir que, grâce aux efforts conjugués des membres de la communauté internationale, la somme de près de 4 millions de dollars qui manque encore pour réaliser le programme de 1963 sera finalement réunie, ce qui permettra au Haut Commissaire de mener à bien l'exécution du grand programme d'aide aux "anciens" réfugiés.

## ANNEXE I

### Exposé liminaire du Haut Commissaire

C'est un plaisir pour moi, Monsieur le Président, de retrouver pour cette courte session du Comité exécutif les représentants de pays dont l'attachement aux buts humanitaires que poursuit le Haut Commissariat ne s'est jamais démenti, et sans l'appui desquels tout travail utile et efficace lui serait impossible.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire déjà, le Haut Commissariat traverse actuellement une phase importante de son histoire. Cette phase est marquée, sur le plan de l'assistance matérielle, par trois tâches essentielles.

Il importe tout d'abord de mener à leur terme les derniers grands programmes en faveur des "anciens" réfugiés relevant du mandat. Les projets qui répondent à ce but ont été approuvés par le Comité exécutif dans le cadre des programmes pour 1962 et 1963. Il s'agit maintenant d'assurer la mise en œuvre de ces projets et de trouver pour cela les appuis financiers nécessaires, ce à quoi nous nous employons activement en ce moment même.

Toujours en ce qui concerne les réfugiés placés sous son mandat, la tâche qui incombe au Haut Commissariat est d'éviter d'autre part que ne se reconstitue peu à peu cette masse plus ou moins dense de réfugiés non établis, source de misères et d'amertume.

Le Haut Commissariat, enfin, est appelé dans le même temps à faire face en Afrique à de nouveaux problèmes de réfugiés, dont les membres du Comité exécutif ont pu déjà, au travers des divers rapports préparés à leur intention, suivre l'évolution.

Pour parler à ces deux dernières préoccupations, un programme courant d'assistance complémentaire a été élaboré pour l'année 1963 et approuvé par le Comité. Il s'agit d'un premier essai pratique pour déterminer les besoins auxquels le Haut Commissariat sera appelé à satisfaire au cours des années à venir, en vue d'une part de compléter, quand cela s'avère nécessaire et justifié, l'assistance prodiguée aux réfugiés par les gouvernements des pays de résidence, les agences bénévoles, USEP et le CIME, et de résoudre au mieux, d'autre part, les nouveaux problèmes de réfugiés, au fur et à mesure qu'ils se posent.

Or la mise en œuvre de ce programme d'une conception nouvelle vient à peine de commencer en ce qui concerne les réfugiés européens; un délai supplémentaire est nécessaire pour nous permettre de vérifier les évaluations sur lesquelles il est basé et d'apprécier l'efficacité de nos méthodes de travail. Alors seulement serons-nous en mesure de soumettre au Comité, pour décision, un plan d'action pour 1964. Le même problème se pose pour la partie du programme courant intéressant les nouveaux réfugiés. Là encore nous serons mieux à même, en septembre, de nous rendre compte des besoins et de faire au Comité des propositions circonstanciées.

Telle est la raison pour laquelle j'ai été amené à demander au Comité de bien vouloir reporter à la session d'automne l'examen qui a lieu habituellement au printemps de nos plans d'action pour l'année suivante.

Mais je voudrais revenir un peu plus longuement maintenant sur chacun des points sur lesquels, je vous l'ai dit, se concentre actuellement l'essentiel des activités du Haut Commissariat, pour autant qu'elles concernent l'assistance matérielle.

Les grands programmes d'aide à ceux que nous appelons les "anciens" réfugiés européens sont, vous le savez, en voie d'achèvement. Le fait que nous n'ayons pu encore réunir tous les

fonds nécessaires à la mise en œuvre des derniers projets d'aide approuvés par le Comité exécutif me contraint à nuancer quelque peu l'optimisme dont je ferais volontiers preuve si je me fondais sur les seuls résultats acquis au cours des récentes années. Les progrès enregistrés en 1962 sont en effet satisfaisants: plus de 12 000 réfugiés ont été établis sous couvert de nos programmes, ce qui correspond aux résultats obtenus en 1961, année qui bénéficia très largement de l'impulsion donnée par l'Année mondiale du réfugié. Au cours des années précédentes, la moyenne annuelle des réfugiés établis par l'entremise de notre programme s'élevait à 8 000 seulement. Le nombre de réfugiés installés de manière durable grâce au programme du Haut Commissariat était, au 1<sup>er</sup> janvier 1963, de 70 000. Sur les 30 000 "anciens" réfugiés qu'il nous reste encore à établir pour en terminer avec ce problème résiduel, 16 000 sont couverts par le programme 1962-1963, les 14 000 autres étant inclus dans des programmes antérieurs. Il n'échappe certes pas au Comité que, à mesure que l'on avance dans l'accomplissement de cette tâche, les cas se font généralement de plus en plus difficiles à résoudre. A la condition cependant que l'on parvienne à maintenir à son niveau actuel le rythme de la réinstallation et que l'on dispose pour cela des fonds nécessaires il n'est aucune raison maintenant de douter que l'on ne puisse, d'ici la fin de 1965, rétablir les 30 000 réfugiés dont je viens de parler.

En ce qui concerne les cas les plus handicapés, l'inventaire détaillé auquel a procédé le Dr Jensen nous a, vous le savez, été d'un grand secours. Sur les 850 personnes qu'il a examinées, il en reste aujourd'hui moins de 500 à rétablir, et je suis persuadé que, grâce à la bienveillante compréhension des gouvernements qui ont marqué déjà leur volonté de participer à cet effort de la dernière chance, nous parviendrons à trouver des possibilités de rétablissement pour un certain nombre au moins de ces cas les plus déshérités. Je serai, quoi qu'il en soit, en mesure, lors de la prochaine session du Comité exécutif, de faire le point de la situation et de soumettre au Comité des propositions définitives pour en terminer, je l'espère, avec ce problème particulier. Si je l'ai mentionné une fois encore ici, c'est parce qu'il souligne l'aspect qualitatif, le côté humain et non pas seulement statistique de notre œuvre. De même celle-ci s'oriente maintenant vers des régions où les perspectives d'établissement des réfugiés sont, du fait des conditions locales, tout à fait limitées.

Le Comité, certainement, aura noté en outre que le nombre des réfugiés hébergés dans les camps et compris dans notre programme est tombé de 6 700 au 1<sup>er</sup> janvier 1962 à 3 400 au 1<sup>er</sup> janvier 1963. Nous atteignons là également le point terminal de l'action entreprise pour l'évacuation des camps, action que l'on pourra considérer comme achevée à la fin de cette année, à l'exception de quelque 600 réfugiés qui continueront d'être hébergés provisoirement dans des camps en Allemagne en attendant la construction des logements qui leur sont destinés et qui seront mis à leur disposition au début de 1964.

Les perspectives d'un accomplissement prochain de la grande tâche humanitaire à laquelle tant de pays auront prêté leur généreux concours, et qui aura finalement permis d'établir quelque 100 000 "anciens" réfugiés, sont donc maintenant toutes proches. C'est cependant, ne l'oublions pas, au moment seulement où cette œuvre sera tout à fait achevée qu'elle prendra tout son sens, et que la communauté internationale en tirera elle-même tout le profit qu'elle peut en attendre. Cela ne signifiera certes pas que tous les problèmes auxquels elle s'est proposée de faire face seront à jamais résolus. Et on ne saurait davantage en déduire que les gouvernements des pays d'asile et les agences bénévoles s'occupant des réfugiés seront désormais libérés de tout souci; ils auront au contraire à supporter encore une charge importante, celle-là même qui, selon les conceptions qui n'ont cessé de présider à l'intervention du Haut Commissariat, leur incombe normalement.

Une ombre pourtant se profile à l'horizon, qui sans doute n'est pas passée inaperçue des membres du Comité. Cependant qu'on liquide l'arrière constitué par les réfugiés non établis au 1<sup>er</sup> janvier 1961, de nouveaux réfugiés arrivent, de nouveaux problèmes se posent qui sollicitent notre attention. L'examen des statistiques établies comme de coutume en ce début d'année laisse ainsi apparaître une tendance naissante à la réapparition d'un groupe de réfugiés non établis pour lesquels, en dépit de



tous les progrès réalisés tant dans le domaine de la protection juridique que dans celui de l'émigration, des solutions ne sont pas trouvées aussi rapidement qu'il le faudrait. De 4 400 au 1<sup>er</sup> janvier 1962, le nombre des réfugiés non établis dans les principaux pays bénéficiaires du programme est ainsi passé à 6 500 au 31 décembre de la même année, soit un accroissement de 2 100 en un an. Au cours de la même année, cependant, le nombre des seuls nouveaux arrivés dans les pays en question s'était élevé également à 6 500. Cela démontre tout à la fois qu'un effort très réel a été accompli, mais que cet effort n'est pas encore suffisant pour aboutir au résultat recherché qui est d'empêcher la reconstitution progressive d'un groupe résiduel dont l'importance numérique irait sans cesse croissant.

Ce problème intéresse en fait tous les principaux pays de premier asile, qu'il s'agisse de pays où il n'existe pas de camps et où les réfugiés sont donc tenus, au moins dans l'immédiat, de s'intégrer sur place, ou des pays où les réfugiés ne font en général que transiter et séjournent dans des camps en attendant de pouvoir émigrer. C'est aussi, si l'on n'y prenait garde, toute la question de l'asile qui, à plus ou moins brève échéance, pourrait se trouver posée, et c'est la raison pour laquelle il est essentiel, tant qu'il y aura des problèmes de réfugiés, de maintenir en haleine ce mécanisme de solidarité internationale qui, au long des années, s'est imposé comme une contrepartie nécessaire à la générosité des pays d'accueil. L'aide à l'émigration, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir lors de la discussion du point 6 de l'ordre du jour, et l'aide à l'intégration telle que nous l'avons conçue dans le programme courant d'assistance complémentaire, sont les deux principaux aspects de ce mécanisme délicat et complexe, fondé sur la recherche d'un constant et juste équilibre entre les charges supportées par les pays d'asile et l'effort que consent à s'imposer la communauté internationale pour aider, en cas de besoins, ces derniers et, à travers eux, les réfugiés qui auraient à souffrir de l'incapacité des pays en question à supporter tout seuls les charges résultant de l'accueil des réfugiés.

J'en aurai terminé avec ces considérations générales sur l'aspect européen du programme courant d'assistance complémentaire, lorsque j'aurai rappelé au Comité le désir manifesté, lors de précédentes sessions, par le délégué de la Yougoslavie, de voir le Haut Commissariat s'intéresser au sort des réfugiés qu'héberge ce pays. Des nouveaux contacts que nous avons eus récemment à ce sujet avec les autorités yougoslaves, il résulte que celles-ci accueilleraient avec satisfaction une coopération de notre office, dans le cadre du programme courant d'assistance. Cette aide, qui s'exerce déjà sur le plan de l'émigration, pourrait alors être étendue à l'intégration sur place des nouveaux arrivants qui ne peuvent ou ne veulent émigrer. Les modalités possibles d'une telle intervention sont actuellement à l'étude et je ne manquerai pas de tenir le Comité informé du résultat des investigations que l'un de mes collaborateurs vient d'effectuer sur place.

Le second objectif du programme courant d'assistance complémentaire est, vous le savez, d'aider à la solution des nouveaux problèmes de réfugiés. L'action du Haut Commissariat est ici gouvernée par deux considérations essentielles: la rapidité avec laquelle il est tenu d'agir en raison de l'urgence des besoins et de l'aspect généralement dramatique qu'ils revêtent dès l'abord; le caractère avant tout stimulant de son intervention, qui ne prétend pas couvrir à elle seule tous les besoins et tend plutôt à mobiliser tous les concours possibles, y compris celui de la communauté internationale lorsqu'il s'avère nécessaire. Les plans que nous élaborons en pareille circonstance sont conçus en fonction d'un objectif précis, que l'on se propose d'atteindre dans un délai aussi court que possible et au prix d'un effort minimum de la part de la communauté internationale.

Peut-être permettrez-vous, Monsieur le Président, que je passe tout à l'heure la parole au Haut Commissaire adjoint pour qu'il donne au Comité un aperçu un peu plus détaillé de notre action en faveur des nouveaux groupes de réfugiés. Je voudrais simplement dire moi-même toute la satisfaction que j'éprouve en face des résultats déjà obtenus. Après l'heureux aboutissement, l'an passé, de l'opération de rapatriement des réfugiés algériens, nous venons de mettre un point final à notre action au Togo, et sommes en train de parfaire, grâce à un programme limité, la réinstallation des réfugiés d'Angola au Congo. C'est sur les réfugiés du Rwanda hébergés dans

quatre pays voisins que se concentre donc maintenant notre attention. Le Haut Commissaire adjoint vous dira quelles sont à ce sujet nos préoccupations, et aussi l'importance que nous attachons à une coopération aussi étroite et poussée que possible des autres institutions des Nations Unies susceptibles de participer utilement à cette tâche.

Ayant ainsi parlé de nos programmes, j'aimerais à présent dire un mot de leur financement. Où en sommes-nous à cet égard?

Ainsi qu'il ressort du document A/AC.96/195, les efforts que nous avons déployés, joints à un certain nombre de circonstances favorables, ont permis d'assurer le financement du programme 1962. Je ne suis pas encore, hélas, en mesure d'en dire autant du programme 1963. Malgré les résultats encourageants obtenus déjà sur le plan européen à la suite du mouvement de solidarité au déclenchement duquel le Conseil de l'Europe a pris une si grande part, nous sommes loin encore, en effet, d'avoir atteint l'objectif fixé de 6,8 millions de dollars. J'ai la ferme conviction cependant que d'autres contributions spéciales vont bientôt s'ajouter à celles, très généreuses, qu'ont faites déjà l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, la Suède et la Suisse. J'ai confiance en effet dans la volonté des gouvernements de ne pas laisser inachevée la grande œuvre à laquelle ils ont pris une si large part. J'espère donc, être en mesure, à l'automne prochain, d'apporter au Comité des nouvelles réconfortantes à cet égard.

En ce qui concerne le programme pour 1964, il ne m'est pas possible, pour les raisons déjà exposées, de formuler dès à présent des propositions précises. Nous devons cependant garder présent à l'esprit le fait que les allocations prévues au titre du premier programme expérimental pour l'année en cours étaient le fruit d'évaluations purement conjecturales ne reposant pas sur une connaissance précise des besoins à satisfaire. Ce nouveau programme, en outre, allait de pair avec le dernier des grands programmes en faveur des "anciens" réfugiés et de toute évidence il importait d'en réduire autant que possible le montant afin de tenir compte de l'effort maximum que l'on pouvait attendre de la communauté internationale au cours de cette année 1963.

Je n'entends pas, dès à présent, anticiper sur les conclusions de l'étude approfondie à laquelle nous procédons actuellement. Mais je n'entends pas davantage masquer les problèmes avec lesquels nous sommes confrontés. Je pense en particulier aux réfugiés du Rwanda pour lesquels nous avons prévu, dans le cadre du programme pour 1963, une allocation qui s'est avérée insuffisante. Mais je puis par contre indiquer au Comité que, selon nos conceptions maintes fois exposées, nous nous en tiendrons à coup sûr, dans nos prévisions, au strict minimum nécessaire pour maîtriser utilement les problèmes que cet office a pour mission d'aider à résoudre. Nous nous appliquons en ce moment à étudier la situation pays par pays, conscients que nous sommes du fait que l'intervention éventuelle de la communauté internationale, sous forme d'une aide continue de caractère complémentaire, dépend à la fois de l'ampleur des problèmes de réfugiés auxquels chacun de ces pays doit faire face et de l'inaptitude effective de ces derniers à satisfaire aux besoins vitaux des réfugiés qu'ils hébergent.

Au moment où s'achève la tâche monumentale poursuivie tout au long de huit années d'efforts ininterrompus, et où nous devons en conséquence procéder à une reconversion des activités d'assistance du Haut Commissariat pour les adapter aux besoins actuels, nous sommes tout naturellement amenés d'autre part à revoir à la fois notre budget administratif et nos techniques financières.

Nous devons, en ce qui concerne ces dernières, tenir compte du fait que nous ne disposerons plus, à l'avenir, d'une trésorerie comparable à celle qui a alimenté jusqu'à présent les grands programmes et assuré leur continuité. Le but de notre action sera désormais, en effet, de faire face aux besoins au fur et à mesure qu'ils se présentent. Le versement des contributions gouvernementales annoncées ou promises s'effectuant, d'une manière générale, assez tard dans l'année, le Haut Commissariat ne sera en mesure de faire face à sa tâche quotidienne que s'il dispose d'un fonds de roulement suffisant. J'espère que, profitant des disponibilités financières qui existent encore pendant la période transitoire actuelle, nous parviendrons à trouver une formule permettant la constitution d'un

tel fonds. La question a également été posée par certains délégués de savoir s'il n'y aurait pas lieu, en vue de conférer à l'action du Haut Commissariat la souplesse et l'efficacité nécessaires, de relever de manière substantielle le plafond du Fonds d'urgence actuellement fixé à 500 000 dollars. Telles sont les différentes questions, actuellement à l'étude, qui feront l'objet d'un document à l'intention du Comité, pour sa session d'automne. Nous tiendrons compte dans cette étude de tous les éléments du problème, qu'il s'agisse de la nature des tâches assumées par le Haut Commissariat ou des ressources sur lesquelles il peut raisonnablement compter pour les satisfaire. En ce qui concerne notamment le fonds de roulement et de réserve, par exemple, nous recherchons les moyens de le constituer sans faire appel à des contributions gouvernementales, mais en utilisant les ressources subsidiaires sur lesquelles le Haut Commissariat peut encore compter, telles que le remboursement des prêts consentis pour le logement des réfugiés, les intérêts perçus sur les placements, et les annulations et modifications de projets, une fois satisfaites les autres obligations prioritaires.

L'évolution des tâches du Haut Commissariat appelle tout naturellement, de même, une adaptation simultanée de son budget administratif. Cette adaptation, qui doit suivre pas à pas les progrès de la mise en œuvre des derniers programmes d'assistance aux "anciens" réfugiés, a déjà commencé. Des réductions ont été ainsi opérées dans le personnel des délégations, en Autriche et en Italie. Nous avons procédé, à Vienne et à Rome notamment, à des études approfondies en vue de déterminer les effectifs que devront ultérieurement comporter ces deux postes, compte tenu des tâches continues qu'ils seront appelés à assumer. Et nous établissons des plans pour une adaptation sans heurts appelée à se réaliser d'ici au début de 1965. Je mentionnerai dans ce même ordre d'idées la fermeture de notre délégation à Tunis, où la protection des réfugiés est désormais confiée à un représentant honoraire. Notre chargé de mission à Alger a lui-même été rattaché pour assumer d'autres fonctions, cependant que l'effectif de la délégation du Haut Commissariat au Maroc a d'ores et déjà été réduit.

Dernier point enfin que je voudrais mentionner à propos de ces problèmes administratifs et financiers: la participation du budget d'assistance aux dépenses administratives, qui se montait cette année encore à 600 000 dollars, alors qu'elle était en 1962 de 650 000 dollars, dont 70 000 dollars pour l'œuvre en faveur des réfugiés algériens, devrait à mon avis être, sinon supprimée, du moins progressivement réduite en 1964 et 1965, années au cours desquelles se poursuivra la mise en œuvre des derniers grands programmes approuvés en 1962-1963. La difficulté est évidemment que l'on ne peut songer, pendant la période où s'achèvera la mise en œuvre de ces programmes, à collecter des fonds bénévoles pour couvrir les frais administratifs qui s'y rapportent. S'il s'avère donc indispensable de faire appel pour cela aux ressources du Haut Commissariat pendant les années 1964 et 1965 (il est question d'une somme fixée respectivement à 350 000 et 100 000 dollars), il est dans notre intention donc d'imputer ces frais essentiellement sur les intérêts à provenir des fonds dont nous continuerons alors à disposer pour le financement de ces programmes.

Lorsque ces tâches exceptionnelles auront pris fin et que le Haut Commissariat pourra se concentrer sur l'accomplissement de ces tâches essentielles en matière de protection et d'assistance, j'estime que ces dépenses administratives devraient alors, conformément à l'article 20 du Statut, être incluses dans leur totalité dans le seul budget administratif des Nations Unies.

Après ce bilan rapide des différents problèmes posés par l'évolution des activités du Haut Commissariat dans le domaine de l'assistance matérielle, je voudrais maintenant faire rapidement le point des progrès réalisés dans l'accomplissement de ce qui constitue, vis-à-vis des réfugiés reconnus comme étant sous son mandat, la responsabilité primordiale de cet office, je veux dire la protection internationale.

J'ai le grand plaisir, tout d'abord, d'informer le Comité que, depuis sa dernière réunion, deux nouveaux Etats, l'Algérie et le Ghana, ont adhéré à la Convention du 28 juillet 1951, portant ainsi à 39 le nombre des Etats signataires. Je noterai en passant, car ce fait me paraît significatif, que sur les 15 ratifications obtenues depuis 1960, 10 émanent d'Etats africains.

Deux gouvernements ont, dans le même temps, annulé les réserves qu'ils avaient faites lors de leur adhésion à la Convention: la Suisse, pour ce qui est de l'article 24, ce qui, du point de vue de l'assurance vieillesse et invalidité, améliore considérablement le statut juridique des réfugiés qu'elle héberge; le Danemark, en ce qui concerne l'article 14 touchant à la propriété industrielle et aux droits artistiques.

Je vous avais fait part, lors de la dernière session du Comité, des démarches entreprises pour amener les six Etats membres de la Communauté économique européenne à accorder aux réfugiés le bénéfice des dispositions prises, pour leurs nationaux, en application du Traité de Rome, plus spécialement en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. C'est là un exemple concret des efforts qui doivent être constamment déployés, dans le contexte historique actuel, en vue d'obtenir que les réfugiés ne soient pas oubliés et participent pleinement, au contraire, aux avantages résultant d'une évolution qui tend à modifier graduellement les rapports entre Etats. Je suis heureux à ce sujet de vous informer que le Parlement européen, à sa dernière session, vient d'approuver et de transmettre au Conseil de la Communauté économique européenne un projet de règlement aux termes duquel les réfugiés reconnus comme tels selon la Convention de juillet 1951, et résidant sur le territoire d'un des Etats membres de la Communauté, sont assimilés aux ressortissants dudit Etat. Cette disposition s'appliquerait aussi aux apatrides visés par la Convention de New York de 1954.

C'est de même avec beaucoup de satisfaction que j'ai pris récemment connaissance de la décision du Gouvernement belge d'accorder désormais des permis de travail sans limitation de durée, quelle que soit la situation du marché du travail, non plus seulement aux réfugiés qui satisfont aux conditions de l'article 17, paragraphe 2 de la Convention, c'est-à-dire à ceux qui notamment résident depuis trois années en Belgique, mais aussi aux réfugiés qui y travaillent depuis deux ans seulement et dont la famille réside avec eux en Belgique. Ainsi les réfugiés sont-ils désormais traités sur un pied d'égalité avec les travailleurs français, italiens et allemands.

Le Comité aimera également, je pense, que je lui dise un mot des discussions qui se sont déroulées récemment à Vienne, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires. Un mémorandum avait été adressé par nos soins aux gouvernements participant à cette conférence, en vue d'attirer leur attention sur la situation spéciale des réfugiés au regard de certaines dispositions envisagées qui concernent la protection des nationaux par leurs consuls. Un nouvel article avait été proposé par neuf gouvernements, dont deux seulement, l'Argentine et la Nigéria, ne sont pas membres de ce comité. Aux termes de cet article, les Etats ne seraient pas tenus de considérer le consul d'un autre Etat comme compétent pour agir au nom d'un de ses nationaux reconnu comme réfugié, à moins que celui-ci ne le demande. A la suite cependant des objections soulevées par un certain nombre de pays, un sous-comité a élaboré un projet de résolution indiquant que la Conférence prend note du mémorandum soumis par le Haut Commissariat et demande au Secrétaire général des Nations Unies de soumettre à l'examen des organes compétents des Nations Unies tous documents ou comptes rendus relatifs à la discussion de cette question, sur laquelle on s'abstient pour l'instant de se prononcer. Adopté par la Première Commission par 61 voix et 6 abstentions, ce projet de résolution doit être soumis à la Conférence, siégeant en session plénière. Je ne manquerai pas de rendre compte ultérieurement au Comité de la suite qui sera donnée à ces débats.

Pour en terminer avec le chapitre de la protection internationale, j'aimerais donner au Comité quelques indications quant aux progrès réalisés dans la mise à exécution qui, pour partie, incombe à notre office, de l'Accord sur l'indemnisation passé le 5 octobre 1960 entre le Haut Commissariat et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Sur les quelque 40 000 requêtes enregistrées, 9 000 ont été jugées irrecevables, la plupart en raison de l'absence de qualification du requérant en tant que réfugié; 9 000 autres décisions, dont plus de la moitié sont positives, ont été prises jusqu'à ce jour par le Secrétariat, statuant sur le fonds. Une somme dépassant 1 million de dollars a été distribuée aux bénéficiaires, qui résident pour la plupart en Europe, sur le

continent américain ou en Australie. Cette somme représente seulement une partie des indemnités qui seront allouées aux intéressés, un deuxième versement plus substantiel devant être effectué lorsqu'une décision aura été prise sur un nombre de cas suffisamment important pour que l'on puisse apprécier la quote-part qui doit revenir à chacun des intéressés. Sauf imprévu, ce moment sera atteint avant l'automne prochain. On peut en conséquence espérer qu'une partie essentielle des tâches administratives afférentes à l'application de l'Accord aura été accomplie d'ici la fin de l'année en cours.

J'ai fait mention, au cours de cet exposé, des habituels partenaires du Haut Commissariat que sont les agences bénévoles, USEP et le CIME. Dire combien précieux est pour nous leur concours serait en vérité peu dire, car ce concours est, à maints égards, essentiel, voire vital pour le Haut Commissariat. Qu'il s'agisse de l'assistance matérielle ou de l'émigration, on ne voit pas en effet comment ce dernier pourrait poursuivre utilement sa tâche s'il ne pouvait compter sur l'un ou l'autre d'entre eux, ou sur tous les trois à la fois... Notre volonté de coopération avec ces organisations est donc totale; elle n'a cessé d'inspirer les rapports étroits et cordiaux que nous entretenons avec elles.

J'ai mentionné de même notre désir de développer au maximum la coopération qui déjà existe avec d'autres organes ou institutions spécialisées des Nations Unies, et qui s'est révélée particulièrement fructueuse et riche de possibilités en ce qui concerne l'œuvre du Haut Commissariat en faveur des nouveaux groupes de réfugiés.

Il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, de réaliser au mieux l'indispensable coordination des efforts, qui seule permet de tirer le meilleur parti des moyens d'action dont chacun dispose pour son propre compte et qui sont susceptibles de concourir à la réalisation d'un même objectif.

Peut-être me permettez-vous, Monsieur le Président, de rappeler d'autre part que la Croix-Rouge fête cette année son centenaire, et de formuler à cette occasion, tant pour le Comité international de la Croix-Rouge que pour la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et Soleil-Rouges, qui eux aussi ont participé ou participent encore si étroitement à l'accomplissement de notre tâche, mes vœux les plus sincères et les plus chaleureux pour la poursuite de la grande œuvre humanitaire avec laquelle ils s'identifient désormais.

Je manquerais enfin, je pense, à un devoir, si je n'évoquais d'un mot les termes élevés en lesquels S. S. le Pape Jean XXIII a, dans sa récente encyclique sur la paix entre toutes les nations, traité du problème des réfugiés. Les encouragements qu'il a bien voulu prodiguer à tous ceux qui s'efforcent de penser au mieux cette plaie du monde actuel auront, j'en suis sûr, un écho profond; ils sont pour nous, est-il besoin de le dire, un sujet de vive satisfaction.

## ANNEXE II

### Exposé du Haut Commissaire adjoint au sujet de l'aide aux nouveaux groupes de réfugiés

Comme l'a indiqué tout à l'heure le Haut Commissaire, les réfugiés du Rwanda sont, à l'heure actuelle, au centre de nos préoccupations, pour autant que celles-ci concernent les nouveaux groupes de réfugiés.

Avant d'aborder ce chapitre et les problèmes qui s'y réfèrent, il ne paraît pas inutile cependant de jeter un bref regard en arrière, et de voir le chemin déjà parcouru dans ce nouveau domaine de l'activité du Haut Commissariat qui s'inscrit, vous le savez, dans la rubrique des "bons offices".

En ce qui concerne les ex-réfugiés algériens, je me bornerai à rappeler qu'après le succès de l'opération de rapatriement menée conjointement avec la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, celle-ci a entrepris en Algérie même une œuvre d'assistance dont ils doivent encore largement bénéficier. Soucieux, selon le vœu de l'Assemblée générale, d'assurer la transition entre l'aide passée et celle qui s'avérerait encore nécessaire pour faciliter le rétablissement des ex-réfugiés dans leur pays, le Haut Commissariat a, de concert avec la Ligue, lancé en juin de l'année passée un appel aux gouvernements pour qu'ils appuient l'action entreprise par cette dernière dans les régions frontalières où résident la plupart des intéressés. Cet appel

n'est pas resté sans écho, et nombreux sont les gouvernements qui, par des dons en argent ou en nature, ont apporté leur concours à une œuvre qui complète si heureusement celle menée dans le passé par le Haut Commissariat et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et Soleil-Rouges. En remerciant récemment le Haut Commissaire de l'appui qu'il a donné à cette action, le Gouvernement algérien lui a demandé de se faire également l'interprète de sa gratitude et de celle du peuple algérien auprès des gouvernements et des donateurs privés qui ont répondu à l'appel qui leur avait été ainsi adressé. C'est avec plaisir que je transmets aujourd'hui au Comité ce message, auquel je voudrais ajouter, tant au nom du Haut Commissaire qu'en mon nom personnel et en celui de l'office tout entier, l'expression de notre vive reconnaissance.

Au Togo, d'autre part, l'œuvre d'assistance du Haut Commissariat est, elle aussi, terminée. Après qu'il eut été envisagé d'inclure les quelques 4 000 réfugiés pour qui l'aide du Haut Commissariat était requise dans un programme de développement intéressant certaines régions du Togo, il apparut plus expédient de traiter, de manière séparée, le problème des réfugiés. Il était urgent en effet de mettre ces derniers en mesure de subvenir à leurs besoins et de ne pas laisser se perpétuer des misères qui n'eussent pu qu'aller s'aggravant. Un plan d'action limité fut donc établi puis mené à bien, la totalité des réfugiés dont j'ai parlé ayant été réétablis dans diverses professions, principalement agricoles, au prix d'un effort financier très modeste de la part du Haut Commissariat. L'expert que nous avions engagé à cet effet a ainsi quitté Lomé le mois passé, sa mission achevée.

En ce qui concerne les réfugiés d'Angola au Congo, le programme initial tendant à leur réinstallation dans des régions voisines de leur lieu d'arrivée a pu, dans l'ensemble, être également mené à bonne fin. Les aléas inhérents à une opération d'une telle envergure, ainsi que les nouvelles arrivées enregistrées dans le courant de l'année passée, nous ont conduits toutefois à mettre en œuvre un programme supplémentaire dont les grandes lignes ont été exposées dans le document d'information A/AC.96/189. Une fois ce programme achevé, l'essentiel aura été fait pour permettre à ces réfugiés de reprendre pied et de satisfaire désormais à leurs besoins fondamentaux.

Il reste donc essentiellement, à l'heure actuelle, le problème des réfugiés du Rwanda, pour lesquels l'action du Haut Commissariat, si elle a certes porté déjà ses fruits, est assez loin encore d'être achevée. Je ne reviendrai pas sur le détail des différents projets élaborés pour l'établissement de ces réfugiés dans chacun des quatre pays où ils ont été accueillis, soit le Burundi, le Congo (Léopoldville), l'Ouganda et le Tanganyika. Ces projets, qui sont exposés dans le document A/AC.96/190, se classent comme nous avons pu le voir, en deux catégories: ceux qui appartiennent au programme de base, destiné à pourvoir aux besoins vitaux des réfugiés, et ceux qui figurent dans le programme complémentaire dont le but est d'offrir aux réfugiés la possibilité d'améliorer leurs conditions de vie et de consolider leur implantation dans le pays d'accueil. Le fait que nous ayons opéré une telle distinction est, je crois, significatif. Il illustre bien en effet les objectifs que poursuit en la circonstance le Haut Commissariat, et qui sont, en premier lieu, de permettre aux réfugiés de se recréer une vie nouvelle, comparable par son niveau à celle des populations autochtones, tout en laissant la porte ouverte à des améliorations éventuelles, susceptibles de faciliter, sur le plan matériel et moral, leur réinstallation, en rendant notamment celle-ci plus attrayante. Toutes les dispositions ainsi prises doivent, cela va de soi, s'inscrire dans le cadre des plans généraux de développement des pays en question. Les chargés de mission du Haut Commissariat ont pris contact à ce sujet avec les représentants des diverses institutions spécialisées ou organismes similaires qui s'y trouvent représentés, et travaillent en étroite liaison avec eux, aussi bien, est-il besoin de le dire, qu'avec les gouvernements eux-mêmes. Nous nous sommes mis d'autre part en relation avec la direction de ces organismes, et plus spécialement avec le Bureau de l'assistance technique, la FAO, l'UNICEF et le BIT, en vue de rechercher les possibilités d'une coopération encore plus étroite permettant de tirer le parti maximum des moyens dont chacun d'eux dispose sur le plan financier et pratique. Déjà l'assistance technique vient de nous assurer le concours de plusieurs experts qui participeront à l'élaboration et à la mise en train des projets de rétablissement des

réfugiés du Rwanda au Burundi et au Congo. Il est trop tôt encore pour dire jusqu'à quel point pourra être poussée cette coopération; mais le Comité sera certainement intéressé de savoir que nous œuvrons délibérément en ce sens.

Quand on considère l'ensemble de cette action du Haut Commissariat en faveur des nouveaux groupes de réfugiés, il est encourageant de noter la générosité et l'esprit réaliste dont témoignent les gouvernements des pays d'accueil. La mise à la disposition des réfugiés de vastes espaces de terres cultivables fournit notamment un exemple concret de cet état d'esprit éminemment coopératif. Il n'en reste pas moins que l'œuvre de pionnier que nous convions ensuite les réfugiés à accomplir est en soi une rude tâche, qui nécessite autant d'énergie que de persévérance. Il n'y a pas lieu de s'étonner en vérité si les intéressés sont parfois effrayés par les innombrables difficultés qu'il leur faut vaincre, dans une nature à la fois exubérante et hostile, pour transformer ces terres vierges en cultures vivrières. Cela veut dire qu'ils doivent être assistés, entourés jusqu'au moment où ils sont parvenus à s'adapter à leurs conditions de vie et à faire pousser eux-mêmes quelques racines sur ces terres qu'ils viennent de défricher. L'isolement est aussi un facteur auquel il faut songer, car le problème des communications n'est pas le moindre des handicaps à surmonter dans ces immenses territoires, où l'on doit s'efforcer de trouver pour les réfugiés les lieux d'implantation les plus propices.

Une fois le terrain déblayé et les semis effectués, il faut, bien entendu, en attendant que mûrisse la récolte, continuer de distribuer aux réfugiés les rations alimentaires sans lesquelles ils ne pourraient subsister. A cet égard, nous nous efforçons de lutter contre la tendance qui parfois se manifeste chez certains réfugiés à limiter la superficie des emblavures, de telle sorte que les récoltes futures n'apporteraient qu'un supplément modeste aux rations alimentaires qu'ils sont accoutumés à recevoir, et dont la distribution doit cependant conserver un caractère exceptionnel et transitoire. Il est essentiel en effet que chaque famille de réfugiés mette en valeur une superficie suffisante pour pouvoir ensuite subvenir intégralement à ses propres besoins.

J'ai mentionné ces quelques aspects pratiques, et ces vicissitudes quotidiennes de l'action du Haut Commissariat en faveur des nouveaux groupes de réfugiés en Afrique à la fois pour illustrer les multiples problèmes qu'il lui faut aider à résoudre et pour souligner aussi la difficulté, sinon l'impossibilité de prévoir avec exactitude le moment où une opération de rétablissement d'une telle ampleur pourra, à coup sûr, être considérée comme effectivement terminée. Si donc nous devons continuer d'élaborer des plans limités aussi bien dans le temps que quant à leur objectif, et tout mettre en œuvre ensuite pour les mener à bien dans les délais prévus, il est clair, comme le prouve notre expérience en ce qui concerne les réfugiés d'Angola et ceux du Rwanda, que le Haut Commissariat doit aussi se tenir

prêt à intervenir de nouveau et à promouvoir en cas de besoin des actions complémentaires destinées à combler les lacunes et à parfaire là où cela est nécessaire, l'œuvre entreprise sous son impulsion.

Cette œuvre, je le rappelle, ne tend à rien d'autre qu'à mettre dès que possible les réfugiés en état de subvenir à leurs besoins fondamentaux, et de participer utilement à l'activité et au développement économique des pays qui les hébergent, au lieu de demeurer pour eux un lourd handicap. Pour atteindre ce but, le Haut Commissariat s'efforce de mobiliser tous les concours possibles, limitant ainsi au maximum l'aide financière réclamée aux gouvernements, par son intermédiaire.

Il est un dernier point sur lequel, Monsieur le Président, il me paraît utile d'insister: c'est la souplesse et la rapidité avec laquelle nous devons agir pour faire face à ces nouvelles situations de réfugiés si nous voulons éviter qu'elles ne se développent et ne prennent rapidement des proportions qui pourraient, dans certains cas, devenir catastrophiques. Cette souplesse, la procédure des bons offices l'assure désormais au Haut Commissariat: sans avoir à rechercher à propos de chaque cas individuel les causes profondes qui ont suscité tel ou tel problème de réfugié, il peut aussitôt concentrer ses énergies sur la recherche de solutions pratiques au problème humanitaire qui se trouve posé. Il est bien clair, cependant, que son intervention sous le couvert des bons offices ne préjuge en aucune manière l'éligibilité, ou l'éligibilité éventuelle au mandat, des réfugiés qui bénéficient ainsi de son action. Le jour où se poserait non plus seulement un problème d'assistance matérielle, mais une question relevant de la protection juridique, le Haut Commissariat ne peut que latitude d'apprécier alors l'éligibilité à son mandat des intéressés, et pourrait donc intervenir dans le cadre de ses fonctions traditionnelles en matière de protection internationale.

Peut-être me permettrez-vous, Monsieur le Président, pour terminer ce bref exposé, de dire au Comité combien nous devons à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, l'un de nos principaux partenaires dans cette action en faveur des nouveaux groupes de réfugiés, aussi bien qu'aux agences bénévoles locales et notamment aux missions religieuses existant sur place et qui se sont, les unes et les autres, prodiguées sans compter pour faire face à des situations parfois dramatiques, où il ne s'agissait point, au départ, d'assurer à des réfugiés une existence décente, mais bien de sauver, purement et simplement, leur vie menacée par la famine.

Tous ceux qui ont apporté leur concours au Haut Commissariat, gouvernements, agences bénévoles, organisations rattachées directement ou indirectement à la grande famille des Nations Unies, contribuent aujourd'hui à une action constructive conçue avant tout dans l'intérêt des réfugiés, mais aussi dans celui des pays d'accueil, et dont vous pourrez un jour, j'en suis sûr, être fiers.



## AFRIQUE

**AFRIQUE DU SUD:** VAN SCHAİK'S BOOK STORE (PTY.), LTD.  
Church Street, Box 724, Pretoria.

**CAMEROUN:** LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAİN  
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.  
DISTRIBUTION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE  
DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangmelima.

**CONGO (Léopoldville):** INSTITUT POLITIQUE  
CONGOLAIS  
B. P. 2307, Léopoldville.

**ÉTHIOPIE:** INTERNATIONAL PRESS AGENCY  
P. O. Box 120, Addis-Abeba.

**GHANA:** UNIVERSITY BOOKSHOP  
University College of Ghana, Legon, Accra.

**KENYA:** THE E.S.A. BOOKSHOP  
Box 30167, Nairobi

**MAROC:** CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE  
DU B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

**RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:** LIBRAIRIE  
"LA RENAISSANCE D'ÉGYPTÉ"  
9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

**RHODÉSIE DU SUD:** THE BOOK CENTRE  
First Street, Salisbury.

## AMÉRIQUE DU NORD

**CANADA:** THE QUEEN'S PRINTER  
Ottawa, Ontario.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:** SALES SECTION,  
UNITED NATIONS, New York

## AMÉRIQUE LATINE

**ARGENTINE:** EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A.  
Alsina 500, Buenos Aires.

**BOLIVIE:** LIBRERIA SELECCIONES  
Casilla 972, La Paz.

**BRÉSIL:** LIVRARIA AGIR  
Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3791,  
Rio de Janeiro.

**CHILI:**  
EDITORIAL DEL PACIFICO  
Ahumada 57, Santiago.  
LIBRERIA VENS  
Casilla 205, Santiago.

**COLOMBIE:** LIBRERIA BUCHHOLZ  
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

**COSTA RICA:** IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS  
Apartado 1313, San José.

**CUBA:** LA CASA BELGA  
O'Reilly 455, La Habana.

**ÉQUATEUR:** LIBRERIA CIENTIFICA  
Casilla 362, Guayaquil.

**GUATEMALA:** SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA  
6a Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.

**HAÏTI:** LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE"  
Port-au-Prince.

**HONDURAS:** LIBRERIA PANAMERICANA  
Tegucigalpa.

**MEXIQUE:** EDITORIAL HERMES, S. A.  
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

**PANAMA:** JOSE MENENDEZ  
Agencia Internacional de Publicaciones,  
Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

**PARAGUAY:** AGENCIA DE LIBRERIAS  
DE SALVADOR NIZZA  
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

**PÉROU:** LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S. A.,  
Casilla 1417, Lima.

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:** LIBRERIA DOMINICANA  
Mercedes 49, Santo Domingo.

**SALVADOR:** MANUEL NAVAS Y CIA.  
1a. Avenida sur 37, San Salvador.

**URUGUAY:** REPRESENTACION DE EDITORIALES,  
PROF. H. D'ELIA  
Plaza Cagancha 1342, 1º piso, Montevideo.

**VENEZUELA:** LIBRERIA DEL ESTE  
Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

## ASIE

**BIRMANIE:** CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT  
Rangoon.

**CAMBODGE:** ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE  
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.

**CEYLAN:** LAKE HOUSE BOOKSHOP  
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244, Colombo.

**CHINE:**  
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.  
99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.

**THE COMMERCIAL PRESS, LTD.**  
211 Honan Road, Shanghai.

**CORÉE (RÉPUBLIQUE DE):** EU-YOO PUBLISHING  
CO., LTD.  
5, 2-KA, Chongno, Seoul.

**HONG-KONG:** THE SWINDON BOOK COMPANY  
25 Nathan Road, Kowloon.

**INDE:**  
ORIENT LONGMANS  
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras et New Delhi.

**OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY**  
Calcutta et New Delhi.

**P. VARADACHARY & COMPANY**  
Madras.

**INDONÉSIE:** PEMBANGUNAN, LTD.  
Gunung Sahari 84, Djakarta.

**JAPON:** MARUZEN COMPANY, LTD.  
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

**PAKISTAN:**  
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY  
Dacca, East Pakistan.

**PUBLISHERS UNITED, LTD.**  
Lahore.

**THOMAS & THOMAS**  
Karachi.

**PHILIPPINES:** ALEMAR'S BOOK STORE  
769 Rizal Avenue, Manila.

**POPULAR BOOKSTORE**  
1573 Doroteo Jose, Manila.

**SINGAPOUR:** THE CITY BOOK STORE, LTD.  
Collyer Quay.

**THAÏLANDE:** PRAMUAN MIT, LTD.  
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

**NIBONDH & CO., LTD.**  
New Road, Sikak Phya Sri, Bangkok.

**SUKSAPAN PANIT**  
Mansion 9, Rajadamnern Avenue, Bangkok.

**VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU):** LIBRAIRIE-  
PAPETERIE XUÂN THU  
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

**ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D'):**  
R. EISENSCHMIDT  
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.

**ELWERT UND MEURER**  
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

**ALEXANDER HORN**  
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

**W. E. SAARBACH**  
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

**AUTRICHE:**  
GEROLD & COMPANY  
Graben 31, Wien, I.

**B. WÜLLERSTORFF**  
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

**GEORG FROMME & CO.,** Spengergasse 39, Wien, V.

**BELGIQUE:** AGENCE ET MESSAGERIES DE LA  
PRESSE, S. A.  
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

**BULGARIE:** RAZNOIZNOS, 1, Tzar Assen, Sofia.

**CHYPRE:** PAN PUBLISHING HOUSE  
10 Alexander the Great Street, Strovolos.

**DANEMARK:** EINAR MUNKSGAARD LTD.  
Nørregade 6, København, K.

**ESPAGNE:**  
LIBRERIA BOSCH  
11 Ronda Universidad, Barcelona.

**LIBRERIA MUNDI-PRENSA**  
Castello 37, Madrid.

**FINLANDE:** AKATEMINEN KIRJAKAUPPA  
2 Keskuskatu, Helsinki.

**FRANCE:** ÉDITIONS A. PÉDONE  
13, rue Soufflot, Paris (V<sup>e</sup>).

**GRÈCE:** LIBRAIRIE KAUFFMANN  
28, rue du Stade, Athènes.

**HONGRIE:** KULTURA, P. O. Box 149, Budapest 62.

**IRLANDE:** STATIONERY OFFICE  
Dublin.

**ISLANDE:** BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR  
EYMUNDSSONAR H. F.  
Austurstræti 18, Reykjavík.

**ITALIE:** LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI  
Via Gino Capponi 26, Firenze,  
et Via Paolo Mercuri 19/B, Roma.

**LUXEMBOURG:** LIBRAIRIE J. TRAUSSCHSCHUMMER  
Place du Théâtre, Luxembourg.

**NORVÈGE:** JOHAN GRUNDT TANUM  
Karl Jøhansgate, 41, Oslo.

**PAYS-BAS:** N.V. MARTINUS NIJHOFF  
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

**POLOGNE:** PAN, Pałac Kultury i Nauki, Warszawa.

**PORTUGAL:** LIVRARIA RODRIGUES & CIA.  
186 rua Aurea, Lisboa.

**ROUMANIE:** CARTIMEX, Str. Aristide Briand 14-18,  
P. O. Box 134-135, Bucarest.

**ROYAUME-UNI:** H. M. STATIONERY OFFICE  
P. O. Box 569, London, S.E.1  
(et agences HMSO à Belfast, Birmingham,  
Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).

**SUÈDE:** C. E. FRITZES KUNGL. HOVBOKHANDEL A-B  
Fredsgatan 2, Stockholm.

**SUISSE:**  
LIBRAIRIE PAYOT, S. A.  
Lausanne, Genève.

**HANS RAUNHARDT**  
Kirchgasse 17, Zürich 1.

**TCHÉCOSLOVAQUIE:** ARTIA LTD., 30 ve Smečkáč,  
Praha, 2.

**ČESKOSLOVENSKÝ SPISOVATEL**  
Národní Třída 9, Praha 1.

**TURQUIE:** LIBRAIRIE HACHETTE  
469 Istiklal Caddesi, Beyoğlu, Istanbul.

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIÉTIQUES:**  
MEJDOUNARODNAÏA KNIGA  
Smolenskaja Plochtchad, Moskva.

**YOUgoslavIE:**  
CANKARIEVA ZALOŽBA  
Ljubljana, Slovenia.

**DRŽAVNO PREDUZEĆE**  
Jugoslovenska Knjižica, Terazije 27/11, Beograd.

**PROSVJETA**  
5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

**PROSVETA PUBLISHING HOUSE**  
Import-Export Division, P. O. Box 559,  
Terazije 16/1, Beograd.

**MOYEN-ORIENT**

**IRAK:** MACKENZIE'S BOOKSHOP  
Baghdad.

**ISRAËL:** BLUMSTEIN'S BOOKSTORES  
35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.

**JORDANIE:** JOSEPH I. BAHOUS & CO.  
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

**LIBAN:** KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE  
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

**OcéANIE**

**AUSTRALIE:**  
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S.A.

**UNIVERSITY BOOKSHOP,** St. Lucia, Brisbane, Qld.

**THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY**  
Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.

**COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.**  
Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.

**MELBOURNE CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED**  
10 Bowen Street, Melbourne C.1, Vic.

**COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.**  
363 Swanston Street, Melbourne, Vic.

**THE UNIVERSITY BOOKSHOP,** Nedlands, W.A.

**UNIVERSITY BOOKROOM**  
University of Melbourne, Parkville N.2., Vic.

**UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED**  
Manning Road, University of Sydney, N.S.W.

**NOUVELLE-ZÉLANDE**  
GOVERNMENT PRINTING OFFICE  
Private Bag, Wellington  
(et Government Bookshops à Auckland,  
Christchurch et Dunedin)